

**SÉNAT**  
**DÉBATS PARLEMENTAIRES**

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
STANDARD : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**23<sup>e</sup> SÉANCE**

**Séance du mardi 15 mai 1990**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. **Procès-verbal** (p. 813).
2. **Réforme des procédures civiles d'exécution.** - Discussion d'un projet de loi (p. 813).  
Discussion générale : MM. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice ; Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois ; Michel Dreyfus-Schmidt, Louis Virapoullé, Robert Pagès.  
Clôture de la discussion générale.
3. **Candidature à une commission** (p. 819).
4. **Réforme des procédures civiles d'exécution.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 819).

#### Article 1<sup>er</sup> (p. 819)

Amendement n° 1 de la commission et sous-amendement n° 139 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement complété constituant l'article modifié.

#### Article 2. - Adoption (p. 820)

#### Article 3 (p. 820)

Amendements n°s 2 rectifié de la commission et 140 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 2 rectifié constituant l'article modifié, l'amendement n° 140 devenant sans objet.

#### Article 4 (p. 820)

Amendement n° 97 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article.

#### Articles 5 et 6. - Adoption (p. 821)

#### Article 7 (p. 821)

Amendements n°s 98 rectifié de M. Charles Lederman, 3 de la commission et sous-amendement n° 141 du Gouvernement. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet de l'amendement n° 98 rectifié ; adoption du sous-amendement n° 141 et de l'amendement n° 3.

Adoption de l'article modifié.

#### Article 8 (p. 822)

Amendements n°s 4 de la commission et 99 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Robert Pagès, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 4, l'amendement n° 99 devenant sans objet.

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

#### Articles 9 et 10. - Adoption (p. 823)

#### Article 11 (p. 824)

Amendement n° 50 rectifié de M. Paul Graziani. - MM. Paul Graziani, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rectification de l'amendement.

Adoption de l'article.

#### Article 12. - Adoption (p. 824)

#### Article 13 (p. 824)

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

#### Article 14 (p. 825)

Amendement n° 82 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 100 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article complété.

#### Article 15. - Adoption (p. 825)

#### Article 16 (p. 825)

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Robert Pagès, Michel Dreyfus-Schmidt, Marcel Rudloff, Louis Minetti, Michel Darras. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

#### Article 17 (p. 826)

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 18 (p. 827)

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Amendement n° 11 de la commission, sous-amendements n°s 134 de M. Etienne Dailly et 142 du Gouvernement ; amendement n° 51 rectifié de M. Paul Graziani. - MM. le rapporteur, Etienne Dailly, le garde des sceaux, Paul Graziani. - Retrait du sous-amendement n° 142 ; adoption du sous-amendement n° 134 et de l'amendement n° 11 modifié, l'amendement n° 51 rectifié devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

## Article 19 (p. 828)

Amendement n° 12 de la commission. - Adoption.

Amendements n°s 52 rectifié *bis* de M. Paul Graziani et 13 de la commission. - MM. Paul Graziani, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Darras. - Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article 20 et article additionnel  
après l'article 20 (p. 829)

Amendements n°s 83 de M. Michel Dreyfus-Schmidt, 77 de M. Louis Virapoullé, 135 rectifié de M. Etienne Dailly, 14 rectifié de la commission, 101 de M. Charles Lederman et 50 rectifié *bis* de M. Paul Graziani. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Louis Virapoullé, Etienne Dailly, le rapporteur, Robert Pagès, le garde des sceaux, Jacques Delong, Louis Minetti, Marcel Rudloff, Paul Graziani. - Retrait des amendements n°s 14 rectifié, 83 et 50 rectifié *bis* ; adoption des amendements identiques n°s 77 et 135 rectifié constituant l'article modifié, l'amendement n° 101 devenant sans objet.

Article 20 *bis* (p. 833)

Amendement n° 15 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 84 rectifié de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 16 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 21 (p. 834)

Amendement n° 53 rectifié de M. Paul Graziani. - MM. Paul Graziani, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Adoption de l'article.

## Article 22 (p. 834)

Amendement n° 102 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Adoption de l'article.

## Article 23 (p. 835)

Amendement n° 103 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Darras. - Rejet par scrutin public.

Adoption de l'article.

## Articles 24 à 28. - Adoption (p. 836)

## Article 29 (p. 836)

Amendement n° 17 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

## Article 30 (p. 836)

Amendement n° 104 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 31 (p. 837)

Amendements n°s 18 rectifié *bis* de la commission, 78 de M. Louis Virapoullé, 85 de M. Michel Dreyfus-Schmidt, 54 rectifié de M. Paul Graziani et 105 à 107 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Louis Virapoullé, Michel Dreyfus-Schmidt, Michel Rufin, Robert Pagès, le garde des sceaux. - Retrait des amendements n°s 78 et 54 rectifié.

Demande de priorité pour l'amendement n° 85. - MM. Michel Darras, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux. - Adoption, par scrutin public, de l'amendement n° 18 rectifié *bis* constituant l'article modifié. Les amendements n°s 85 et 105 à 107 devenant sans objet.

5. **Nomination à une commission** (p. 841).

*Suspension et reprise de la séance* (p. 841)

6. **Réforme des procédures civiles d'exécution.** -  
Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 841).

Articles additionnels après l'article 31 (p. 841)

Amendements n°s 19 rectifié de la commission et 79 de M. Louis Virapoullé. - MM. le rapporteur, Louis Virapoullé, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait de l'amendement n° 79 ; adoption, par division, de l'amendement n° 19 rectifié constituant un article additionnel.

Amendement n° 20 de la commission et sous-amendement n° 55 rectifié de M. Paul Graziani. - MM. le rapporteur, Michel Rufin, le garde des sceaux, Etienne Dailly, Louis Virapoullé, Marcel Rudloff. - Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 32. - Adoption (p. 843)

Article 33 (p. 843)

Amendement n° 86 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 34. - Adoption (p. 844)

Article 35 (p. 844)

Amendement n° 87 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 36 (p. 844)

Amendements identiques n°s 88 de M. Michel Dreyfus-Schmidt et 108 de M. Charles Lederman. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux, Marcel Rudloff. - Rejet.

Amendements n°s 21 de la commission, 109 de M. Charles Lederman et 89 rectifié de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. le rapporteur, Robert Pagès, Michel Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux, Marcel Rudloff. - Adoption des amendements identiques n°s 21 et 109, l'amendement n° 89 rectifié devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

## Article 37. - Adoption (p. 847)

## Article 38 (p. 847)

Amendements nos 110 de M. Charles Lederman et 22 de la commission. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet de l'amendement n° 110 ; adoption de l'amendement n° 22.

Adoption de l'article modifié.

## Article 39 (p. 848)

Amendements nos 111 de M. Charles Lederman, 24 de la commission et sous-amendement n° 143 du Gouvernement. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet de l'amendement n° 111 ; adoption du sous-amendement n° 143 et de l'amendement n° 24 complété.

Adoption de l'article modifié.

## Article 40 (p. 849)

Amendement n° 112 de M. Charles Lederman. - M. Robert Pagès. - Retrait.

Amendement n° 25 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 26 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 56 rectifié de M. Paul Graziani. - MM. Michel Rufin, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 41. - Adoption (p. 850)

## Article 42 (p. 850)

Amendements nos 113 de M. Charles Lederman et 90 rectifié de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Robert Pagès, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Jolibois, Marcel Rudloff, Luc Dejoie. - Rejet de l'amendement n° 113 et de la première partie de l'amendement n° 90 rectifié ; adoption de la seconde partie de l'amendement n° 90 rectifié *bis* constituant l'article modifié.

## Article 43 (p. 854)

Amendement n° 57 rectifié de M. Paul Graziani. - MM. Michel Rufin, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article.

## Article 44 (p. 854)

Amendements identiques nos 28 de la commission et 114 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Robert Pagès, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 45 (p. 855)

Amendement n° 29 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

## Article 46 (p. 855)

Amendement n° 30 rectifié *ter* de la commission, sous-amendements nos 138 de M. Etienne Dailly et 151 de M. Michel Rufin. - MM. le rapporteur, Etienne Dailly, Michel Rufin, le garde des sceaux. - Retrait des sous-amendements nos 138 et 151 ; adoption de l'amendement n° 30 rectifié *ter*.

Amendement n° 144 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 58 rectifié de M. Paul Graziani. - M. Michel Rufin. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

## Article 47 A. - Adoption (p. 857)

Renvoi de la suite de la discussion.

7. **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 857).
8. **Dépôt de projets de loi** (p. 857).
9. **Transmission d'un projet de loi** (p. 858).
10. **Dépôt de propositions de loi** (p. 858).
11. **Transmission d'une proposition de loi** (p. 858).
12. **Renvoi pour avis** (p. 858).
13. **Ordre du jour** (p. 858).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTIE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

2

## RÉFORME DES PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION

### Discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 227, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme des procédures civiles d'exécution. [Rapport n° 271 (1989-1990)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que je vous présente aujourd'hui concerne ce qu'on appelle en droit d'une façon quelque peu ésotérique « les voies d'exécution ».

Il faut entendre par là l'ensemble des moyens permettant aux créanciers qui disposent d'une décision de justice définitive ou d'un acte revêtu de la force exécutoire d'en poursuivre, à défaut d'exécution volontaire par le débiteur, l'exécution forcée par divers moyens de contrainte.

Il s'agit d'une matière particulièrement importante car elle assure l'autorité de la justice. Elle constitue, à ce titre, un élément majeur de paix sociale.

Il est apparu nécessaire de moderniser cette branche essentielle du droit qui reste principalement régie par des textes écrits à l'époque napoléonienne, textes qui trouvaient eux-mêmes leur inspiration dans le droit de l'ancien régime, notamment dans une ordonnance de Colbert.

Certes, le législateur était intervenu à plusieurs reprises pour apporter des modernisations : en 1907 sur le cantonnement de la saisie-arrêt ; en 1930 sur la saisie-arrêt des salaires ; en 1955 sur les mesures conservatoires et, plus récemment, sur le recouvrement des créances alimentaires.

Mais ces divers textes ont toujours modifié de façon parcellaire et jamais globale la législation en vigueur. La réglementation actuelle, de ce fait, est fort complexe. Mais elle est surtout obsolète, peu efficace et mal adaptée à la société d'aujourd'hui.

C'est pour cette raison que le Gouvernement vous soumet une réforme d'ensemble des procédures civiles d'exécution, réforme très attendue tant par les justiciables que par les praticiens.

En effet, le système actuel fait l'objet de multiples critiques tant de la part des créanciers que des débiteurs : les premiers lui reprochent ses lenteurs et sa complexité ; les seconds lui font grief de son caractère parfois inhumain.

Cette réforme doit pouvoir permettre à tout créancier de contraindre son débiteur à exécuter rapidement ses obligations, à payer ce qu'il doit en vertu d'un jugement ou d'un autre titre. En effet, le créancier n'est pas toujours la personne riche et sans cœur ; il peut être dans la nécessité et avoir un impérieux besoin de ce qui lui est dû.

Cette réforme doit aussi permettre à tout créancier de se prémunir contre les manœuvres de son débiteur, pour garantir le paiement de sa créance dès qu'elle sera reconnue. En effet, le débiteur n'est pas toujours la personne de bonne foi, pauvre et malheureuse dont le créancier saisit le salaire, brise la porte et vend aux enchères la maison ; il peut être tout à fait solvable mais de mauvaise foi.

La réalité est donc plus complexe qu'il n'y paraît à première vue et cette réforme n'est pas une tâche aisée. Elle doit résoudre la confrontation entre créanciers et débiteurs en cherchant à être simple et efficace, en bannissant tout excès de technicité.

Elle doit tenir compte de l'évolution économique et sociale qu'a connue notre pays car nous ne sommes plus dans la France rurale et immobile de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Bien au contraire, notre société est marquée par la mobilité des personnes et la diversité de leur patrimoine.

Elle doit aussi prendre en compte les conceptions que nous avons aujourd'hui de la liberté individuelle et de la vie privée.

Enfin, la réforme doit rechercher un équilibre difficile entre, d'une part, les exigences naturelles des créanciers et la protection due aux débiteurs malheureux et de bonne foi et, d'autre part, le renforcement de l'efficacité des poursuites et leur humanisation.

La nécessité de concilier des objectifs aussi divers ne rend pas la tâche facile. Je crois pourtant que le projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre répond très largement à cet impératif.

Ce projet de loi a été préparé par une commission composée de professeurs de droit, de magistrats et d'auxiliaires de justice - avocats et huissiers de justice, notamment - et présidée par M. Roger Perrot, professeur à l'université de droit de Paris-II.

Je tiens ici, au nom du Gouvernement, et à titre personnel, à remercier, à nouveau, tous les membres de la commission, plus particulièrement son président, pour la ténacité dont ils ont fait preuve et la très grande qualité du texte qui a été présenté.

Ce projet de loi a donné lieu à une très large consultation ; il a reçu - je dois le dire - un accueil particulièrement favorable du Conseil d'Etat.

Mais la tâche est loin d'être achevée puisque, seul, mesdames, messieurs les sénateurs, est discuté aujourd'hui le premier volet de la réforme, celui qui traite des procédures d'exécution applicables en matière mobilière. D'autres volets

suiront. L'un d'entre eux, en cours d'élaboration, reformera la procédure de saisie immobilière et d'ordre. Ensuite, seront publiés les décrets d'application nécessaires à l'entrée en vigueur effective des textes législatifs. Enfin, et ce sera la dernière étape, l'ensemble de ces lois et décrets sera rassemblé dans un code de l'exécution.

Avant de vous exposer très sommairement les principaux apports de ce projet de loi, je voudrais préciser son champ d'application et répondre par avance à la question des mesures d'accompagnement qui devront nécessairement intervenir si l'on veut que la réforme tant attendue ne reste pas lettre morte.

Quant à son champ d'application, ce texte ne concerne que l'exécution forcée contre les personnes de droit privé. Il n'a trait en aucune manière à l'exécution contre les personnes publiques, matière qui a donné lieu à une loi du 16 juillet 1980 sur laquelle le Conseil d'Etat poursuit une réflexion complémentaire.

Les procédures de droit commun ne sont pas applicables aux personnes de droit public, qui sont, en principe, solvables, et bénéficient d'une immunité sur laquelle il conviendrait sans doute de réfléchir.

J'en viens aux nécessaires mesures d'accompagnement. Quelle sera l'incidence de ce texte sur la charge des tribunaux ?

Sans nier le fait que toute réforme législative génère du contentieux, celui-ci ne devrait pas être trop important. En effet, ce texte opère transfert et regroupement entre les mains d'un même juge des contestations qui naissent à l'occasion de l'exécution forcée. Ce contentieux existe d'ores et déjà, mais il est dispersé entre plusieurs juridictions.

Toutefois, je tiens à préciser ici que je suis conscient du manque actuel de moyens, notamment en personnel, des greffes des juridictions. Le budget de 1990, par la création de cinquante emplois et le reclassement de 327 postes permettant d'offrir de meilleures perspectives de carrière aux fonctionnaires, améliore la situation des greffes, ou l'améliorera, parce que ces postes sont et seront pourvus par voie de concours et qu'une formation sera évidemment dispensée à ces nouveaux fonctionnaires.

Le budget de 1991 poursuivra cette action qui s'inscrit dans l'opération de modernisation que j'ai entreprise. Devront se poursuivre et s'intensifier, non seulement le renforcement en personnel des greffes, mais également le développement de l'informatique et l'adaptation des équipements immobiliers. Je m'y emploierai avec toute la détermination nécessaire.

Quelles sont les grandes lignes de ce projet de loi qui comporte près de cent articles ?

Il est animé par trois idées principales - revaloriser le titre exécutoire, actualiser les principes directeurs et les instruments de l'exécution, humaniser les poursuites - que je reprendrai l'une après l'autre.

En premier lieu, la réforme entend revaloriser le titre exécutoire et, par là même, assurer une efficacité accrue des procédures d'exécution.

Cette préoccupation se traduit notamment, dans le projet de loi, par l'institution de la saisie-attribution. Appelée à remplacer l'actuelle saisie-arrêt, elle s'en différencie surtout par le fait qu'elle produit immédiatement, dès l'acte de saisie, attribution de la créance saisie et de ses accessoires au profit du créancier saisissant. Ce dernier n'aura donc pas à redouter le concours avec les autres créanciers du débiteur. Ainsi se trouve valorisé le titre exécutoire.

Cette procédure s'appliquera plus particulièrement aux comptes bancaires ou postaux, ainsi qu'aux parts sociales et aux valeurs mobilières.

Dans le même ordre de préoccupation, outre la réforme de la saisie-arrêt et l'institution de la saisie-attribution que je viens d'évoquer, il faut souligner le renforcement des pouvoirs du juge en matière d'astreinte, instrument essentiel pour assurer l'exécution des jugements.

Face à la mobilité des personnes et à la diversité des patrimoines, les créanciers ont souvent du mal à localiser de manière certaine leurs débiteurs et, par voie de conséquence, les biens de ces derniers. Le manque d'efficacité, souvent reproché à la justice, trouve, en partie, sa source dans ces difficultés.

Les résultats de cet état de fait sont bien connus : jugements par défaut, décisions inexécutées, etc. Il est donc nécessaire que les créanciers puissent obtenir des renseignements que d'autres détiennent. Mais la mise en œuvre à cette fin d'un dispositif performant appelle un certain nombre de garanties.

Le projet de loi prévoit ainsi l'intervention des parquets pour interroger les organismes publics ou parapublics et obtenir des renseignements sur l'adresse des débiteurs, celle de leur employeur ou sur la localisation de leur compte bancaire. Mais il dispose également que les huissiers de justice, auxquels les renseignements obtenus seront communiqués, ne pourront pas les divulguer, sous peine de sanctions. La Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui a été consultée, a donné son accord à la mise en œuvre de ces mécanismes.

Par ailleurs, ce projet de loi tend à l'actualisation des principes et des instruments de l'exécution. En voici quelques exemples.

Ce texte réalise l'unification du contentieux né de l'exécution forcée entre les mains d'un juge unique, spécialisé, aisément accessible aux justiciables : le juge de l'exécution. Désormais, peu importe la nature de la créance, peu importe le taux d'intérêt du litige : dès lors qu'une difficulté naîtra à l'occasion de l'exécution forcée d'une décision, le juge de l'exécution sera compétent.

L'existence de ce juge, créé en 1972, était restée théorique, hélas ! faute de mesures complémentaires. Voilà donc près de dix-huit ans que la nécessité de ce juge s'était fait sentir et il était temps - il faut l'avouer - de passer aux actes. Le projet de loi entend donc faire de cette institution une réalité. Il aménage ses modalités de fonctionnement et, cette fois, les décrets d'application nécessaires seront préparés et entreront en vigueur en même temps que la présente loi.

En outre, le principe du libre choix, par le créancier, des mesures d'exécution est rappelé dans le projet de loi. Mais ces mesures d'exécution doivent correspondre au montant de la créance à recouvrer. Il serait très choquant - vous en conviendrez - que tout le mobilier d'un débiteur soit saisi et vendu pour le paiement d'une créance de 1 000 francs.

Il n'est pas question - je vous l'ai dit - d'imposer au créancier une hiérarchie des procédures d'exécution ; chacun doit pouvoir choisir librement la voie d'exécution la plus appropriée. Néanmoins, il est impératif de tenir compte, là encore, tant de l'évolution économique du patrimoine et de sa composition que de la sensibilité de nos contemporains à l'égard de certaines mesures de coercition ; je pense, bien évidemment, à la pénétration dans un local d'habitation.

C'est pourquoi, à un moment où presque tous les Français disposent d'un compte bancaire ou postal et sont propriétaires d'un véhicule, le texte tend à favoriser les mesures telles que la saisie des comptes bancaires ou des véhicules. Ces mesures, plus modernes pour le créancier et moins traumatisantes pour le débiteur, n'impliquent pas la pénétration, au besoin par la force, dans un domicile privé.

Enfin, pour illustrer le souci de clarification des principes et des instruments de l'exécution qui anime le projet de loi, je rappellerai que l'Etat doit contribuer à l'exécution des titres exécutoires, notamment en prêtant le concours de la force publique lorsque l'autorité administrative est requise à cet effet. Le refus de prêter ce concours engagerait la responsabilité de l'Etat.

Je citerai, dans le même sens, les dispositions rappelant que les tiers doivent, eux aussi, apporter leur concours à l'exécution des jugements et autres titres exécutoires. Ainsi, en matière de saisie des rémunérations, un employeur, tiers-saisi, qui n'observerait pas les obligations mises à sa charge, pourrait être condamné à une amende civile, éventuellement assortie de dommages-intérêts.

Par ailleurs, le projet de loi contient plusieurs mesures qui vont dans le sens de l'humanisation des poursuites.

Ainsi en est-il de l'institution d'un minimum absolument insaisissable en cas de saisie des rémunérations. En effet, il convient de garantir au salarié la possibilité de conserver, en toute circonstance, une fraction de sa rémunération et d'éviter, comme on le constate trop souvent aujourd'hui, que certains salariés voyant l'intégralité de leur rémunération saisie soient incités à échapper aux poursuites par n'importe quel moyen, soit en travaillant clandestinement, soit en changeant d'employeur, soit encore en organisant leur insolvabilité.

Le projet de loi prévoit aussi la possibilité, pour le débiteur, de vendre volontairement les biens qui ont été saisis. En effet, la vente volontaire peut se révéler d'un meilleur rapport que la vente forcée des mêmes biens et elle a le grand avantage d'éviter des frais importants. Bien entendu, le texte prévoit des mesures pour éviter une disparition du produit de la vente et garantir au créancier le paiement de sa créance.

Enfin, le texte confère au juge de larges pouvoirs pour tenir compte de la situation des débiteurs. C'est ainsi qu'il reçoit, dans certaines procédures, le pouvoir d'aménager leurs échéances ou de prévoir une diminution du taux des intérêts de la dette à rembourser. Il pourra aussi imposer aux créanciers que les paiements s'imputent d'abord sur le capital.

Nous allons entendre maintenant l'exposé de M. le rapporteur qui, comme le président et l'ensemble des membres de la commission des lois, a fait, sur ce texte, un travail tout à fait remarquable. Les discussions qui vont avoir lieu nous permettront - je l'espère - d'aboutir à un certain consensus, l'objet de ce texte étant d'améliorer l'exécution des décisions de justice.

Telles sont, mesdames et messieurs les sénateurs, les grandes lignes de ce projet de loi. Je m'expliquerai plus en détail à l'occasion de la discussion, article par article, sur chacun des points importants.

Bien entendu - ai-je besoin de le souligner ? - ce projet de loi reste largement ouvert aux initiatives de la représentation nationale. Ensemble, attachons-nous - c'est mon souhait le plus cher - à bâtir un texte clair, un texte renforçant l'autorité des décisions de justice et des titres exécutoires, un texte conciliant à la fois les intérêts des débiteurs et ceux des créanciers. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées de l'union centriste. - M. le rapporteur applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il fut une époque où le terme « procédure » s'appliquait exclusivement à l'exercice du droit, qu'il soit civil ou pénal. La place prise dans notre société par les démarches administratives en a généralisé l'usage. Les procédures sont maintenant multiples ; elles se confondent avec les fils d'Ariane, permettant d'obtenir des résultats qui n'ont rien de judiciaire. Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui restaure l'idée que l'on se faisait autrefois de la procédure, considérée comme une stratégie, obéissant à des règles logiques, dans le cadre du choix volontaire entre plusieurs moyens.

Au fil des années, la procédure civile a tendu à la simplification par la suppression des nullités de forme, ainsi qu'à la clarification du débat judiciaire. La réforme du code de procédure civile, intervenue dans les années soixante-dix, a permis de « dépeussier » des textes empreints de l'esprit des juristes de 1806 ; elle a tenu compte des nouvelles règles de l'organisation judiciaire. Il semble que cette réforme, dont seuls quelques aspects avaient un caractère législatif, donne satisfaction aux praticiens, même si certaines de ses innovations ne sont pas encore entrées complètement dans les habitudes judiciaires.

Cette réforme, malgré le souffle qui l'inspirait, ne s'est pas étendue à tout le champ de la procédure civile ; elle a buté sur les voies d'exécution. Il est vrai que là se trouve la limite entre le débat et sa sanction : on passe des mots aux actes, et à des actes qui peuvent faire très mal.

La contrainte, la coercition sont inhérentes au droit pénal. L'opinion publique s'émeut lorsque la sanction prononcée par une juridiction répressive n'est pas exécutée. Curieusement, elle éprouve parfois la même émotion lorsqu'un titre exécutoire civil est lui-même exécuté, qu'il s'agisse d'une expulsion ou d'une vente sur saisie. Le bras séculier de la justice est perçu différemment s'il protège l'ordre public ou des intérêts privés. Ces derniers font pourtant partie de l'ordre social que la société se doit de préserver. La formule exécutoire rappelle avec emphase que la République est en cause et qu'elle doit user de tous ses ressorts pour la mise à exécution du titre exécutoire.

On ne peut qu'approuver le principe d'une réforme des voies d'exécution qui tienne compte des conditions sociales actuelles et des modifications intervenues dans la composi-

tion des patrimoines. Le travail effectué sur ce vaste sujet par l'instance de réflexion présidée par M. le professeur Perrot est digne d'éloge. Cette instance a débroussaillé d'épais maquis et dégagé des voies qui appellent d'importantes modifications législatives et réglementaires.

Le texte qui nous est présenté n'est pas le fruit d'une inspiration spontanée ; c'est celui d'un solide travail de spécialistes qui rend plus facile la consécration que le Parlement doit lui donner.

L'Assemblée nationale a elle-même pris une large part à l'amélioration de ce texte. La commission des lois du Sénat s'est trouvée en accord avec elle sur des nombreux points, mais elle a cru devoir proposer des amendements pour rendre la loi encore plus efficace et plus actuelle.

Ainsi que l'avait fait l'Assemblée nationale, sans en tirer toutes les conséquences, elle s'est étonnée de l'interdiction signifiée au bénéficiaire d'un titre exécutoire d'obtenir l'autorisation du juge de pratiquer une saisie conservatoire. Il est des circonstances où le débiteur doit être surpris pour éviter que ne disparaisse le gage.

L'axe de la réforme est le juge de l'exécution. Il avait été créé - vous l'avez rappelé, monsieur le garde des sceaux - en 1972, mais il était resté à l'état de fantôme. Cela nous rappelle que, trop souvent, le législateur travaille dans le vide et que l'application des lois qu'il adopte dépend du bon vouloir du pouvoir exécutif.

Qui sera le juge de l'exécution ? La réponse paraissait ne pas faire de doute lorsque travaillait la commission présidée par M. le professeur Perrot : à l'évidence, il ne pouvait s'agir que du président du tribunal de grande instance ou de son délégué.

La question se pose différemment depuis le vote de la loi du 31 décembre 1989, présentée par Mme le secrétaire d'Etat à la consommation, qui a créé un système original de suspension des poursuites à l'égard des débiteurs surendettés. Les voies d'exécution ont maintenant un butoir : elles visent seulement les personnes morales, les personnes physiques qui, sans être surendettées, sont seulement endettées, ainsi que celles qui auront épuisé les moyens que leur ouvre cette législation.

Du fait de cette loi et du fichier qui l'accompagne, le juge d'instance jouera un rôle essentiel dans tout le contentieux de la dette. On peut admettre qu'il y aurait intérêt à créer, dans le cadre de son ressort, une juridiction de droit commun à l'image des tribunaux civils, avec juge résident, tels qu'ils existaient avant la réforme de 1958.

La commission des lois n'est pas allée jusqu'à proposer une telle réforme, mais il lui paraît essentiel que le ressort géographique du juge de l'exécution soit celui du tribunal d'instance, lequel correspond le plus souvent aux limites, connues de tous, d'un arrondissement administratif.

Permettez à un représentant de la France rurale de vous dire, monsieur le garde des sceaux, que le problème des transports en commun se pose encore avec une grande acuité dans de nombreuses régions et qu'il faut que la justice soit proche du justiciable pour être crédible.

La commission des lois a été sensible au caractère traumatisant, pour l'ensemble de la famille du débiteur, de l'ouverture forcée des portes lors d'une saisie-vente. Après avoir proposé un dispositif permettant d'humaniser cette procédure lorsqu'elle s'applique à un local d'habitation, elle s'est contentée de prévoir un délai de huit jours entre le commandement et la saisie.

Enfin, s'est posé le problème du recouvrement amiable. Des méthodes brutales de la part de certaines sociétés de recouvrement ont discrédité le procédé alors qu'il est souhaitable d'y avoir recours en de nombreuses circonstances.

Il est anormal et contraire au code civil que le créancier supporte les frais dus à la carence de son débiteur. Des règles précises doivent intervenir dans la loi pour régler le problème.

De même il ne faut plus ignorer les recouvrements diligents par des machines obéissant mécaniquement aux instructions qui leur ont été données.

Il faut responsabiliser les maîtres d'œuvre, qui se doivent d'effectuer correctement les mises à jour et de ne pas employer des moyens tels que les automates d'appel téléphonique, qui violent la vie privée des familles.

Très souvent, ces recouvrements automatisés concernent des petites sommes. C'est le cas en matière de vente par correspondance. Il est normal qu'un décret fixe les frais susceptibles d'être recouverts, car on ne doit pas laisser croire au débiteur que la modicité de la somme due lui évite d'avoir à l'acquitter.

L'une des innovations du projet est la saisie-attribution. La démarche de la commission des lois à son sujet n'est pas encore fixée, car celle-ci n'a pas terminé l'examen des amendements qui la concernent, son ordre du jour ayant été perturbé par l'intérêt suscité par votre audition, monsieur le garde des sceaux, à propos du projet de réforme constitutionnelle.

Ces considérations, mes chers collègues, ne doivent pas faire oublier que les voies d'exécution concernent aussi des créances très importantes, des obligations de payer, aussi bien que des obligations de faire, et qu'ainsi, au-delà des problèmes humains auxquels nous sommes tous sensibles, le juge de l'exécution aura à se prononcer sur des intérêts souvent considérables. Il lui faudra une expérience, une formation, des moyens matériels.

La commission des lois fait confiance à notre magistrature pour assumer cette mission, et souhaite, comme vous-même, monsieur le garde des sceaux, que l'augmentation du budget de votre ministère permette une bonne application de la loi qui nous est présentée.

Sous réserve de ces observations, je vous invite, mes chers collègues, à adopter les amendements de la commission des lois. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)*

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je ne sais pas dans quelles conditions les voies d'exécution sont, aujourd'hui, enseignées à la faculté de droit.

De mon temps, ce cours avait énormément de succès. Il était en option au second oral de la troisième année et il faisait 200 pages.

Les étudiants s'imaginaient qu'ils auraient largement le temps, entre le premier et le second oral, de l'apprendre. Ils déchantèrent vite, car le second oral arrivait et c'était trop tard. Ils n'avaient pas eu le temps d'apprendre et de posséder la matière en si peu de temps, même si le volume était réduit, tant elle est difficile.

Aujourd'hui, il ne s'agit plus seulement de posséder les voies d'exécution, il nous faut les modifier.

Nous sommes en présence d'un texte séduisant, qui s'inspire des recommandations d'une commission présidée par M. le professeur Perrot.

Néanmoins, il est souhaitable que la navette joue son rôle. Sur plusieurs des articles qui nous viennent de l'Assemblée nationale, le moindre mérite du Sénat, s'il adoptait un certain nombre d'amendements, serait de donner à l'Assemblée nationale la possibilité d'examiner de nouveau ces articles et de permettre aux uns et aux autres de réfléchir plus longuement sur des dispositions importantes.

Pour ma part, je traiterai de trois problèmes, dont M. le rapporteur vient d'ailleurs de parler, selon une progression arithmétique puisqu'il s'agit des articles 20, 31 et 42 du projet de loi.

L'article 20 traite du problème de l'équilibre nécessaire entre le respect dû au domicile et le respect dû au titre exécutoire, que le projet de loi a pour objet de revaloriser.

Si le domicile est sacré, le titre exécutoire a force de loi.

Il existe, bien sûr, de malheureux débiteurs qui sont de petites gens pour lesquelles il faut avoir des égards ; mais il existe aussi des créanciers qui sont de petites gens pour lesquelles on doit également avoir des égards et qui doivent pouvoir récupérer ce qui leur est légitimement et judiciairement dû.

Le texte crée un juge de l'exécution. Cependant, il ne faudrait pas, nous semble-t-il, que ce juge de l'exécution, trop souvent saisi, croule sous la tâche.

Nous pensons que, dans le cas où l'huissier est muni d'un titre exécutoire ou veut prendre une mesure conservatoire qui est autorisée par le juge, dans ce cas-là seulement, il doit être

possible à l'huissier de pénétrer chez les débiteurs sans recourir au juge de l'exécution, qui sera souvent un juge d'instance ou, en tout cas, un membre du tribunal de grande instance, pour lui demander par exemple s'il peut exécuter un arrêt de la cour d'appel.

Nous avons donc recherché un meilleur équilibre en proposant de supprimer l'article 20 et en modifiant l'article 20 bis, introduit par l'Assemblée nationale.

L'article 31 prévoit un retournement complet : les frais de l'exécution, lorsqu'il n'y a pas de titre exécutoire, en cas de tentative de recouvrement amiable, seraient laissés à la charge du créancier. Les organismes de recouvrement se sont multipliés. Certains, par des méthodes parfois « musclées », essaient d'impressionner les gens en leur réclamant, en sus de ce qu'ils doivent effectivement payer, des sommes importantes, qu'ils qualifient de « frais » - intérêts ou dommages et intérêts.

Ces méthodes, qu'il faut abolir, ne nous paraissent pas une raison suffisante pour dire que les frais de recouvrement sans exécution forcée doivent être à la charge du créancier.

La première réclamation amiable - si le créancier veut recourir à un acte d'huissier, à une sommation de payer, libre à lui, il lui suffit d'envoyer une lettre recommandée par exemple - quelle qu'en soit la forme, peut rester, les frais n'en sont pas très élevés, à la charge du créancier.

Les frais qui seront exposés ensuite doivent être tarifés par décret en Conseil d'Etat et des mesures d'ordre répressif doivent être prévues pour ceux qui dépasseraient ce tarif. Cependant, ces frais légaux, dont le montant serait arrêté par un décret en Conseil d'Etat, doivent être normalement mis à la charge du débiteur puisque c'est la défaillance de celui-ci qui conduit à recourir à l'exécution, fût-elle recherchée, dans un premier temps, amiablement.

Tel est l'objet de l'amendement que nous présenterons à l'article 31.

L'article 42 vise la saisie-attribution. Celui qui connaîtrait en premier l'adresse du compte en banque de son débiteur - en s'adressant par exemple au procureur de la République - pourrait se voir attribuer sa créance simplement par la procédure de saisie.

Cela présente un inconvénient grave. Si un autre créancier aussi digne d'intérêt se présente ultérieurement, il risque de ne plus rien avoir. Cela peut choquer.

Certes, en matière de prise d'hypothèque, par exemple, on est payé dans l'ordre des hypothèques. Nous verrons ce qui nous sera proposé au titre de la saisie immobilière. Mais une saisie peut être prise par n'importe qui, à n'importe quel moment.

En revanche, lorsqu'on fait une saisie-arrêt sur les salaires d'un débiteur, les différents créanciers viennent en concours. Pourquoi cette différence entre les saisies suivant qu'elles concernent le salaire ou le compte en banque ?

Ne serait-il pas normal, au moins, d'accorder un certain délai ? Il faut éviter qu'un huissier par exemple - tout peut arriver - ne privilégie un de ses bons clients au détriment des autres et ne fasse une saisie-attribution que pour le premier. Pourquoi faudrait-il que celui qui obtiendrait l'adresse du compte en banque du débiteur d'un procureur de la République plus diligent qu'un autre, par exemple, soit le seul à récupérer sa créance ?

Là aussi, nous proposerons un amendement, afin qu'une certaine publicité, réservée bien sûr aux spécialistes, soit faite sur la saisie-arrêt. Peut-être conviendrait-il d'indiquer un montant minimum, car cela peut parfois porter sur des sommes importantes. A partir de cette publicité, les différents créanciers auraient huit jours pour se faire connaître et ils viendraient alors en concours s'il n'y a pas assez pour rembourser les uns et les autres.

Tel est l'objet de l'amendement que nous avons déposé à l'article 42, tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale.

Voilà les points qui nous paraissent essentiels. Nous en trouverons sûrement d'autres, chemin faisant. Nous devons, je le répète, être attentifs, car, chaque fois que nous voterons conforme un article venant de l'Assemblée nationale, il deviendra définitif. Or, dans une matière aussi difficile, on n'est jamais assez prudent. J'espère qu'après son examen il nous sera possible de voter ce texte modifié par nos amendements. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. Virapoullé.

**M. Louis Virapoullé.** Je suis monté à cette tribune, monsieur le garde des sceaux, pour vous dire que, si j'approuve, dans son principe, les grandes lignes de votre projet de loi, je n'en éprouve pas moins quelques inquiétudes.

Nous vivons, mes chers collègues, dans un monde en pleine gestation. La société française n'est pas à l'abri des bouleversements et des transformations qui se produisent chaque jour dans le monde.

Il nous faut, sans aucun doute, dans le domaine des procédures civiles d'exécution, mettre en place une législation plus vivante et mieux adaptée aux circonstances actuelles.

Les procédures d'exécution semblent aujourd'hui inadaptées.

Le texte de base est le code de procédure civile de 1806, qui s'inspire lui-même d'une ordonnance de Colbert. Si différents textes sont intervenus depuis, ce sont des textes ponctuels. Nous sommes donc en présence d'une législation à la fois complexe et obsolète.

Je me garderai bien de faire plus longuement l'historique du présent projet de loi, qui est, nous le savons tous, M. le garde des sceaux et M. le rapporteur l'ont rappelé, la résultante des travaux accomplis par la commission composée de magistrats, de professeurs de droit, d'auxiliaires de justice et présidée par M. le professeur Perrot.

Monsieur le garde des sceaux, nous avons parfaitement compris votre souhait et les grandes idées qui inspirent votre projet.

Vous voulez moderniser les procédures civiles d'exécution en matière immobilière.

La tâche que vous entreprenez est louable.

Il est vrai que certains débiteurs malheureux méritent que l'on prenne leur situation en considération.

La violation du domicile du débiteur malheureux doit être évitée le plus souvent possible.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Et celle du débiteur heureux ?

**M. Louis Virapoullé.** M. le rapporteur s'est livré à une étude approfondie du présent projet de loi ; il en a décrit les grandes lignes avec science et compétence. Par ailleurs, notre collègue et ami M. Michel Dreyfus-Schmidt a prononcé une intervention remarquable.

En réalité, la réforme qui nous est proposée n'est pas un bouleversement ; elle tente une clarification et une remise en cause de l'ensemble des règles.

L'instauration de la saisie-attribution, d'origine alsacienne, la possibilité pour le créancier de pratiquer la saisie sur le compte bancaire, de saisir un véhicule automobile, enfin, et surtout, la création du juge de l'exécution et l'humanisation des procédures en faveur des débiteurs de bonne foi sont les fondements de ce texte souhaitable.

Toutefois, ce projet de loi, intéressant par son objectif, risque de se heurter à des difficultés quant à son application.

Qu'on le veuille ou non - cela a été rappelé à l'Assemblée nationale par des orateurs de l'opposition - nos magistrats sont surchargés, et l'on peut se demander s'ils pourront accomplir les tâches qui leur sont confiées.

Le procureur de la République pourra-t-il, connaissant les charges du parquet, prêter main-forte aux huissiers de justice ? Est-ce vraiment la mission du procureur de la République que de prospecter et de faire un inventaire des comptes des débiteurs défaillants ?

La création d'un juge unique en matière de procédures d'exécution est une excellente chose. Elle se heurte néanmoins à un certain nombre de difficultés.

Le président du tribunal de grande instance désignera incontestablement le juge d'instance qui se trouve dans le ressort de son tribunal.

Nous savons tous, mes chers collègues, que ce juge d'instance a déjà une tâche lourde ainsi que des missions complexes et difficiles à accomplir.

Monsieur le garde des sceaux, en dépit de l'action énergique que vous conduisez, la justice reste l'enfant pauvre de la nation.

En surchargeant les magistrats, votre projet de loi risque de ne pas résoudre les problèmes qui nous sont posés.

Il eût été préférable de nommer dans le ressort de chaque tribunal de grande instance un, deux ou trois magistrats chargés de suivre les procédures d'exécution.

Par ailleurs, il convient de lever toute ambiguïté. Ainsi, il serait injuste de laisser croire au débiteur défaillant qu'il sera sauvé par la nomination d'un juge chargé de suivre les procédures d'exécution, alors qu'en réalité - vous le savez mieux que moi, monsieur le garde des sceaux - c'est le juge du fond qui est compétent en matière de procédure d'exécution, notamment en matière commerciale.

Certes, l'humanisation des procédures d'exécution face à des créanciers malheureux est une nécessité. La compréhension de ces débiteurs est indispensable. Il n'est pas question de broyer un homme ou une femme qui n'a pas exécuté une obligation. Mais il est à craindre - c'est le vrai problème - que les débiteurs de mauvaise foi, rusés et astucieux, n'utilisent l'adoucissement des mesures que vous proposez pour faire disparaître leur patrimoine et se moquer délibérément de leurs créanciers.

La modernisation comme l'humanisation des procédures d'exécution ne doivent, en aucun cas, porter atteinte au droit des obligations.

Il nous faut, à tout prix, respecter le grand principe suivant lequel le contrat fait la loi des parties.

Deux exemples sont particulièrement frappants.

Ainsi, permettre à quelqu'un qui a émis un chèque sans provision de s'adresser au juge chargé de suivre les procédures d'exécution, c'est favoriser la réalisation de délits dont la gravité n'est pas négligeable.

L'émission d'un chèque sans provision est un acte particulièrement grave, surtout dans la société actuelle. Or, tous les jours, des gens se rendent chez des commerçants et, pour se faire plaisir en achetant tel ou tel objet, émettent des chèques sans provision. Pour moi, il n'est pas tolérable de mettre à l'abri de toute poursuite de telles personnes ! Les chèques sont des titres exécutoires !

**M. Etienne Dailly.** Très bien !

**M. Louis Virapoullé.** Mes chers collègues, vous qui êtes des hommes de terrain et qui connaissez les habitants de votre ville et des villes environnantes, j'en viens au deuxième exemple : les ventes par correspondance.

Actuellement, en France, des gens commandent des cartons de vin, les consomment, puis refusent d'acquitter la facture. C'est la négation même du droit des obligations ! Nous ne pouvons nous engager dans cette voie.

Pour ce qui est des huissiers, monsieur le garde des sceaux, il faut leur reconnaître les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi.

Ils exercent leur profession sous le contrôle du procureur de la République et encourent, pour les fautes qu'ils commettent, des sanctions sévères.

On peut se demander - mais je ne pense pas que ce soit votre intention - si ce projet de loi ne conduit pas à la dévalorisation de cette profession, qui offre pourtant des garanties utiles.

On peut aussi se demander si ce texte, qui se veut humanitaire, n'est pas une caricature du droit des obligations.

Par ailleurs, une question nous vient à l'esprit : ce projet de loi ne risque-t-il pas de transformer le débiteur en créancier ?

En définitive, monsieur le garde des sceaux, nous sommes en présence d'une réforme, à mon avis, précipitée.

On aurait pu, avant de présenter ce texte au Parlement, établir un projet de loi concernant la saisie immobilière. Or on s'est contenté d'une étude purement théorique, sans aborder la partie concrète.

Si je me permets de vous féliciter parce que vous voulez assouplir les procédures civiles d'exécution à l'égard de certains débiteurs malheureux, je regrette que cette réforme, qui ne tient pas compte du concret, ne soit pas accompagnée d'une modification de la saisie immobilière ?

En effet, mes chers collègues, comment oublier que le droit des obligations se situe au carrefour des procédures d'exécution et de la saisie immobilière ?

Sous le bénéfice de ces explications et de l'adoption des amendements que la commission des lois et moi-même proposerons tout à l'heure, je voterai le présent projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.D.E., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Monsieur le garde des sceaux, la réforme des procédures civiles d'exécution telle que vous nous la présentez nous paraît non seulement contestable, mais encore dangereuse.

M. le garde des sceaux avait justifié ce texte dès le mois de novembre 1988 en déclarant qu'il « appartient à l'Etat de faire en sorte que les débiteurs indécis ne se sentent plus à l'abri et que les autres puissent compter sur une meilleure adéquation entre les intérêts en jeu, les conditions et les coûts du procès ».

Première observation : il faut prendre garde à ne pas trop vite cataloguer nos concitoyens en bons ou mauvais payeurs. Les situations sont rarement aussi tranchées.

Deuxième observation : il est vrai que le problème est d'importance car, chaque année, quelque 8 à 10 p. 100 des prêts bancaires donnent lieu à des incidents de paiement, le montant des chèques sans provision s'élève à 8 millions de francs et les factures impayées représentent 10 milliards de francs d'encours.

M. le garde des sceaux a déclaré, à l'Assemblée nationale, qu'il refusait d'avance l'image des « gentils pauvres et malheureux débiteurs, contre les riches, insensibles et voraces créanciers ». Le groupe communiste n'a pas une vision aussi manichéenne des faits. Mais il ne faut pas oublier la situation dans laquelle se trouvent de très nombreux débiteurs et les raisons de cet état de fait.

Ce que nous voulons, c'est trouver un point d'équilibre entre la volonté de rendre plus efficace le recouvrement des créances et celle d'humaniser les procédures. Or, cela ne nous paraît pas être l'objectif poursuivi par le texte transmis par l'Assemblée nationale.

Nous avons déjà eu l'occasion de le dire lors du débat sur l'endettement des familles, mais j'y reviens : l'endettement des personnes de bonne foi se transforme rapidement en un véritable cycle infernal.

Le budget des familles qui choisissent d'acquiescer une résidence principale est calculé au plus juste. Qu'un incident survienne - majorité de l'un des enfants, ce qui diminue considérablement les allocations familiales, longue maladie, ce qui entraîne une baisse du salaire, chômage, etc. - et c'est toute une famille qui bascule dans la précarité et les incertitudes financières.

Les procédures d'expulsion et de saisies relèvent trop souvent, telles qu'elles sont pratiquées, de méthodes indignes de notre siècle.

Ces mesures humiliantes et dégradantes ne contribuent qu'à aggraver encore les difficultés des familles touchées.

On ne peut parler de ces débiteurs sans tenir compte de la situation économique et sociale dans notre société, d'autant que divers phénomènes concourent à multiplier les problèmes auxquels se heurtent les personnes concernées.

Doivent rester présents à notre esprit le chômage et la précarisation, qui ne cessent de croître, la baisse du pouvoir d'achat des ménages, qui se poursuit depuis de nombreuses années, ainsi que le défaut de revalorisation des retraites et des prestations familiales.

Peut-on vraiment espérer concilier le renforcement du titre exécutoire du créancier et une humanisation plus grande des procédures d'exécution quand il y a déjà trois millions de saisies chaque année dans notre pays, qui est actuellement à la pointe de la dévalorisation des revenus du travail ?

Il est trop facile d'invoquer le seul droit du créancier ou de faire la morale au débiteur quand un salarié sur deux gagne moins de 5 500 francs par mois, quand le pouvoir d'achat de l'indice de traitement net de la fonction publique a baissé de 7 p. 100 depuis 1981 ! Si vous le souhaitez, nous pourrions d'ailleurs discuter de la dernière communication de l'Institut national de la statistique et des études économiques, à ce sujet.

Or, au même moment, cet institut confirme que 30 p. 100 des ménages ont vu leur pouvoir d'achat se détériorer depuis cinq ans.

D'après *I.N.S.E.E. première* du mois d'avril 1990, entre 1985 et 1989, l'évolution des dépenses des ménages marque, en francs constants, une diminution de 3,07 p. 100 pour les revenus les plus bas et une augmentation de 18,36 p. 100 pour les revenus les plus élevés.

Comme vous le savez, mes chers collègues, les problèmes liés au surendettement et aux impayés ont pour fondement essentiel la crise économique et non pas la mauvaise foi.

Nombre de chèques sans provision sont dus aux difficultés que rencontrent les familles pour équilibrer leur budget, ces familles qui sont victimes de la politique d'austérité et de régression sociale mise en œuvre par le Gouvernement et par le patronat.

Faut-il rappeler que le nombre des emplois précaires s'élève à 3 500 000 et que 1 600 000 chômeurs ne sont pas indemnisés dans une société dite « de consommation », qui est surtout marquée par la précarisation et la pauvreté ?

Il y a bien une inégalité sociale quand des parlementaires peuvent s'auto-amnistier, qu'ils blanchissent les bénéficiaires de fausses factures mais restent indifférents au sort des personnes qui, victimes de la crise économique, sont saisies ou expulsées de leur appartement.

Les procédures d'expulsion et de saisie révèlent la dureté d'un système frappant sans distinction, par des méthodes d'un autre âge, ceux de nos concitoyens qui sont victimes de la crise économique.

D'ailleurs, les élus communistes se sont souvent opposés à des expulsions ou à des saisies lorsqu'il s'agissait de mesures injustes, comme ce fut le cas voilà peu pour une jeune femme, chef de famille au chômage : un huissier est venu saisir son mobilier parce qu'elle n'avait pas payé sa redevance télévision !

Monsieur le garde des sceaux, votre projet de loi nous inquiète. Croyez-vous qu'il permet d'empêcher ces excès de zèle aussi humiliants qu'inutiles ?

Dans sa logique générale, ce projet de loi apparaît surtout comme une « modernisation » au service des créanciers et il reste un instrument d'injustice au profit des plus forts, ce que les élus communistes ne peuvent pas accepter.

Nous ne pouvons pas admettre que les huissiers voient augmenter leur autorité, au profit de laquelle tous les secrets doivent disparaître. La recherche des informations ne saurait aller jusqu'à la levée du secret bancaire ou à l'obligation pour les administrations de donner au créancier, par l'intermédiaire de l'huissier, les moyens de frapper les débiteurs comme s'ils étaient des « criminels ».

La nouvelle procédure qu'introduit le Gouvernement pour les mesures d'exécution forcée nous paraît dangereuse, car elle viole la liberté individuelle et le droit au secret de la vie privée. Nous sommes résolument opposés à l'ouverture de la chasse aux débiteurs. La récupération des dettes ne doit pas devenir une industrie florissante dans notre pays.

Les dispositions du texte visant à ce que les informations ne servent qu'aux fins pour lesquelles elles ont été obtenues nous paraissent nettement insuffisantes. Elles n'empêcheront, en l'état, ni la constitution de fichiers de débiteurs douteux ni, à l'occasion d'erreurs, une suspicion intolérable à l'égard des personnes de bonne foi. C'est un véritable rouleau compresseur au service des banques et des instituts financiers que met en place le projet de loi. Il faut aider les personnes en difficulté à s'en sortir, et non les soupçonner systématiquement de mauvaise foi et les couvrir d'opprobre.

Une autre mesure aussi inacceptable qu'inadaptée concerne l'expulsion.

Les occupants de bonne foi d'un logement ne doivent pas pouvoir être expulsés. Le droit au logement pour tous est un principe fondamental au moins aussi important que le droit des créanciers et il ne doit donc pas être remis en cause.

La loi doit, à notre avis, interdire l'expulsion, qui est particulièrement traumatisante pour les familles avec enfants : elle précipite un peu plus vite les familles dans la misère, participe à leur éclatement et les réduit à la clochardisation.

Il me faut aussi parler des organismes de crédit, qui arrivent à imposer, derrière tous les « charmes » de la publicité, des taux usuraires et font payer, pour des échelonnements de

paiement sur vingt-quatre ou trente-six mois, jusqu'à 50 p. 100 de plus de coût en principal du bien acquis. Ce devrait être d'abord à ces organismes-là, dont plusieurs sont liés à des banques nationalisées, de faire un effort pour le règlement amiable des dettes, ce qui ne les pousserait pas à la ruine pour autant.

Je voudrais insister en particulier sur la nécessité de régler les ventes judiciaires sur saisie. Actuellement, ces ventes accélèrent le processus de précarisation sans apporter de véritables solutions aux problèmes financiers des intéressés et sans même, souvent, assurer le remboursement de toutes les dettes.

Les ventes sur saisie conduisent à effectuer la vente des objets saisis bien en dessous de la valeur marchande du bien. Une fois payés les frais des intermédiaires et les frais de justice, le débiteur se trouve privé de son appartement ou de sa maison et reste encore redevable de sommes souvent très importantes.

En revanche, l'acquéreur, qui est souvent, directement ou indirectement, l'organisme prêteur que la famille en difficulté n'a pu rembourser peut revendre le bien, acquis largement en dessous de sa valeur, avec une confortable plus-value.

Il faut aussi souligner que les conditions d'intervention de certains auxiliaires de justice présentent souvent un caractère d'intimidation ; par ailleurs, le coût de leurs prestations vient lourdement grever les charges d'une dette déjà intolérable pour des familles en difficulté.

Ces divers éléments cumulent leurs effets négatifs pour entraîner le débiteur dans un engrenage de précarisation. C'est au contraire l'intérêt de la collectivité, comme des créanciers et de notre société, de l'aider à s'en sortir.

Il est donc nécessaire de procéder à un réajustement du droit existant en ce qui concerne les saisies.

La vente judiciaire, lorsqu'elle se révèle indispensable, doit non pas conduire l'intéressé à la ruine, mais favoriser le paiement de ses dettes. La mise à prix ne doit pas être minime ; en effet, elle est trop souvent très largement inférieure à la valeur marchande du bien. C'est pourquoi nous proposerons, lors de la discussion des articles, que, pour un bien immobilier, le prix soit déterminé par référence aux biens comparables dans le même secteur.

Les dispositions prévues par l'article 23 nous paraissent tout à fait néfastes et dangereuses, car elles prévoient, outre que les « les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures engagées en vue de l'exécution ou de la conservation des créances », qu'« ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis. »

Ce texte organise tous les abus possibles et vise à empêcher les mouvements spontanés de solidarité, qui ont lieu de plus en plus souvent dans les cités d'H.L.M. pour empêcher la saisie ou l'expulsion d'une famille, lorsque ces mesures sont manifestement injustifiées. Trop d'entre nous n'en mesurent pas la portée pour des familles noyées sous les dettes. Devenues des « parias », ces familles n'ont plus aucune chance de retrouver une place normale dans la société.

La solidarité sociale doit s'exprimer : nous sommes donc opposés à l'adoption de l'article 23.

Le groupe communiste considère, monsieur le garde des sceaux, que la solution aux problèmes soulevés passe non seulement par une politique économique et sociale de soutien du pouvoir d'achat, de revalorisation des salaires, des retraites, des pensions et des prestations familiales, mais aussi par l'arrêt de la « casse » du potentiel industriel et du développement du travail précaire.

Ce texte manifestement répressif ne répond pas à l'attente des familles en difficulté et méconnaît la réalité de leur situation.

Le projet de loi, tel qu'il se présente, est déséquilibré au profit des gros créanciers et n'assure pas aux débiteurs de bonne foi les moyens juridiques et humains leur permettant de traverser une passe difficile.

C'est pourquoi le groupe communiste, qui m'a demandé d'exprimer ces observations, se prononcera contre l'adoption du texte que vous présentez, monsieur le garde des sceaux. (Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

3

## CANDIDATURE À UNE COMMISSION

**M. le président.** J'informe le Sénat que le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des affaires culturelles à la place laissée vacante par Mme Marie-Fanny Gournay, démissionnaire.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

4

## RÉFORME DES PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION

### Suite de la discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant réforme des procédures civiles d'exécution.

Nous passons à la discussion des articles.

### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Tout créancier peut, dans les conditions prévues par la loi, contraindre à l'exécution le débiteur qui ne s'acquitte pas de ses obligations.

« Le créancier qui n'est pas en droit de recourir à l'exécution forcée peut pratiquer une mesure conservatoire, pour assurer la sauvegarde de ses droits.

« Le créancier qui est en droit de recourir à l'exécution forcée ne peut pratiquer une mesure conservatoire à l'exception, des mesures de sûreté judiciaire prévues à l'article 74.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution. »

Par amendement n° 1, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Tout créancier peut, dans les conditions prévues par la loi, contraindre son débiteur s'il est défaillant à exécuter ses obligations à son égard. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 139, présenté par le Gouvernement et visant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 1 de la commission par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le créancier, même en droit de recourir à l'exécution forcée, peut pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits.

« L'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission des lois estime nécessaire de modifier la rédaction du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>.

Par ailleurs, elle souhaite la disparition de l'interdiction, pour le titulaire d'un titre exécutoire, de pratiquer une mesure conservatoire, qui a été prévue par l'Assemblée nationale.

Elle vous propose donc, par l'amendement n° 1, de supprimer les trois derniers alinéas de l'article 1<sup>er</sup>, après avoir modifié le premier.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre le sous-amendement n° 139 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1.

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Monsieur le président, ma tâche se trouve grandement facilitée par l'intervention de M. le rapporteur.

Le Gouvernement se rallie au point de vue exprimé par la commission des lois sur le cumul entre la possession d'un titre exécutoire et l'utilisation de mesures conservatoires.

En effet, il paraît nécessaire, comme la commission des lois veut bien l'admettre, que, dans un souci de clarté, l'article 1<sup>er</sup> énonce les deux grands types de mesures d'exécution.

Pour la même raison, il est souhaitable de préciser, en tête du texte, les personnes auxquelles celui-ci s'applique, indication que la commission avait précédemment renvoyée à un article additionnel avant l'article 77.

Le Gouvernement émet donc un avis favorable sur l'amendement n° 1.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 139 ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 139, accepté par la commission.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi complété, l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'article 1<sup>er</sup> est donc ainsi rédigé.

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Le créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut en poursuivre l'exécution forcée sur les biens de son débiteur dans les conditions propres à chaque mesure d'exécution. » - *(Adopté.)*

## Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - Ont la nature de titres exécutoires :

« 1<sup>o</sup> lorsqu'elles ont force exécutoire, les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif et les sentences arbitrales ;

« 2<sup>o</sup> les actes et jugements étrangers déclarés exécutoires par une décision non susceptible d'un recours suspensif d'exécution ;

« 3<sup>o</sup> les extraits de procès-verbaux de conciliation auxquels la loi confère force exécutoire ;

« 4<sup>o</sup> le titre exécutoire délivré par l'huissier de justice en cas de non paiement d'un chèque ;

« 5<sup>o</sup> les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;

« 6<sup>o</sup> les titres délivrés par les personnes morales de droit public exécutoires en vertu d'une disposition législative ou réglementaire expresse ;

« 7<sup>o</sup> les décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement ou le caractère d'un titre exécutoire. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2 rectifié, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

« Ont la nature de titres exécutoires :

« - les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif ;

« - les actes et les jugements étrangers ainsi que les sentences arbitrales revêtus de l'exéquatur ;

« - les extraits de procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties au cours d'une instance ;

« - les actes reçus par les notaires en la forme authentique ;

« - le titre délivré par l'huissier de justice en cas de non-paiement d'un chèque ;

« - les titres délivrés par les personnes morales de droit public qualifiés comme tels par la loi, ou les décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement.

« Les titres exécutoires sont mis à exécution dans les conditions prévues par la loi. »

Le second, n° 140, déposé par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit ce même article :

« Constituent des titres exécutoires :

« 1. Les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif lorsqu'elles ont force exécutoire ;

« 2. Les actes et les jugements étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision non susceptible d'un recours suspensif d'exécution ;

« 3. Les extraits de procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ;

« 4. Les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;

« 5. Le titre délivré par l'huissier de justice en cas de non-paiement d'un chèque ;

« 6. Les titres délivrés par les personnes morales de droit public qualifiés comme tels par la loi, ou les décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2 rectifié.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission a estimé nécessaire de modifier la rédaction de l'article 3, qui contient l'inventaire des titres exécutoires. Elle a tenu à établir une distinction entre les titres qui comportent la formule exécutoire et ceux qui ne l'ont pas.

Par ailleurs, son attention a été attirée par le fait que l'alinéa 1<sup>o</sup> de l'article 3 prévoit que « lorsqu'elles ont force exécutoire, les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif et les sentences arbitrales » ont la nature de titre exécutoire. Or, cette notion de force exécutoire n'existe pas pour les autres catégories de titres exécutoires.

Il a donc paru nécessaire à la commission de s'en rapporter au droit commun en la circonstance et d'indiquer dans un dernier paragraphe que « les titres exécutoires sont mis à exécution dans les conditions prévues par la loi ».

Je profite de cette intervention pour évoquer l'amendement n° 140, présenté par le Gouvernement ; en effet, c'est compte tenu de cet amendement que la commission a rectifié l'amendement n° 2 ; le Gouvernement souhaitait qu'il n'y ait pas de distinction entre les titres revêtus de la formule exécutoire et ceux qui ne le sont pas. La commission s'est ralliée à ce point de vue et elle souhaiterait donc, compte tenu des rectifications qu'elle a apportées à son texte, que le Gouvernement retire son amendement n° 140.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 140 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 rectifié.

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Je suis quelque peu embarrassé, car, si je mesure certes l'effort accompli par la commission, je persiste cependant à penser que l'amendement de la commission ne répond pas tout à fait à ce que souhaitait le Gouvernement. C'est ainsi que des actes reçus par les notaires en la forme authentique peuvent ne pas comporter la formule exécutoire.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Nous avons supprimé la mention de la formule exécutoire.

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** En réalité, monsieur le rapporteur, nos points de vue sont, à mon avis, très proches l'un de l'autre ; dans ces conditions, le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de la Haute Assemblée.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'article 3 est donc ainsi rédigé et l'amendement n° 140 n'a plus d'objet.

## Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - La créance est liquide lorsqu'elle est évaluée en argent ou lorsque le titre contient tous les éléments permettant son évaluation. »

Par amendement n° 97, MM. Ledermann et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin de cet article, de supprimer les mots : « ou lorsque le titre contient tous les éléments permettant son évaluation ».

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Il apparaît pleinement justifié que le débiteur ait connaissance de la somme totale qu'il a à payer pour être libéré de sa dette. Dans cette optique, il est nécessaire, pour définir une créance liquide, de calculer tous les éléments échus au jour de la signification de la dette.

C'est pourquoi, pour le moment, nous proposons au Sénat d'adopter cette mesure de clarté, qui permettrait au débiteur de faire face à ses responsabilités en toute connaissance de cause.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement.

En effet, aux termes de la définition que l'article 4 donne de la créance liquide, celle-ci peut concerner aussi bien une somme d'argent que des denrées mesurables. C'est pourquoi la commission considère que le texte adopté par l'Assemblée nationale, qui correspond d'ailleurs au projet initial, doit être respecté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** L'article 4 propose une définition alternative de la notion de liquidité.

Il peut arriver, en effet, que la créance soit non pas une somme d'argent précise, mais le résultat d'éléments divers dont l'appréciation globale permet de déterminer le montant réel de la créance. Il convient, dans ce domaine, d'éviter toute disposition qui conduirait à ne pas reconnaître la condition de liquidité alors que ses éléments constitutifs sont réunis.

Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 97, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste vote contre.

(L'article 4 est adopté.)

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### De l'autorité judiciaire

#### Section 1

#### Le juge de l'exécution

#### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - L'intitulé de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre premier du titre premier du livre III du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

#### « Sous-section 2

« Dispositions relatives au juge unique, au juge de la mise en état et au juge de l'exécution. » - (Adopté.)

#### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - L'article L. 311-11 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« Art. L. 311-11. - Le tribunal de grande instance connaît à juge unique des demandes en reconnaissance et en exécution des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que des sentences arbitrales françaises ou étrangères.

« Il connaît également à juge unique des ventes de biens de mineurs et de celles qui leur sont assimilées.

« Le juge peut toujours renvoyer une affaire en l'état à la formation collégiale. » - (Adopté.)

#### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - L'article L. 311-12 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« Art. L. 311-12. - Il est institué un juge de l'exécution dont les fonctions sont exercées par le président du tribunal de grande instance.

« Celui-ci peut déléguer ces fonctions à un ou plusieurs juges de ce tribunal. Il fixe la durée et l'étendue territoriale de cette délégation. Les incidents relatifs à la répartition des affaires sont tranchés sans recours par le président du tribunal de grande instance.

« Toutefois, lorsque est ouverte une procédure collective de redressement judiciaire civil en application de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, les fonctions du juge de l'exécution sont exercées par le juge d'instance saisi de cette procédure. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 98 rectifié, présenté par MM. Ledermann et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de remplacer les deux premiers alinéas du texte proposé par cet article pour l'article L. 311-12 du code de l'organisation judiciaire par l'alinéa suivant :

« A la fin de chaque année, le président désigne le juge de l'exécution pour l'année suivante. Cette fonction est remplie à tour de rôle par les juges du ressort du tribunal de grande instance. »

Le second, n° 3, déposé par M. Thyraud, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit les deux premiers alinéas du texte proposé par l'article 7 pour l'article L. 311-12 du code de l'organisation judiciaire :

« Il est institué un juge de l'exécution dont les fonctions sont exercées par le président du tribunal de grande instance. Celui-ci peut déléguer ces fonctions à un ou plusieurs juges du ressort du tribunal de grande instance. Il fixe la durée de cette délégation. Il détermine également son étendue territoriale qui, sauf exception, est le ressort d'un tribunal d'instance.

« Le juge compétent est celui du lieu de l'exécution forcée. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 141, présenté par le Gouvernement et ainsi conçu :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° 3 de la commission :

« 1. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa, supprimer les mots : " du ressort " ;

« 2. - Supprimer le second alinéa ;

« 3. - Ajouter l'alinéa suivant :

« Les incidents relatifs à la répartition des affaires sont tranchés sans recours par le président du tribunal de grande instance. »

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 98 rectifié.

**M. Robert Pagès.** Cet amendement correspond à un souci de plus grande démocratie dans le fonctionnement de notre justice.

A cet effet, nous considérons plus juste d'établir un tour de rôle pour la désignation du juge de l'exécution dans chaque tribunal de grande instance. Afin de prévenir la remarque formulée par Mme Catala et par M. le garde des sceaux à l'encontre de nos amis du groupe communiste de l'Assemblée nationale, nous avons peaufiné notre proposition.

Le juge de l'exécution serait désigné, à la fin de chaque année, par le président du tribunal. Ainsi, les débiteurs pourraient avoir connaissance, sans difficulté, du nom du juge de l'exécution chargé de suivre leur dossier. Cette proposition est importante, car chaque juge pourra ainsi pratiquer les procédures d'exécution qui, en matière d'analyses sociales, sont très révélatrices et instructives.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 98 rectifié.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission des lois a été tentée de confier les compétences du juge de l'exécution au juge d'instance. En effet, compte tenu de la loi sur le surendettement des ménages, ce magistrat aura connaissance de nombreux dossiers relatifs au contentieux de la dette.

Néanmoins, la commission a été sensible au fait que certaines affaires très importantes peuvent ressortir au tribunal de grande instance. Elle a donc estimé souhaitable de laisser au président de ce tribunal toute autorité pour désigner, au sein de celui-ci, le magistrat de l'exécution.

Par conséquent, la commission s'en est rapportée au dispositif du Gouvernement retenu par l'Assemblée nationale, auquel elle a apporté une modification de forme permettant au juge de l'exécution de statuer au fond.

De plus, elle a prévu que le ressort du juge de l'exécution, sauf exception, serait celui du tribunal d'instance. Il est en effet absolument indispensable que le justiciable puisse s'y retrouver et l'on ne peut pas imaginer une carte de l'exécution qui soit par trop différente de la carte judiciaire.

Il faut également tenir compte de la nécessité de désigner au justiciable un juge qui soit aussi près que possible de son domicile, surtout dans un domaine comme celui des voies d'exécution.

Enfin, en ce qui concerne le problème de compétences *ratione loci* et *ratione materiae*, la commission estime normal que le juge d'exécution soit celui de l'endroit où a lieu l'exécution forcée. En outre, compte tenu de la loi sur le surendettement des ménages, il faudra que le juge se dessaisisse lorsque le juge d'instance sera lui-même compétent.

Le groupe communiste a présenté un amendement tendant à ce que le président du tribunal de grande instance désigne chaque année le magistrat chargé de l'exécution. La régularité absolue de ce tour de rôle pourrait cependant compromettre l'autorité du président du tribunal de grande instance que la commission tient, quant à elle, à respecter. C'est la raison pour laquelle elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 98 rectifié, présenté par M. Pagès et ses collègues.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux pour défendre le sous-amendement n° 141 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 98 rectifié et n° 3.

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Il convient non pas de figer des situations, mais de tenir compte des cas particuliers.

De plus, une certaine spécialisation est souvent utile ; or, le changement annuel obligatoire du juge de l'exécution y ferait obstacle.

En outre, l'expression « les juges du ressort » autoriserait la désignation de magistrats n'appartenant pas au tribunal de grande instance et relevant, par exemple, du tribunal de commerce ou du conseil de prud'hommes.

En conséquence, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 98 rectifié.

En revanche, il est favorable à l'amendement n° 3, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement n° 141.

En premier lieu, il est nécessaire de préciser, comme l'a fait l'Assemblée nationale, que le président du tribunal de grande instance peut déléguer ses fonctions à un ou plusieurs juges de ce tribunal. Il convient en effet d'éviter toute ambiguïté dans la rédaction de l'article qui, en prévoyant une délégation au juge du ressort du tribunal, viserait non seulement les tribunaux d'instance, mais également, je le répète, toute autre juridiction du ressort, par exemple le tribunal de commerce, ce qui rendrait ainsi impossible tout renvoi éventuel à la formation collégiale du tribunal de grande instance, prévu à l'article L. 311-12-2.

En deuxième lieu, il convient d'observer que le juge compétent n'est pas nécessairement celui du lieu de l'exécution forcée. Il peut également être, dans certains cas, celui du lieu du domicile du débiteur.

Enfin, il me semble nécessaire de préciser, pour éviter toute incertitude concernant la compétence territoriale du juge de l'exécution, que « les incidents relatifs à la répartition des affaires sont tranchés sans recours par le président du tribunal de grande instance ».

Telles sont les raisons qui incitent le Gouvernement à vous présenter ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 141 ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission l'accepte, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 98 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 141, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

## Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - Il est inséré, dans le code de l'organisation judiciaire, deux articles L. 311-12-1 et L. 311-12-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 311-12-1. - Le juge de l'exécution connaît des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

« Dans les mêmes conditions, il autorise les mesures conservatoires et connaît des contestations relatives à leur mise en œuvre.

« Il connaît, sous la même réserve, des demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageables des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires.

« La compétence du juge de l'exécution est d'ordre public. Tout autre juge doit relever d'office son incompétence.

« Les décisions du juge de l'exécution, à l'exception des mesures d'administration judiciaire, sont susceptibles d'appel devant le premier président de la Cour d'appel. L'appel n'est pas suspensif. Toutefois, le premier président de la Cour d'appel peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la mesure.

« Art. L. 311-12-2. - Le juge de l'exécution peut renvoyer à la formation collégiale du tribunal de grande instance qui statue comme juge de l'exécution. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 311-12-1 du code de l'organisation judiciaire :

« Le juge de l'exécution connaît au fond de toutes les difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée. »

Le second, n° 99, déposé par MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans le premier alinéa du texte proposé par l'article 8 pour l'article L. 311-12-1, à supprimer les mots suivants : « même si elles portent sur le fond du droit ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission a souhaité modifier la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, qui prévoyait que le juge de l'exécution statuait « sur le fond du droit ». Cette expression ne nous a pas paru heureuse ; nous préférons indiquer qu'il « connaît au fond de toutes les difficultés relatives aux titres exécutoires ».

**M. le président.** La parole est à M. Pagès, pour présenter l'amendement n° 99.

**M. Robert Pagès.** Le deuxième alinéa de l'article 8 du projet propose que le juge de l'exécution connaisse des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit.

Ne risque-t-on pas d'assister, du fait du statut de la magistrature, à l'interprétation des décisions des juges les plus anciens par ceux qui viennent d'être nommés par le pouvoir en place ? En matière prud'homale, par exemple, n'y a-t-il pas un danger réel, si cet article 8 est adopté en l'état, d'assister à la remise en cause, sur le fond, d'une décision du conseil des prud'hommes à l'occasion d'une procédure exécutoire mise en application par un magistrat extérieur à cette institution ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission estime que les appréhensions exprimées par M. Pagès ne sont pas fondées. On peut comprendre le raisonnement, qui a d'ailleurs été soutenu à l'Assemblée nationale, selon lequel le juge de l'exécution devrait non pas connaître au fond des difficultés, mais statuer sur les difficultés, comme le fait actuellement le juge des référés.

Cependant, si l'on ne donne pas au juge de l'exécution la possibilité d'aller au fond des problèmes, son rôle sera réduit alors que son institution même est destinée à être utile et à rendre le plus de services possible.

Dans ces conditions, la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 99.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 4 et 99 ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** La mesure critiquée de l'amendement n° 99 me semble indispensable pour accélérer l'exécution des jugements ; elle est demandée par les magistrats et les autres praticiens. Le Gouvernement n'est donc pas favorable à cet amendement.

S'agissant de l'amendement n° 4, la rédaction retenue par l'Assemblée nationale m'a paru préférable. Il est en effet nécessaire que le juge de l'exécution puisse connaître de toutes les difficultés liées à l'exécution, même si celles-ci portent sur le fond du droit. Monsieur Pagès, voilà une des raisons pour lesquelles je ne peux que m'opposer à votre amendement.

Une telle disposition est, en effet, de nature à simplifier et accélérer les procédures. Il s'agit d'ailleurs d'une demande émanant aussi bien des magistrats que des praticiens.

Toutefois, la rédaction de la commission des lois me paraît quelque peu équivoque. Elle entraîne, me semble-t-il, une confusion entre l'objet du contentieux soumis au juge, qui pourra effectivement régler des contestations mettant en cause le fond du droit, et la nature des décisions rendues par le juge de l'exécution. Si l'on adopte la terminologie usuelle en procédure civile, ces dernières seront rendues au fond par opposition aux décisions de nature provisoire, telles les ordonnances de référé.

Dans ces conditions, la rédaction adoptée par votre commission sera inévitablement interprétée comme un texte de procédure alors qu'il s'agit, en réalité, d'un texte de compétence du juge. Il appartient à ce juge non pas uniquement de rendre des décisions au fond sur les contestations qui lui sont soumises, mais de connaître aussi des contestations portant sur le fond du droit, ce qui n'est pas la même chose, car cela me paraît plus large.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission maintient son point de vue, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 99 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 5, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte présenté par l'article 8 pour l'article L. 311-12-1 du code de l'organisation judiciaire :

« Tout juge autre que le juge de l'exécution doit relever d'office son incompétence. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 311-12-1 prévoit que la compétence du juge de l'exécution est d'ordre public. La commission est bien d'accord pour reconnaître que l'institution même du juge de l'exécution est d'ordre public, mais prévoit que sa compétence est d'ordre public risquerait d'écarter la clause compromissoire, qui, dans un certain nombre de circonstances, est utile.

L'article 2060 du code civil interdit cette clause compromissoire lorsqu'il s'agit de l'ordre public, et nous pensons qu'il est bon que soient réglés à l'amiable un certain nombre de litiges. En matière de locations, par exemple, il existe très souvent des clauses qui prévoient l'intervention d'un arbitre ou d'un médiateur, et, au moment où l'on discute de la médiation, je pense qu'il faut éviter de prévoir le recours systématique au juge de l'exécution.

Nous maintenons toute la portée de l'alinéa en cause puisque nous sommes d'accord pour en conserver la deuxième phrase dans la rédaction suivante : « Tout juge autre que le juge de l'exécution doit relever d'office son incompétence. »

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Je suis tout à fait favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 6, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa du texte présenté par l'article 8 pour l'article L. 311-12-1 du code de l'organisation judiciaire.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Il s'agit de supprimer une disposition que l'Assemblée nationale a retenue et qui est pour le moins assez curieuse.

En effet, l'Assemblée nationale a estimé devoir régler le dispositif d'appel des décisions du juge de l'exécution. D'après le texte qu'elle a adopté, le juge d'appel serait le Premier président de la cour d'appel. Or, actuellement, ce haut magistrat ne connaît jamais, à titre personnel, de l'appel de décisions de justice. Une compétence nouvelle lui serait ainsi attribuée ; cela ne nous paraît pas souhaitable.

Par ailleurs, toutes les dispositions relatives aux délais et aux modalités de l'appel seront déterminées dans le cadre des mesures réglementaires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

*(L'article 8 est adopté.)*

## Articles 9 et 10

**M. le président.** « Art. 9. - L'article L. 311-13 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« Art. L. 311-13. - Les décisions relatives à la composition de la formation de jugement, prises en application des articles L. 311-10, L. 311-10-1, L. 311-11 et L. 311-12-2, sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours. » - *(Adopté.)*

« Art. 10. - Devant le juge de l'exécution les parties ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant le tribunal d'instance. » - *(Adopté.)*

*Section 2*  
Le ministère public

**Article 11**

**M. le président.** « Art. 11. - Le procureur de la République veille à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires. »

Par amendement n° 50 rectifié, M. Graziani et les membres du groupe du R.P.R. proposent de compléter, *in fine*, cet article, par cinq alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« A peine de nullité, aucune exécution forcée ne pourra être réalisée sans avoir été précédée, sauf procédure d'urgence autorisée par ordonnance du juge de l'exécution, d'un commandement fait au moins huit jours avant la saisie et contenant, outre les mentions prévues à l'article 20 :

« - l'énonciation des conséquences du défaut de paiement ;

« - le rappel de la faculté, pour le débiteur, de proposer un paiement échelonné ainsi que des dispositions de la loi n° 89-100 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;

« - et, le cas échéant, le rappel des dispositions de l'article 404-1 du code pénal.

« Ce commandement doit être fait en la forme des exploits d'huissier et délivré à personne ou à domicile par l'huissier de justice chargé de l'exécution. Il doit être accompagné d'une copie du titre exécutoire, même si celui-ci a déjà été notifié. »

La parole est à M. Graziani.

**M. Paul Graziani.** La commission des lois a présenté un amendement à l'article 20 dans lequel elle insère l'obligation de faire un commandement de payer préalablement à la mesure d'exécution. Le délai de huit jours laissé au débiteur pour fournir la liste des objets qu'il possède paraît de nature à lui permettre également de proposer un échéancier à son créancier ou de faire les démarches nécessaires à la saisie de la commission de surendettement de son département.

Par ailleurs, il paraît utile que copie du titre exécutoire soit jointe au commandement. En effet, l'administration fiscale poursuit le recouvrement forcé de créances notifiées au moyen d'avis de mise en recouvrement par voie postale recommandée.

Or, la notification par la voie postale de certains actes lorsqu'ils ont pour objet soit d'exiger un paiement, soit de notifier une décision, soit d'interrompre une prescription est dangereuse. Au cas où le destinataire n'est pas joint par la lettre recommandée, il ne peut être considéré que la date de l'avis de mise en instance du préposé vaille réception.

Il est donc impératif que copie de la décision poursuivie soit jointe au commandement qui devra être délivré par l'officier ministériel compétent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Les observations présentées par notre collègue M. Graziani ne sont pas sans intérêt, mais les dispositions qu'il propose ont manifestement un caractère réglementaire. La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** L'amendement présenté par M. Graziani répond à un louable souci d'information du débiteur sur l'étendue de ses droits et sur les conséquences du défaut de paiement. Cependant, il me semble que son champ d'application est un peu trop large. Il risque d'être la source de frais importants.

Monsieur Graziani, vous vous référez à l'article 20. Or nous allons l'examiner ultérieurement, et le Sénat aura à se prononcer sur les amendements qui s'y rapportent.

Je ne suis donc pas favorable à l'amendement n° 50 rectifié, bien que je reconnaisse la valeur de son inspiration.

**M. le président.** Monsieur Graziani, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Paul Graziani.** Si le contenu de l'amendement peut être réexaminé au moment de la discussion de l'article 20, je retire celui-ci.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Demandez-en la réserve jusqu'après l'article 20.

**M. Paul Graziani.** Ce serait une bonne solution.

**M. le président.** Dans ce cas, il est préférable de réserver l'article 11.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** En fait, les dispositions prévues dans l'amendement n'ont aucun rapport avec l'article 11. Je ne vois donc pas pourquoi cet amendement ne pourrait pas être rattaché à un article ultérieur, le Sénat se prononçant dès maintenant sur l'article.

Pour ma part, je voterai contre cet amendement car il se réfère non pas à l'article 20 qui nous est proposé, mais à l'article 20 tel qu'il résulterait de l'adoption d'un amendement de la commission. Nous ne pouvons pas entrer dans ce processus. De toute façon, je me propose de combattre cet article 20 et dans la forme proposée par la commission et dans celle qui arrive de l'Assemblée nationale.

Finalement, je pense que M. Graziani pourrait transformer sa proposition en amendement portant article additionnel après l'article 20. Sa discussion serait ainsi renvoyée après cet article.

**M. le président.** Monsieur Graziani, que pensez-vous de cette suggestion ?

**M. Paul Graziani.** J'y souscris, monsieur le président.

**M. le président.** Il n'y a donc plus d'amendement à l'article 11.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11 est adopté.*)

**Article 12**

**M. le président.** « Art. 12. - Le procureur de la République peut enjoindre à tous les huissiers de justice de son ressort de prêter leur ministère.

« Il poursuit d'office l'exécution des décisions de justice dans les cas spécifiés par la loi. » - (*Adopté.*)

CHAPITRE II

*Dispositions générales*

*Section 1*

Les biens saisissables

**Article 13**

**M. le président.** « Art. 13. - Les saisies peuvent porter sur tous les biens appartenant au débiteur alors même qu'ils seraient détenus par des tiers.

« Elles peuvent également porter sur les créances conditionnelles, à terme ou à exécution successive. Les modalités propres à ces obligations s'imposent au créancier saisissant. »

Par amendement n° 7, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de compléter le premier alinéa de cet article par les mots : « , sous réserve de l'action en distraction des biens saisis si elle leur est ouverte. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** L'article 13, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, prévoit la possibilité de saisir les biens appartenant au débiteur alors même qu'ils seraient détenus par des tiers. La commission a estimé nécessaire de déposer un amendement pour réserver l'action en distraction des biens saisis si elle est ouverte à des tiers.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Le premier alinéa de l'article 13 dispose que les saisies peuvent porter sur tous les biens appartenant au débiteur, alors même qu'ils seraient détenus par des tiers.

Votre commission propose d'introduire la réserve de l'action en distraction des biens saisis si elle leur est ouverte. Pour le Gouvernement, cette réserve n'est qu'un simple rappel du droit commun.

Au surplus, la rédaction proposée me paraît un peu ambiguë et incomplète. En effet, l'action en distraction des biens saisis est ouverte non seulement si les biens sont détenus par un tiers, mais également s'ils sont détenus par le débiteur lui-même.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne peut être favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi complété.

*(L'article 13 est adopté.)*

#### Article 14

**M. le président.** « Art. 14. - Ne peuvent être saisis :

« 1° Les biens que la loi déclare insaisissables ;

« 2° Les provisions, sommes et pensions à caractère alimentaire ;

« 3° Les biens disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou le donateur, si ce n'est, avec la permission du juge et pour la portion qu'il détermine, par les créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs ;

« 4° Les biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille, si ce n'est pour paiement de leur prix, dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat et sous réserve des dispositions des septième et huitième alinéas du présent article ;

« 5° Les objets indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades.

« Les biens visés au 4° ne peuvent être saisis, même pour paiement de leur prix, lorsqu'ils sont la propriété des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance prévue aux articles 150 à 155 du code de la famille et de l'aide sociale.

« Les biens visés au 4° restent saisissables s'ils se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement ; s'ils sont des biens de valeur, en raison notamment de leur importance, de leur matière, de leur rareté, de leur ancienneté ou de leur caractère luxueux ; s'ils perdent leur caractère de nécessité en raison de leur nombre ou de leur quantité ; s'ils constituent des éléments corporels d'un fonds de commerce.

« Les immeubles par destination ne peuvent être saisis indépendamment de l'immeuble, sauf pour paiement de leur prix. »

Par amendement n° 82, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter comme suit le troisième alinéa (2°) de cet article : « sauf pour le paiement des aliments déjà fournis par le saisissant à la partie saisie ; ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le code civil prévoyait qu'étaient insaisissables un certain nombre de biens mais, s'agissant des provisions, sommes et pensions à caractère alimentaire, il estimait, à juste titre nous semble-t-il, que ces biens n'étaient plus insaisissables lorsqu'il s'agissait de payer des aliments fournis à la partie saisie.

En d'autres termes, à ceux qui ont spontanément, par générosité, donné des aliments à quelqu'un qui en avait besoin, il serait tout de même choquant d'opposer l'insaisissabilité.

Le projet de loi avait maintenu la disposition prévue dans le code civil. L'Assemblée nationale l'a supprimée. Il nous a semblé qu'elle n'en avait pas bien compris la portée. Nous proposons donc tout simplement de rétablir la fin de la phrase supprimée par l'Assemblée nationale dans les termes suivants : « sauf pour le paiement des aliments déjà fournis par le saisissant à la partie saisie ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Favorable également, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 100, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer, à la fin du huitième alinéa de l'article 14, les mots : « ; s'ils constituent des éléments corporels d'un fonds de commerce. »

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Cet amendement correspond à une interrogation. Si la réponse de M. le rapporteur et de M. le garde des sceaux nous donne satisfaction, nous le retirerons.

Il nous semble étonnant, en effet, alors que l'alinéa 4° de cet article exclut du domaine de la saisie « les biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille », que puissent être toutefois saisis les biens qui « constituent des éléments corporels d'un fonds de commerce ». N'y a-t-il pas là une disposition potentiellement néfaste aux petits commerçants ? Cet article 14 ne risque-t-il pas de porter en son sein une réelle contradiction ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Il ne faut pas confondre le fonds de commerce avec le commerçant. L'amendement n° 100 ne nous semble pas fondé. Par conséquent, la commission y est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Je ne suis pas défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 100, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, complété.

*(L'article 14 est adopté.)*

#### Article 15

**M. le président.** « Art. 15. - Les créances insaisissables dont le montant est versé sur un compte demeurent insaisissables dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. » - *(Adopté.)*

#### Section 2

#### Le concours de la force publique

#### Article 16

**M. le président.** « Art. 16. - L'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires. Le refus de l'Etat de prêter son concours peut ouvrir droit à réparation. »

Par amendement n° 8, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de remplacer, dans la seconde phrase de cet article, les mots : « peut ouvrir » par le mot : « ouvre ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** L'article 16 prévoit la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi à la suite de l'inexécution d'un jugement ou d'un titre exécutoire. Il s'agit de l'application de l'arrêt Couitéas, rendu par le Conseil d'Etat le 30 novembre 1923.

Il est apparu à la commission qu'il fallait préciser plus nettement les obligations de l'Etat, en remplaçant les mots : « peut ouvrir » par le mot : « ouvre ».

Il appartiendra aux juridictions administratives saisies d'apprécier le préjudice ; mais, en toute éventualité, l'Etat doit prêter main-forte, ainsi que le prévoit la formule exécutoire, à l'huissier de justice lorsque celui-ci procède à des mesures d'exécution.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.

**M. Robert Pagès.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Il me semble qu'il doit rester possible à l'Etat de refuser son concours, à condition, bien entendu, qu'un tel refus soit justifié. Les auteurs de cet amendement n'ont pas tenu compte d'un certain nombre de réalités quotidiennes, qui peuvent justifier un refus d'agir de la part de l'Etat. Dans ces conditions, le groupe communiste votera contre cet amendement.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'ai tendance à penser que le texte initial, selon lequel « l'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires », est parfait car il n'empêche pas de demander réparation à l'Etat si celui-ci n'a pas prêté son concours sans avoir de bonnes raisons pour cela.

Je pense, par exemple, aux expulsions : la loi elle-même prévoit qu'il n'y a pas d'exécution forcée entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 15 mars. Il n'en reste pas moins qu'en vertu de l'article 16 l'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires, et que son refus ouvre droit à réparation. Comment résoudre cette contradiction ?

On me dira que l'exécution est suspendue par la loi. J'entends bien ! Mais c'est un point sur lequel on peut discuter. Souvent, dans le cas que j'évoque, les bailleurs ont du mal à obtenir l'exécution - même après le 15 mars - par exemple lorsqu'une famille nombreuse occupe le logement : en attendant qu'une solution soit trouvée, l'exécution n'est pas accordée. Cela va-t-il engager la responsabilité de l'Etat ? J'avoue que je me pose la question.

N'aurait-il pas fallu au moins prévoir, dans cet article, l'existence de cas où le créancier n'aurait pas droit à réparation, quitte à ce que ces cas soient laissés à l'appréciation des tribunaux ?

En tout cas, en l'état actuel, j'estime ne pas pouvoir voter cet amendement.

**M. Marcel Rudloff.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Rudloff.

**M. Marcel Rudloff.** Il faut, je crois, rassurer nos collègues MM. Pagès et Dreyfus-Schmidt. L'amendement de la commission n'a d'autre objet que de définir un droit certain à réparation. Bien entendu, les conditions d'exercice de ce droit seront laissées à l'appréciation des tribunaux s'il y a un litige entre l'Etat et celui qui croit pouvoir mettre en cause la responsabilité de ce dernier.

Il me semble que, sans changer profondément la situation actuelle, le texte proposé par la commission a le mérite de poser le principe du droit à réparation. Les conditions de son application étant définies par les tribunaux en fonction de chaque cas d'espèce, je crois pouvoir voter sans risque l'amendement n° 8.

**M. Louis Minetti.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Minetti.

**M. Louis Minetti.** Je me suis trouvé, voilà un an, confronté à une demande d'expulsion visant une vieille mémé. Cela se passait la nuit de Noël ! J'ai obtenu que M. le préfet de police ne procède pas à cette expulsion.

La décision prise par le préfet des Bouches-du-Rhône a été tout à fait humanitaire ! C'était une bonne mesure.

Par conséquent, je suivrai mes collègues MM. Pagès et Dreyfus-Schmidt : je ne voterai pas cet amendement.

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Si je comprends parfaitement les arguments présentés par MM. Pagès, Minetti et Dreyfus-Schmidt, je n'ai pas la même interprétation qu'eux de ce texte. M. le rapporteur et M. Rudloff ont raison : il appartiendra à la juridiction administrative de fixer, comme auparavant, les conditions d'indemnisation d'un refus d'exécution.

Il me semble que ces conditions ne sont pas modifiées par la rédaction proposée. Mais il est évident que, si M. le rapporteur devait me démentir, mon point de vue serait alors différent.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Je tiens à rassurer M. le garde des sceaux, ainsi que mes collègues MM. Dreyfus-Schmidt et Pagès. A en croire ces derniers, l'arrêt Couitéas ne serait plus valable et il faudrait le remettre en question. Non ! La commission a simplement voulu affirmer le principe de l'indemnisation d'une façon plus claire et plus nette.

Il va de soi, monsieur Minetti, qu'il est parfaitement normal de s'opposer à une expulsion la nuit de Noël ! Votre argument est allé droit au cœur de chacun des membres de cette assemblée, et l'on peut penser qu'aucune juridiction ne sanctionnera l'Etat pour avoir refusé son concours dans de telles circonstances.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Je ne suis pas juriste, mais les propos que je viens d'entendre me laissent à penser que l'on pourrait faire l'économie de l'amendement n° 8 de la commission, dont l'utilité ne m'est pas apparue.

M. Rudloff m'ayant, comme d'habitude, conforté dans mon opinion, je voterai contre l'amendement.

**M. Marcel Rudloff.** Tel n'était pas le sens de mon intervention !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je tiens simplement à dire que l'adoption de cet amendement ne serait pas, en tout état de cause, très grave. En effet, au cours de la navette, l'Assemblée nationale pourra réfléchir.

Cela étant, le texte du projet de loi ne prévoyait nullement ce droit à réparation ! En retenant les termes : « peut ouvrir droit à réparation », l'Assemblée nationale a estimé que, dans certains cas, il pouvait ne pas y avoir réparation.

La commission va encore plus loin puisqu'elle propose l'expression : « ouvre droit ».

Je continue à penser qu'elle a tort et, si elle maintient son texte, j'espère que l'Assemblée nationale, elle, nous entendra.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

*(L'article 16 est adopté.)*

## Article 17

**M. le président.** « Art. 17. - La personne chargée de l'exécution peut requérir le concours de la force publique. »

Par amendement n° 9, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de remplacer, au début de cet article, les mots : « La personne chargée de » par les mots : « L'huissier de justice chargé de ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** L'article 17 du projet initial du Gouvernement faisait référence à « l'agent chargé de l'exécution ». L'Assemblée nationale a préféré l'expression : « la personne chargée de l'exécution ».

Il est apparu à la commission des lois du Sénat qu'il y avait là une ambiguïté. Ce sont bien les huissiers de justice qui, aux termes de leur statut, sont chargés de l'exécution ! Pourquoi, dans ces conditions, ne pas l'indiquer dans cet article 17, ainsi d'ailleurs que dans tous ceux dans lesquels l'Assemblée nationale a employé les termes : « la personne chargée de » ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Je ne cacherai pas au Sénat que cet amendement me convient tout à fait..

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

*(L'article 17 est adopté.)*

### Section 3

#### Les personnes chargées de l'exécution

##### Article 18

**M. le président.** « Art. 18. - Seules peuvent procéder à l'exécution forcée et aux mesures conservatoires les personnes qui y sont habilitées par la loi.

« Ces personnes sont tenues de prêter leur ministère ou leur concours sauf, et sous réserve d'en référer au juge de l'exécution si elles l'estiment nécessaire, lorsque la mesure requise leur paraît revêtir un caractère illicite ou si le montant des frais paraît manifestement susceptible de dépasser la valeur des biens qui pourraient être saisis. »

Par amendement n° 10, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « personnes qui y sont habilitées par la loi. » par les mots : « huissiers de justice chargés de l'exécution. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination : la commission, en accord avec le Gouvernement, propose de modifier le texte de l'Assemblée nationale, en remplaçant les mots : « personnes qui y sont habilitées par la loi » par les mots : « huissiers de justice chargés de l'exécution ».

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Faute d'avoir demandé la parole sur l'article, monsieur le président, je vais m'exprimer contre cet amendement.

Si le texte de la commission était adopté, les huissiers seraient « tenus de prêter leur ministère ou leur concours, sauf lorsque la mesure leur paraît revêtir un caractère illicite ou si le montant des frais paraît manifestement susceptible de dépasser la valeur des biens qui pourraient être saisis ». C'est l'exemple, déjà évoqué, d'une saisie de meubles entraînant des frais très importants pour une créance de 200 francs.

Mais cette rédaction comporte un effet pervers. Un huissier négligent - il y en a - pourrait répondre, au bout de deux ans : « Je n'ai pas agi parce que la mesure requise me paraissait revêtir un caractère illicite », ou bien encore « parce que le montant des frais paraissait manifestement susceptible de dépasser la valeur des biens qui pourraient être saisis ».

A mon avis, l'huissier qui ne veut pas prêter son concours pour une des deux raisons visées à l'article 18 doit répondre dans un délai très court à celui qui l'a requis. Mais les décrets d'application pourront sans doute prévoir une telle disposition.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 11, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le second alinéa de l'article 18 :

« Ce personnel est tenu de prêter son ministère ou son concours sauf, et, sous réserve d'en référer au juge de l'exécution, s'il l'estime nécessaire, lorsque la mesure requise lui paraît revêtir un caractère illicite où s'il apparaîtrait que les frais répétitifs sont hors de proportion avec l'intérêt de la voie d'exécution. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 134, présenté par M. Dailly et les membres du groupe du rassemblement démocratique et européen, tend à rédiger comme suit le début du texte proposé pour le second alinéa de cet article :

« Ils sont tenus de prêter leur ministère ou leur concours, sauf, et, sous réserve d'en référer au juge de l'exécution, s'ils l'estiment nécessaire, lorsque la mesure requise leur paraît... »

Le second, n° 142, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit le début de ce même texte :

« Ces officiers ministériels sont tenus de prêter leur ministère ou leur concours sauf, et, sous réserve d'en référer au juge de l'exécution, s'ils l'estiment nécessaire, lorsque la mesure requise leur paraît revêtir... »

Le second amendement, n° 51 rectifié, présenté par M. Graziani et les membres du groupe du R.P.R., tend, dans le second alinéa de cet article, après les mots : « au juge de l'exécution », à rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « lorsque la mesure requise leur paraît revêtir un caractère illicite ou s'il apparaît que le montant des frais répétitifs est susceptible de dépasser la valeur de vente aux enchères publiques telle qu'elle pourra être appréciée par un commissaire priseur. En ce cas, elles devront en référer au juge de l'exécution sur un procès-verbal motivé qui sera communiqué aux parties et joint à l'original de la décision de justice. Le juge de l'exécution pourra rendre une décision de suspension provisoire de l'exécution qui sera annexée à la décision poursuivie. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** L'article 18 du projet de loi prévoit que les diligences de l'huissier doivent être à la mesure de la valeur des biens qui pourraient être saisis. Mais il est très difficile de déterminer la valeur des biens avant même qu'ils ne soient vendus ! Nous proposons donc de modifier cette rédaction.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, pour défendre le sous-amendement n° 134.

**M. Etienne Dailly.** Il suffit de lire l'amendement n° 11 et mon sous-amendement n° 134 pour comprendre de quoi il s'agit.

M. le rapporteur, dans son amendement n° 10, a substitué aux « personnes habilitées par la loi » les « huissiers de justice ».

Le premier alinéa de l'article 18 se lit donc maintenant comme suit :

« Seules peuvent procéder à l'exécution forcée et aux mesures conservatoires les huissiers de justice chargés de l'exécution. »

Je crains, si l'on fait commencer l'alinéa qui suit par les mots : « Ce personnel... », que les huissiers de justice n'apprécient pas qu'on les qualifie ainsi, alors que, cela va de soi, telle n'est absolument pas l'idée de M. le rapporteur.

Je ne fais donc que traduire, j'en suis convaincu, la pensée de M. le rapporteur en proposant une rédaction qui se lit mieux et qui témoigne de plus d'égards envers les huissiers de justice.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Vous croyez que les huissiers ne saisiront pas ?

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre le sous-amendement n° 142.

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Ce sous-amendement a le même objet que celui de M. Dailly, si ce n'est que, pour ne pas utiliser les mots : « Ce personnel », j'ai proposé l'expression : « Ces officiers ministériels ».

**M. le président.** La parole est à M. Graziani, pour défendre l'amendement n° 51 rectifié.

**M. Paul Graziani.** Il m'apparaît peu logique d'apprécier le montant des frais d'exécution eu égard à l'intérêt de la voie d'exécution. Cela voudrait dire que, nonobstant la faible valeur de vente que l'on pourrait retirer d'une vente forcée, il serait possible de tenir compte du montant de la créance à recouvrer, sanctionné par un titre exécutoire. En d'autres termes, un créancier nanti, par exemple, d'une décision lui accordant 1 000 francs de principal devrait ainsi renoncer à l'exécution forcée compte tenu des frais d'exécution subséquents. Il me semble préférable de viser la valeur de vente aux enchères publiques plutôt que tout autre critère d'appréciation.

En second lieu, il me paraît peu légal de laisser à l'huissier de justice le soin de décider de l'opportunité de la poursuite de l'exécution sans en avoir référé au juge de l'exécution, seul habilité - me semble-t-il - à prononcer une décision, au besoin provisoire, d'interruption ou de poursuite de l'exécution.

Devant ce problème, l'huissier de justice devrait, à mon sens, en référer au juge de l'exécution au moyen d'un procès-verbal motivé qui contiendra tous les éléments de nature à éclairer le magistrat. Il est nécessaire que ce procès-verbal soit communiqué aux parties et annexé à la décision de justice poursuivie.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 134 et 142 et sur l'amendement n° 51 rectifié ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Les sous-amendements n°s 142 et 134 tendent tous deux à rectifier une erreur de plume de la commission, qui, à aucun moment, n'a voulu offenser les huissiers de justice ; ce n'est que parce qu'on avait déjà parlé des « personnes » qu'il est venu à l'idée du rédacteur d'utiliser le mot : « personnel ».

Cela étant, la proposition de M. Dailly nous paraît plus conforme aux nécessités de style de cet amendement que celle du Gouvernement. Grâce à l'emploi du pronom pluriel « ils », on comprendra parfaitement ce que le législateur a voulu dire sans qu'il y ait à parler d'officiers ministériels.

Dans son amendement n° 51 rectifié, M. Graziani propose une méthode qui permet d'être fixé sur la valeur des biens saisis. D'une part, il fait appel à un commissaire-priseur, ce qui est tout de même une complication, d'autant qu'il n'y a pas partout des commissaires-priseurs. D'autre part, il prévoit d'en référer au juge de l'exécution dans tous les cas, ce qui complique beaucoup les procédures dont nous discutons.

La commission a donc été au regret d'avoir à émettre un avis défavorable sur l'amendement n° 51 rectifié.

**M. le président.** Monsieur le garde des sceaux, pouvez-vous nous dire si vous maintenez le sous-amendement n° 142 et nous donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 51 rectifié ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Je me rallie d'autant plus facilement au sous-amendement n° 134 que M. Dailly vient de me dire lui-même qu'il était prêt à se rallier au sous-amendement du Gouvernement. *(Sourires.)*

Quant à l'amendement n° 51 rectifié, je suis d'accord avec M. le rapporteur : le mécanisme, qui est sans doute intéressant, risque d'être un peu long et, en tout cas, onéreux. C'est pourquoi je suis défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 142 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 134, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 51 rectifié devient sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié.

*(L'article 18 est adopté.)*

### Article 19

**M. le président.** « Art. 19. - La personne chargée de l'exécution a la responsabilité de la conduite des opérations d'exécution. Elle est habilitée, lorsque la loi l'exige, à demander au juge de l'exécution ou au ministère public de donner les autorisations ou de prescrire les mesures nécessaires.

« S'il survient une difficulté dans l'exécution, elle en dresse procès-verbal et la fait trancher par le juge de l'exécution qui l'entend en ses observations, le débiteur entendu ou appelé. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi d'un amendement n° 12, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission, et ainsi rédigé :

« I. Au début du premier alinéa de cet article, remplacer les mots : "La personne chargée" par les mots : "L'huissier de justice chargé" ;

« II. Au début de la seconde phrase du premier alinéa de cet article, remplacer les mots : "Elle est habilitée" par les mots : "Il est habilité". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 52 rectifié, présenté par M. Graziani et les membres du groupe du R.P.R., a pour objet, dans le second alinéa de l'article 19, après les mots : « dans l'exécution », de rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « soit du fait du débiteur soit du fait de tiers, il en est dressé procès-verbal portant mention de toutes les pièces justificatives. Ce procès-verbal est signifié au débiteur et à l'intervenant contenant assignation devant le juge de l'exécution et rappel s'il échet, des dispositions de l'article 404-1 du code pénal. Il sera statué par le juge de l'exécution, le débiteur ou le tiers entendu ou appelé. Le tiers sera condamné s'il y échet aux dommages et intérêts du saisissant. »

Le second, n° 13, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission, tend, au début du second alinéa de ce même article 19, à remplacer les mots : « elle en dresse » par les mots : « il en dresse ».

La parole est à M. Graziani, pour défendre l'amendement n° 52 rectifié.

**M. Paul Graziani.** Le projet de loi ne vise que les difficultés d'exécution émanant du débiteur. Il me paraît souhaitable d'envisager également les difficultés susceptibles de naître du fait de tiers ou de résistances manifestées par des tiers dont l'intervention est nécessaire aux opérations d'exécution.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 52 rectifié.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** L'amendement n° 13 est un amendement de coordination qui tient compte du remplacement du mot « personne » par les mots « huissier de justice ».

En ce qui concerne l'amendement n° 52 rectifié, je suis heureux de dire à M. Graziani que la commission partage sa préoccupation que le tiers puisse lui-même être visé dans cet article. Mais là s'arrête l'avis favorable de la commission.

Elle souhaite, en effet, que M. Graziani rectifie son amendement n° 52 rectifié, pour ne retenir que les premiers mots : « soit du fait du débiteur soit du fait de tiers ».

**M. Paul Graziani.** Pour des raisons de simplification, j'accepte de rectifier mon amendement en ce sens.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 52 rectifié *bis*, présenté par M. Graziani et les membres du groupe du R.P.R. et visant, dans le second alinéa de l'article 19, après les mots : « dans l'exécution », à insérer les mots : « soit du fait du débiteur soit du fait de tiers ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 13 et 52 rectifié *bis* ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Je suis favorable à l'amendement n° 13.

S'agissant de l'amendement n° 52 rectifié *bis* de M. Graziani, dont les amendements procèdent d'un très bon esprit, je rejoins ce qui vient d'être dit, en notant que les décrets d'application auraient de toute manière complété le dispositif procédural ; c'était prévu.

En effet, l'amendement n° 52 rectifié *bis* relève tout à fait du domaine des décrets d'application. Cela dit, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 52 rectifié *bis*.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Nous sommes donc maintenant en présence d'un amendement n° 52 rectifié *bis*, qui, dans le second alinéa de l'article 19, après les mots « dans l'exécution », tend à ajouter les mots : « soit du fait du débiteur soit du fait de tiers ».

M. Graziani a eu raison d'accepter la proposition de la commission et d'arrêter là son amendement. En effet, après nous tombions incontestablement dans le domaine réglementaire.

La question soulevée par M. Graziani, qui propose d'indiquer qu'il peut s'agir du fait du débiteur ou du fait d'un tiers, vaut au moins d'être soumise à l'Assemblée nationale. Pour cette raison, nous voterons l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52 rectifié *bis*, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

*(L'article 19 est adopté.)*

#### **Article 20 et article additionnel après l'article 20**

**M. le président.** « Art. 20. - La personne chargée de l'exécution qui ne peut pénétrer dans un lieu servant à l'habitation en raison de l'absence ou du refus de son occupant dresse un procès-verbal constatant cette impossibilité et le signifie à l'occupant.

« La personne chargée de l'exécution d'un titre exécutoire, autre qu'une décision de justice, ne peut pénétrer dans un lieu d'habitation en l'absence de son occupant ou contre son gré qu'avec l'autorisation du juge de l'exécution. Cette permission du juge n'est pas requise pour mettre en œuvre une mesure conservatoire déjà autorisée en justice.

« L'autorisation accordée permet l'ouverture forcée des meubles.

« Si la personne chargée de l'exécution est entrée dans les lieux avec l'accord de l'occupant et si ce dernier refuse l'ouverture des meubles, elle peut apposer les scellés avant d'en référer au juge. »

Sur l'article 20, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 83, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 77, présenté par M. Virapoullé, vise à rédiger comme suit cet article :

« A l'expiration d'un délai de huit jours à compter d'un commandement de payer signifié par un huissier de justice et resté sans effet, celui-ci peut, sur justification du titre exécutoire, pénétrer dans un lieu servant à l'habitation et, le cas échéant, faire procéder à l'ouverture des portes et des meubles. »

Le troisième, n° 135, présenté par M. Dailly et les membres du groupe du rassemblement démocratique et européen, a pour objet de rédiger comme suit l'article 20 :

« A l'expiration d'un délai de huit jours à compter d'un commandement de payer signifié par un huissier de justice et resté sans effet, celui-ci peut, sur justification du titre exécutoire, pénétrer dans un lieu servant à l'habitation et, le cas échéant, faire procéder à l'ouverture des portes ou des meubles. »

Le quatrième, n° 14 rectifié, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit l'article 20 :

« La saisie-vente dans un local servant à l'habitation est précédée d'un commandement de payer signifié par un huissier de justice. Il y est fait sommation au débiteur, faute d'un paiement immédiat, de fournir à l'huissier de justice chargé de l'exécution, dans un délai de huit jours, la liste estimative complète des objets mobiliers, meubles meublants, titres et valeurs dont il est propriétaire et qui sont dans les lieux.

« Avertissement lui est donné qu'il peut se pourvoir dans le même délai devant le juge de l'exécution pour obtenir l'autorisation de vendre volontairement.

« Le juge de l'exécution peut décider que la liste susmentionnée vaudra saisie, après vérification de son exactitude par l'huissier de justice chargé de l'exécution.

« Si le commandement n'a pas été suivi d'effets dans le délai prévu au premier alinéa, l'huissier de justice chargé de l'exécution peut procéder à la saisie. »

Le cinquième, n° 101, présenté par MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger ainsi l'article 20 :

« L'agent chargé de l'exécution ne peut pénétrer dans un lieu privé en l'absence de son occupant ou contre son gré qu'avec l'autorisation et sous le contrôle du juge de l'exécution qui détermine la ou les personnes qui assisteront au déroulement des opérations. Cette autorisation permet l'ouverture forcée des meubles.

« Si l'agent chargé de l'exécution est entré dans les lieux avec l'accord de l'occupant et si ce dernier refuse l'ouverture des meubles, il peut apposer les scellés avant d'en référer au juge. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 83.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous allons arriver rapidement à un accord puisque la plupart des auteurs d'amendements proposent de rédiger différemment l'article 20 tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale. Nous pouvons donc déjà abroger l'article 20 tel qu'il est.

En tout cas, tel qu'il est, et tel qu'il ne se marie pas avec l'article 20 *bis*, qui suit et qui a été introduit par l'Assemblée nationale, ...

**M. Etienne Dailly.** C'est vrai !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** ... il ne veut pas dire grand-chose.

En effet, il commence par poser le principe que l'huissier - puisqu'il s'agit de lui - ne peut pas pénétrer dans un domicile si l'intéressé n'est pas là ou s'il le refuse. Mais il dispose ensuite qu'il ne peut y pénétrer qu'« avec l'autorisation du juge de l'exécution ». Or l'article 20 *bis* prévoit qu'il peut y pénétrer sans autorisation du juge dans certains cas, en présence de telle ou telle personne. Bref, on ne s'y reconnaît pas !

Il faut donc supprimer l'article 20 tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale - c'est l'objet de notre amendement - et maintenir l'article 20 *bis*, qui prévoit que l'huissier, lorsqu'il veut prendre une mesure conservatoire

autorisée par le juge, a le droit de pénétrer dans les lieux, si le débiteur est absent ou s'il s'y oppose, en présence de témoins fiables. C'est tout et cela suffit.

M. le rapporteur propose un système différent qui est assez curieux : on ne pénètre pas dans les lieux autant qu'il est possible ; un commandement de payer est délivré, puis on effectue une sommation. Autant d'actes d'huissier d'ailleurs, et donc beaucoup de frais. Il ne faudrait pas que cela soit possible - le Gouvernement a déposé un amendement dans ce sens - s'il s'agit de récupérer une somme modeste ou avant que l'on ait épuisé tous les autres moyens envisageables. Par cette sommation, on demande donc à l'intéressé, faute de paiement immédiat, de remettre à l'huissier dans les huit jours la liste estimative des objets mobiliers, meubles meublants, etc.

Le débiteur établira cette liste - saura-t-il d'ailleurs quels sont les biens qui sont saisissables et ceux qui ne le sont pas ? - et l'enverra à l'huissier, lequel saisira le juge de l'exécution, qui pourra décider que cette liste vaut saisie. Ensuite, l'huissier pourra pénétrer pour vérifier la réalité de la liste et, s'il n'y a pas de paiement, procéder à la saisie.

Les inconvénients de cette procédure me paraissent évidents. Pendant huit jours, l'intéressé, dûment prévenu, pourra faire disparaître à son gré tous ses meubles et établir une liste qui ne reflétera pas la réalité de ses biens au moment où il a reçu l'invitation à l'établir.

Cette procédure me paraît ne préserver en aucune façon les intérêts du créancier. En outre et surtout, dans la plupart des cas, le malheureux juge de l'exécution sera saisi pour qu'il puisse décider que la liste vaut saisie. Quelle lourdeur de procédure !

S'il en est dans cet hémicycle qui n'ont pas voulu nous suivre, voilà peu de temps, parce qu'ils ont craint que nous ne surchargions de travail les magistrats, je leur dis qu'aujourd'hui ils sont servis ! En effet, même si, on veut essayer de limiter au minimum le nombre des saisies mobilières, il y en aura pas mal !

C'est pourquoi nous proposons de supprimer l'article 20, qui ne veut plus rien dire, compte tenu de l'article 20 bis, et nous opposons au système retenu par la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Virapoullé, pour défendre l'amendement n° 77.

**M. Louis Virapoullé.** Monsieur le président, dans cet hémicycle, ce n'est pas le combat qui prévaut mais la réflexion.

**M. Etienne Dailly.** Comme toujours !

**M. Louis Virapoullé.** J'estime pour ma part qu'il n'est pas bon de supprimer l'article 20, même si le souci qui anime notre ami M. Dreyfus-Schmidt est tout à fait louable.

C'est la raison pour laquelle j'ai proposé une nouvelle rédaction de cet article 20, tout en ouvrant le dialogue, bien entendu, avec le rapporteur de la commission.

Cet amendement se justifie pour les raisons suivantes : la distinction faite par l'Assemblée nationale entre les décisions de justice exécutoires et les autres titres exécutoires ne paraît pas pertinente. Un titre exécutoire est un titre exécutoire !

**M. Etienne Dailly.** C'est vrai !

**M. Louis Virapoullé.** On comprend parfaitement aussi le souci du rapporteur de la commission des lois du Sénat. En aucun cas, à mon avis, il n'a voulu alourdir quoi que ce soit, mais simplement être plus précis. C'était l'objet de son amendement, mais le mien est plus simple.

Il faut, c'est vrai, apporter une protection au débiteur. Mais il y a des limites car, dans de nombreux cas, on se trouve en présence de débiteurs de mauvaise foi et récalcitrants.

Si l'on suit la commission des lois du Sénat, en premier lieu, les chèques sans provision - je l'ai d'ailleurs dit tout à l'heure à la tribune - ou les effets de commerce demeurés impayés seront l'objet d'une procédure longue : le débiteur aura en effet une double faculté, à savoir d'une part établir la liste des objets meublants et, d'autre part, obtenir du juge l'autorisation de pratiquer une vente volontaire. Ainsi, on donnera une prime à celui qui a émis un chèque sans provision.

En second lieu, cette procédure longue pourrait permettre au débiteur de faire disparaître certains biens.

C'est la raison pour laquelle il faut revenir au droit commun et tel est l'objet de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, pour défendre l'amendement n° 135.

**M. Etienne Dailly.** Tout d'abord, je dirai mon plein accord avec M. Dreyfus-Schmidt, sur un point tout au moins, à savoir que l'article 20 et l'article 20 bis tels qu'ils nous arrivent de l'Assemblée nationale sont, à l'évidence, incompatibles. J'ajoute qu'à partir du moment où l'on accepte l'article 20 bis, on est tenté, c'est vrai - je comprends que vous ayez cédé à la tentation, monsieur Dreyfus-Schmidt - de supprimer l'article 20.

Seulement, dans l'intervalle, M. le rapporteur a déposé un amendement n° 14 rectifié qui prévoit un système que vous vous êtes plu à décrire en son lieu et place, monsieur Dreyfus-Schmidt, et que vous avez, d'ailleurs, présenté avec fidélité, sinon M. le rapporteur aurait sans doute protesté !

Alors vous, vous n'en retenez rien puisque vous proposez de supprimer l'article 20. Contrairement à vous, M. Virapoullé et moi-même, nous retenons une idée importante de l'amendement de M. le rapporteur, à savoir la nécessité d'un délai de huit jours après le commandement, délai qui doit permettre au débiteur de voir s'il ne va pas procéder très rapidement à des ventes amiables de façon à payer en temps utile. Du moins ai-je ainsi compris le souci de M. le rapporteur.

A cette première idée, M. le rapporteur en ajoute une seconde : demander l'autorisation d'exécuter au juge de l'exécution. Sur ce point, je suis complètement M. Virapoullé. J'affirme d'ailleurs - je ne crois pas, ce faisant, me tromper, monsieur le garde des sceaux - que l'un des objets de ce projet de loi est bien de revaloriser le titre exécutoire. Par conséquent, c'est, me semble-t-il, une erreur d'aller demander à un juge de l'exécution, qui n'en peut mais - je vous en donne acte, monsieur Dreyfus-Schmidt - une autorisation d'exécuter un titre exécutoire et, en même temps, de placer l'huissier de justice dans une situation tout à fait impossible. De plus, bien entendu, le débiteur aura tout le temps de dresser une liste « intelligente » en allant « évacuer » chez sa belle-mère ce qui le gêne parce que cela a de la valeur ! La liste sera vérifiée, après quoi on remettra tout en place et l'on pourra vivre tranquille.

C'est bien évidemment là, comme M. Virapoullé l'a dit tout à l'heure avec le talent qu'il apporte toujours à ses exposés, un encouragement aux chèques sans provision.

A choisir entre la suppression de l'article 20, à savoir ne rien retenir du nouveau système présenté à l'amendement n° 14 rectifié, et, au contraire, faire la place à ce délai de réflexion de huit jours - après commandement, j'y insiste - j'ai préféré suivre cette dernière voie.

J'ai constaté avec plaisir que c'était aussi celle qu'avait choisie M. Virapoullé et je crois avoir retenu de notre réunion de commission, tout à l'heure, que nous n'étions plus très loin l'un et l'autre de M. le rapporteur. Mais c'est à vous qu'il appartient de le dire au Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14 rectifié.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** J'en profiterai pour répondre à mes trois collègues de la commission des lois qui viennent d'intervenir et qui ont parlé de « l'amendement du rapporteur ». L'amendement n° 14 rectifié - j'y insiste - est l'amendement de la commission des lois et il a été adopté après une longue discussion.

**M. Etienne Dailly.** C'est vrai !

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Il est certain que le système proposé par le rapporteur offrait une certaine originalité et pouvait susciter de l'étonnement. J'ai été le premier à le souligner.

Cependant, nous étions tous convaincus de la nécessité de revenir sur la rédaction de l'article 20 adopté par l'Assemblée nationale et qui opère une distinction entre titres exécutoires selon qu'il s'agit de jugement ou non, tout cela pour avoir la possibilité d'entrer au domicile des particuliers.

Nous sommes dans le domaine de la saisie-vente. Nous savons que les ouvertures de porte sont particulièrement traumatisantes pour les débiteurs - tant pis pour eux ! - mais

également pour leurs familles, pour lesquelles nous avons quelque considération. C'est pourquoi nous nous sommes efforcés, dans un premier temps, de trouver un système permettant d'aller le plus en amont possible de la procédure afin d'éviter la multiplication des frais.

Le système proposé n'était pas si mauvais car il permettait de faire une distinction entre les débiteurs de bonne foi et les débiteurs de mauvaise foi. Je rappelle que la procédure relative au surendettement des ménages n'est ouverte qu'aux débiteurs de bonne foi. Dans la mesure où le débiteur aurait fourni de lui-même la liste de ses biens, cela aurait permis à l'huissier de justice de savoir très exactement s'il est opportun ou non d'opérer une saisie.

En effet, nous discuterons ultérieurement de l'intérêt de pratiquer des saisies. Faut-il y procéder au domicile des particuliers pour de petites sommes ? Personnellement, je ne crois pas que cette procédure traumatisante puisse encore être utilisée dans les formes d'autrefois pour recouvrer des petites sommes. Faut-il mettre en œuvre de telles procédures lorsqu'il n'y a strictement rien à saisir au domicile d'un débiteur dont on force la porte ?

Le système qui avait été proposé et adopté par la commission lors de sa première réunion pouvait donc être accepté. Il ne prévoyait pas, d'ailleurs, le recours systématique au juge de l'exécution, monsieur Dreyfus-Schmidt, le débiteur pouvant parfaitement aller devant celui-ci pour lui demander la possibilité de vendre à l'amiable.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est toujours le juge !

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Cela est également prévu dans d'autres articles que nous examinerons ultérieurement. C'était une manière d'humaniser la procédure.

Je suis donc étonné que certains de nos collègues, qui sont très sincères lorsqu'ils versent des larmes sur les expulsions qui ont lieu le soir de Noël, ne soient pas désireux d'accepter le système que j'avais moi-même proposé. Mais n'en parlons plus !

J'ai été convaincu ce matin par l'argumentation présentée par mes collègues Louis Virapoullé et Etienne Dailly. L'un et l'autre présentent dans les mêmes termes un amendement qui tient compte de la situation de la saisie dans le cas d'un local d'habitation. Il est bien entendu que, pour les saisies ayant lieu dans les entrepôts ou dans d'autres endroits, nous n'allons pas prendre autant de précautions.

**M. Etienne Dailly.** Bien sûr !

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Ces deux amendements tiennent compte de cette situation et de l'opinion émise par la commission des lois, lors de sa première délibération, à savoir la nécessité de respecter un délai de huit jours.

Certains trouveront peut-être que c'est long. Il est vrai que, pendant ce délai, des débiteurs de mauvaise foi pourront partir avec le tableau qui constituait l'essentiel de l'actif saisissable. Mais il faut prendre ce risque et tenir compte du fait que, dans la législation actuelle, un délai de vingt-quatre heures sépare le commandement de la saisie, qui permet aussi à des débiteurs de mauvaise foi de déménager « à la cloche de bois ».

Les amendements déposés par MM. Dailly et Virapoullé sont tels que l'amendement n° 14 rectifié, présenté par la commission des lois...

**M. Etienne Dailly.** Et approuvé par nous en son temps, il faut le dire !

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** ... n'a plus de raison d'être. Je le retire donc, mais j'ai été heureux de fournir au Sénat des explications un peu différentes de celles qu'a données M. Dreyfus-Schmidt, car j'étais peut-être mieux placé que lui pour parler d'un système dont j'étais moi-même le promoteur !

**M. le président.** L'amendement n° 14 rectifié est retiré.

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 101.

**M. Robert Pagès.** A ce moment du débat, tous les éléments me semblent réunis pour que, finalement, nous en revenions à la rédaction initiale de l'article 20 ; tel est, en tout cas, l'objet de notre amendement. En effet, cette rédaction apportait de meilleures garanties aux débiteurs.

L'Assemblée nationale a supprimé la nécessité d'obtenir du juge de l'exécution l'autorisation de pénétrer dans un lieu privé en l'absence de son occupant ou contre son gré, autorisation pourtant nécessaire dans le cas d'un titre exécutoire consécutif à une décision de justice. Le texte initial, en revanche, rendait obligatoire cette autorisation du juge de l'exécution pour la mise en application de tous les titres exécutoires, de quelque origine qu'ils soient. Nous proposons donc au Sénat de rétablir cette rédaction, dans un souci de justice.

Les sénateurs communistes et apparentés respectent en cela l'exposé des motifs du projet de loi où l'on pouvait lire : « On ne saurait réaliser une réforme des voies d'exécution sans un souci d'humanisation en faveur des débiteurs de bonne foi. » Nous vous proposons de faire de même en votant notre amendement, le texte initial nous paraissant assez bien répondre à un souci tant d'efficacité que d'humanité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 83, 77, 135 et 101 ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission est défavorable à l'amendement n° 101, présenté par M. Pagès, ainsi qu'à l'amendement n° 83, puisqu'elle s'est ralliée aux amendements n°s 77 et 135, qui sont identiques.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, je me permets de vous signaler qu'ils ne sont pas tout à fait identiques. En effet, dans l'un, il est indiqué : « des portes et des meubles », alors que, dans l'autre, on peut lire : « des portes ou des meubles ».

**M. Etienne Dailly.** C'est une erreur, monsieur le président ; il faut lire : « et ».

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 135 rectifié, qui est maintenant identique à celui de M. Virapoullé.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 83, 77, 135 rectifié et 101 ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** L'article 20 concerne l'introduction dans un lieu d'habitation à l'occasion d'une procédure d'exécution, et soulève d'incontestables difficultés. En témoignent les controverses auxquelles ce texte a donné lieu devant l'Assemblée nationale et la multiplicité des amendements dont vous êtes saisis, allant du retour au texte rigoureux du projet de loi initial à la suppression pure et simple de l'article 20, que suggère M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Sur cette question, le Gouvernement entend faire preuve de clarté en même temps que d'un large esprit d'ouverture. Les discussions devant l'Assemblée nationale - il vous suffit de relire le compte rendu des débats pour voir combien elles ont été passionnées - ont montré que le texte initial du projet, repris par l'amendement n° 101, était peut-être un peu contraignant et de nature à soulever de nombreuses difficultés pratiques.

Pourquoi avait-il été présenté en cette forme ? Il est assez inhabituel, je le sais, de parler des travaux du Conseil d'Etat, qui sont confidentiels, mais ce point a tellement été évoqué à l'Assemblée nationale - pas par moi, d'ailleurs ! - que je ne trahis sûrement aucun secret en précisant que le texte initial résultait d'une délibération de l'assemblée générale du Conseil d'Etat.

Comme vous le savez, j'éprouve une certaine considération pour ce que disent le Conseil d'Etat et la Cour de cassation. C'est pour cette raison que le Gouvernement avait retenu cette rédaction qui, comme vous le disiez, monsieur le sénateur, paraissait être bonne sur un plan humanitaire et large en ce qui concerne la protection des débiteurs.

Après les discussions à l'Assemblée nationale, j'ai évolué, vu les choses d'une manière un peu différente et, dans l'esprit de ce que j'avais déclaré à l'issue du débat devant les députés, je pense aujourd'hui qu'il convient de ne pas insister sur ce texte. Je suis donc défavorable à l'amendement n° 101.

Reste à choisir entre la proposition de M. Dreyfus-Schmidt, qui tend à n'introduire aucune disposition particulière, et celle de MM. Virapoullé et Dailly, qui prévoit un commandement préalable.

Comme vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur, il existait antérieurement un commandement préalable et un délai de vingt-quatre heures.

**M. Etienne Dailly.** Parfaitement !

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Ce serait donc rétrograder que de ne plus prévoir aujourd'hui ce commandement et un certain délai, qui serait non plus de vingt-quatre heures mais de huit jours.

Je ne vois donc pas d'objection majeure à l'adoption des amendements nos 77 et 135 rectifié, qui ont reçu le soutien de la commission des lois.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 83.

**M. Jacques Delong.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Delong.

**M. Jacques Delong.** Voilà peu de temps, dans son exposé, M. le rapporteur faisait allusion aux propos tenus par M. Minetti, relatifs à une expulsion intervenue le soir de Noël.

J'avoue que j'ai été très surpris ! En effet, je ne crois pas me tromper en disant que la législation interdit toute expulsion entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le 15 mars !

**M. Jacques Delong.** ... et cela depuis fort longtemps. Par voie de conséquence, je ne vois pas très bien comment on pourrait expulser quelqu'un le soir de Noël qui, à ma connaissance, se situe dans la nuit du 24 au 25 décembre !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, notre amendement n° 83 semble étonner M. le rapporteur, qui a dit que nous pleurons sur les débiteurs. Tel n'a pas été mon cas et, je le répète, si certains débiteurs sont dignes d'intérêt, certains créanciers le sont aussi !

Mon amendement serait ici plus favorable aux créanciers que les amendements nos 77 et 135 rectifié auxquels M. le garde des sceaux semble se rallier en disant que, auparavant, existaient déjà un commandement et un délai de vingt-quatre heures et que, désormais, il y aura un commandement et un délai de huit jours.

Soit, mais on peut adresser à ce délai de huit jours très exactement le même reproche que celui qui a été fait tout à l'heure par M. Dailly au délai que prévoyait notre rapporteur dans l'amendement qu'il présentait, au nom de la commission : le déménagement du tableau chez la belle-mère pourra intervenir de la même manière !

**M. Etienne Dailly.** Il y avait le juge en plus !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** De quoi s'agit-il ? D'un titre exécutoire que l'on veut revaloriser.

Il est vrai que je dois des excuses à M. le rapporteur - je les lui présente - pour avoir exposé son système avant qu'il l'ait fait lui-même, mais j'ai dû le convaincre puisque, finalement, il a retiré son amendement.

Je lui ai dit qu'il allait faire succomber le malheureux juge sous les visites des débiteurs, puisqu'il faudrait aller le voir pour qu'il transforme la liste en saisie. Il m'a répondu que cette visite pourrait avoir pour objet de lui demander de vendre à l'amiable. Peut-être, mais, dans tous les cas, on se retrouverait devant le juge ! L'amendement ayant été retiré, n'en parlons plus. Il reste que ce délai de huit jours peut être mis à profit par le débiteur de mauvaise foi.

Le projet de loi est fait pour revaloriser les titres exécutoires.

**M. Etienne Dailly.** Exact !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** S'il y a un titre exécutoire, c'est que le débiteur connaît ce titre et qu'il doit payer.

Je ne voyais pas d'inconvénient - sous une réserve que je vais faire, et qui est importante - à ce que l'huissier se présente pour réclamer ce qui est dû, jouant un peu de la surprise, mais à condition que cela n'entraîne pas des frais excessifs et que cette saisie ne soit pas une brimade.

Or, après l'article 48, le Gouvernement a déposé un amendement, que nous n'avons pas encore examiné en commission et qui vise à introduire la disposition suivante : « La

saisie-vente dans un local servant à l'habitation du débiteur, lorsqu'elle tend au recouvrement d'une créance autre qu'alimentaire inférieure à un montant fixé par décret, ne peut être pratiquée, sauf autorisation du juge de l'exécution donnée sur requête, que si ce recouvrement n'est pas possible par voie de saisie d'un compte de dépôt ou des rémunérations du travail. »

Pour ma part, je préférerais - nous en discuterons tout à l'heure - qu'il soit dit ceci :

« Sauf autorisation du juge de l'exécution donnée sur requête, la saisie-vente dans un local servant à l'habitation du débiteur, lorsqu'elle tend au recouvrement d'une créance autre qu'alimentaire inférieure à des montants fixés par décret, ou ne peut être pratiquée, ou ne peut l'être que si ce recouvrement n'est pas possible par voie de saisie d'un compte de dépôt ou des rémunérations du travail. »

Cela signifie que, si la somme due est vraiment ridicule, on ne pourra, en aucun cas, pénétrer dans le domicile du débiteur.

En outre, s'il est possible de procéder au recouvrement de la créance par voie de saisie sur un compte en banque ou autre, il faut lui donner la préférence et, dans ce cas, il n'est pas possible non plus de pénétrer dans l'habitation.

Si, tout à l'heure, nous adoptons cet amendement proposé par le Gouvernement, tel qu'il est ou tel que j'en propose la modification, il n'y a plus d'inconvénient, dans les autres cas, à ne pas laisser au débiteur, parce qu'il peut être de mauvaise foi, un délai qui lui permette de soustraire l'objet même de la saisie.

C'est la raison pour laquelle j'ai une tendance très nette à préférer l'amendement n° 83, qui supprime l'article 20, aux amendements nos 77 et 135 rectifié, qui prévoient un commandement d'huissier, quelle que soit la somme à régler, et un délai de huit jours.

**M. Louis Minetti.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Minetti.

**M. Louis Minetti.** Je voudrais, très brièvement, reprendre l'argumentation de mon collègue M. Pagès et faire remarquer - une fois n'est pas coutume - que nous préférons la rédaction du Gouvernement, d'autant que nous venons d'apprendre qu'elle faisait suite à de longues délibérations du Conseil d'Etat. Je la trouve beaucoup plus correcte. Par conséquent, je me prononce contre l'amendement n° 83.

Je voudrais revenir sur ce qu'a dit mon collègue à propos de la nuit de Noël. Je connais bien la situation puisque cela s'est passé à Vitrolles, commune de mon département. Une grand-mère avec ses quatre petits-enfants habitait dans un vague baraquement situé en bordure de l'étang de Berre, quand de braves gens décidèrent de squatter un logement pour elle.

Au moment de l'expulsion, qui est possible toute l'année dans ce cas, je me souviens avoir demandé à l'officier de police s'il était croyant ou non et lui avoir dit que, de toute façon, il était inadmissible, une nuit de Noël, d'expulser une femme avec ses petits-enfants.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Je voudrais rassurer M. Dreyfus-Schmidt, qui craint que ce délai de huit jours ne soit mis à profit par des débiteurs de mauvaise foi.

Je lui rappelle que le Sénat vient d'adopter, à l'article 1<sup>er</sup>, une disposition permettant aux bénéficiaires d'un titre exécutoire d'avoir recours à la saisie conservatoire, c'est-à-dire à la saisie sans commandement.

Lorsqu'il y aura péril en la demeure, il sera normal que le créancier utilise cette procédure. Cette dernière devra être exceptionnelle, mais elle prémunira le créancier contre des agissements frauduleux de son débiteur. Je pense qu'un lien existe entre la formulation de l'article 20 telle que MM. Dailly et Virapoullé l'ont proposée et la disposition que nous avons adoptée au sujet de la saisie conservatoire.

Au cours de son propos, M. Dreyfus-Schmidt a évoqué l'amendement du Gouvernement qui n'a pas encore été examiné par la commission. Mais je dois dire que les deux positions ne sont pas inconciliables.

**M. Etienne Dailly.** Absolument !

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Il est possible que la commission adopte le point de vue qu'il a souhaité.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Compte tenu des explications qui viennent de m'être données par M. le rapporteur, compte tenu de l'espoir que j'ai de voir le Sénat adopter l'amendement proposé par le Gouvernement dont j'ai parlé précédemment et aussi de voir ramener le délai à vingt-quatre heures, je retire l'amendement n° 83.

**M. le président.** L'amendement n° 83 est retiré.

Je vais mettre aux voix les amendements identiques nos 77 et 135 rectifié.

**M. Marcel Rudloff.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Rudloff.

**M. Marcel Rudloff.** Avant de me prononcer pour ces amendements, je voudrais clarifier la situation.

S'agissant de ce problème, un certain nombre de principes doivent être défendus.

Tout d'abord, il s'agit de la valeur du titre exécutoire.

Ensuite, il s'agit du respect du domicile. Jusqu'à présent, a échappé à notre discussion le fait de savoir qui est le véritable occupant du local dans lequel on veut entrer. Or, l'expérience démontre que la contestation sur la véritable identité de l'occupant du local est fréquente et qu'il y a souvent discussion sur la détermination du domicile du débiteur. Il faudra encore examiner le texte sous cet angle.

Enfin, un troisième élément n'est pas suffisamment pris en compte, sur lequel je verse un pleur. Le système présenté par M. le rapporteur est compliqué. La liste établie par le débiteur présentait au moins un avantage, celui de connaître la position du débiteur sur les meubles qui seront saisis. Très souvent, des tiers sont intéressés, des demandes en distraction sont faites en dehors du débiteur. En effet, lorsqu'un tiers fait valoir ses droits, il les fait valoir à l'encontre du créancier saisissant, le débiteur n'étant plus partie au procès.

C'est la raison pour laquelle le système proposé par MM. Virapoullé et Dailly n'est pas encore satisfaisant. Il est pour le moment le moins mauvais possible.

C'est pourquoi je le voterai. Toutefois, il faudra réfléchir tout particulièrement sur l'identité du locataire et le droit des tiers.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je voudrais attirer l'attention du Sénat sur le fait que l'amendement n° 50 rectifié bis de M. Graziani, tendant à insérer un article additionnel après l'article 20, risque de ne plus avoir d'objet s'il ne vient pas en discussion commune avec les amendements nos 77 et 135 rectifié.

M. Graziani prévoit un commandement fait au moins huit jours avant la saisie. Toutefois, il y ajoute un certain nombre de mentions tout à fait intéressantes pour le débiteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Monsieur le président, je pense qu'au vu des explications que je vais donner à M. Graziani sur son amendement, il pourrait être amené à le retirer.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, permettez-moi, dans ces conditions, de donner lecture de l'amendement n° 50 rectifié bis, présenté par M. Graziani et les membres du groupe du R.P.R. :

« Après l'article 20, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A peine de nullité, aucune exécution forcée ne pourra être réalisée sans avoir été précédée, sauf procédure d'urgence autorisée par ordonnance du juge de l'exécution, d'un commandement fait au moins huit jours avant la saisie et contenant, outre les mentions prévues à l'article 20 :

« - l'énonciation des conséquences du défaut de paiement ;

« - le rappel de la faculté pour le débiteur de proposer un paiement échelonné ainsi que des dispositions de la loi n° 89-100 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles,

« - et le cas échéant, le rappel des dispositions de l'article 404-1 du code pénal.

« Ce commandement doit être fait en la forme des exploits d'huissier et délivré à personne ou à domicile par l'huissier de justice chargé de l'exécution. Il doit être accompagné d'une copie du titre exécutoire, même si celui-ci a déjà été notifié. »

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Je crois que M. Graziani a satisfaction pour une part, car il souhaitait que la saisie-vente soit précédée d'un commandement et qu'elle ne puisse intervenir que huit jours après le commandement. C'est le cas.

Son amendement traite de la saisie-vente en général, alors que les amendements de MM. Dailly et Virapoullé concernent la saisie-vente dans le local d'habitation. Nous ne sommes pas exactement dans le même cas de figure.

Quant au reste de l'amendement n° 50 rectifié bis, il prévoit un dispositif qui, à l'évidence, est réglementaire. Il appartiendra au décret de préciser les mentions que doit comporter le commandement.

**M. Paul Graziani.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Graziani.

**M. Paul Graziani.** Compte tenu des explications de M. le rapporteur, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 50 rectifié bis est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 77 et 135 rectifié, acceptés par la commission et par le Gouvernement.

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste vote contre.

(Les amendements sont adoptés.)

**M. le président.** L'article 20 est donc ainsi rédigé.

Quant à l'amendement n° 101, il n'a plus d'objet.

#### Article 20 bis

**M. le président.** « Art. 20 bis. - En l'absence de l'occupant du local ou si ce dernier en refuse l'accès, la personne chargée de l'exécution ne peut y pénétrer qu'en présence du maire de la commune, d'un conseiller municipal ou d'un fonctionnaire municipal délégué par le maire à cette fin, d'une autorité de police ou de gendarmerie, requis pour assister au déroulement des opérations ou, à défaut, de deux témoins majeurs qui ne sont au service ni du créancier, ni de la personne chargée de l'exécution.

« Dans les mêmes conditions, il peut être procédé à l'ouverture des meubles. »

Par amendement n° 15, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, au début du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « la personne chargée » par les mots : « l'huissier de justice chargé ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** C'est un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 84, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le premier alinéa de l'article 20 bis, après les mots : « la personne chargée de l'exécution, », d'insérer les

mots : « , munie d'un titre exécutoire, ou autorisée par le juge de l'exécution, ou mettant en œuvre une mesure conservatoire déjà autorisée en justice, ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** L'article 20 bis prévoit qu'en l'absence de l'occupant du local, ou si ce dernier en refuse l'accès, l'huissier de justice chargé de l'exécution ne peut y pénétrer qu'en présence du maire de la commune, d'un conseiller municipal, d'un fonctionnaire municipal, etc. Nous pensons que la même possibilité doit être donnée à la personne chargée de l'exécution qui est munie d'un titre exécutoire, ou est autorisée par le juge de l'exécution, ou met en œuvre une mesure conservatoire déjà autorisée en justice.

Ce sont ces précisions que notre amendement tend à introduire dans l'article 20 bis.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Monsieur le président, je voudrais être favorable à cet amendement, mais je me demande si sa rédaction ne pose pas un problème. Tel qu'il est, cet amendement permettrait, semble-t-il, à un huissier de pénétrer dans un domicile pour mettre en œuvre une mesure d'exécution sans titre exécutoire. Ce n'est sûrement pas ce que souhaite M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je propose que la personne chargée de l'exécution soit ou bien munie d'un titre exécutoire, ou bien autorisée par le juge de l'exécution.

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Avec ou sans titre exécutoire ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cette personne est autorisée à agir par le juge.

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Sans le titre exécutoire, cela n'est pas possible.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'ai déjà donné au juge la possibilité d'agir ainsi dans des cas exceptionnels.

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Monsieur le président, je suis contre cet amendement.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, dans ces conditions, je modifie mon amendement en supprimant les mots « ou autorisée par le juge de l'exécution ».

**M. le président.** Je suis donc saisi, par M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, d'un amendement n° 84 rectifié ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa de l'article 20 bis, après les mots : " la personne chargée de l'exécution, », insérer les mots : " , munie d'un titre exécutoire, ou mettant en œuvre une mesure conservatoire déjà autorisée en justice, " »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Le Gouvernement est dorénavant favorable à cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste vote contre.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 16, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa de l'article 20 bis, de remplacer les mots : « la personne chargée » par les mots : « l'huissier de justice chargé ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 bis, modifié.

(L'article 20 bis est adopté.)

#### Section 4

#### Les parties et les tiers

#### Article 21

**M. le président.** « Art. 21. - Le créancier a le choix des mesures propres à assurer l'exécution ou la conservation de sa créance. L'exécution de ces mesures ne peut excéder ce qui se révèle nécessaire pour obtenir le paiement de l'obligation.

« Le juge de l'exécution a le pouvoir d'ordonner la mainlevée de toute mesure inutile ou abusive et de condamner le créancier à des dommages-intérêts en cas d'abus de saisie. »

Par amendement n° 53 rectifié, M. Graziani et les membres du groupe du R.P.R. proposent, dans le second alinéa de cet article, après les mots : « le créancier », d'insérer les mots : « de mauvaise foi ».

La parole est à M. Graziani.

**M. Paul Graziani.** Il convient de viser le créancier de mauvaise foi. En effet, une mesure n'est ni abusive ni inutile lorsqu'un débiteur est de mauvaise foi, qu'il peut payer, mais qu'il se soustrait à ses obligations. Le créancier est de mauvaise foi si, en l'absence des arguments qui précèdent, il procède à des mesures inutiles ou abusives.

Tel est l'objet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission des lois estime qu'il n'est pas opportun d'introduire la notion de créancier de mauvaise foi dans la législation. On ne peut pas créer une catégorie de créanciers parmi d'autres.

De même, la commission estime qu'il faut éviter l'expression « débiteur de mauvaise foi », car cela pourrait avoir des conséquences au regard de la loi du surendettement.

De plus, l'expression « de mauvaise foi » est fâcheuse, dans la mesure où tout parallélisme entre les créanciers de mauvaise foi et les débiteurs de mauvaise foi est à éviter.

Par conséquent, monsieur Graziani, la commission est défavorable à cet amendement et vous demande de bien vouloir le retirer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Défavorable.

**M. le président.** Monsieur Graziani, maintenez-vous l'amendement n° 53 rectifié ?

**M. Paul Graziani.** Cette précision me semblait utile. Toutefois, après avoir entendu l'avis de M. le rapporteur et de M. le garde des sceaux, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 53 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

#### Article 22

**M. le président.** « Art. 22. - En cas de résistance abusive, le débiteur peut être condamné à des dommages-intérêts par le juge de l'exécution. »

Par amendement n° 102, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Nous proposons au Sénat de supprimer l'article 22, qui tend, de toute évidence, à pénaliser davantage le débiteur.

Qui d'entre vous, mes chers collègues, élus locaux pour la plupart, ignore les difficultés économiques et sociales dans lesquelles se débattent un très grand nombre de débiteurs ? Ajouter la possibilité d'infliger des dommages-intérêts à ces personnes, à ces familles nous semble de nature à aggraver leur situation.

Je le rappelle une fois de plus, nous ne pouvons discuter ce projet en fermant les yeux sur la réalité sociale de notre pays. A l'occasion du débat sur le projet de loi relatif au surendettement des ménages, le groupe des sénateurs communistes et apparenté avait déjà tiré le signal d'alarme. Nous le faisons à nouveau aujourd'hui.

Comment voter un tel article lorsque l'on sait que, en 1978, 6 300 000 personnes devaient se contenter pour vivre d'un revenu inférieur à 60 p. 100 du Smic de l'époque, soit 130 francs par jour, en valeur actuelle ? Aujourd'hui, ce sont trois millions de personnes qui vivent avec moins de 50 francs par jour. Cette évolution du pouvoir d'achat est en grande partie une conséquence de la montée continue du chômage et de la précarisation du travail. Comment, dans ces conditions, parler de bonne foi ou de mauvaise foi, de résistance abusive ou non abusive ?

Une famille peut être plongée dans la misère d'un mois sur l'autre et devenir ainsi la proie facile des créanciers.

Monsieur le garde des sceaux, votre texte en général, son article 22 en particulier, néglige volontairement l'état d'injustice sociale flagrante qui prévaut aujourd'hui en France. C'est pour cette raison que nous proposons de supprimer cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission est défavorable à l'amendement que vient de présenter M. Pagès.

Il est parfaitement normal que, compte tenu des éléments d'appréciation qui seront en sa possession, et s'il y a eu résistance abusive du débiteur, le juge de l'exécution prononce le paiement de dommages et intérêts.

La même situation existe d'ailleurs à l'égard du créancier, s'il exerce des poursuites abusives à l'égard du débiteur.

Le parallélisme entre ces deux dispositions doit être respecté. Par ailleurs, en adoptant l'article 22, nous ne faisons que respecter des principes très anciens du droit civil, notamment ceux de l'article 1382.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Ce parallélisme doit effectivement être respecté. C'est pour cette raison que le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 102.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je suis tellement d'accord avec le Gouvernement et la commission que, en marge de cet article 22, j'avais inscrit : article 1382 du code civil !

Le texte pose, en effet, le principe suivant : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. » Le projet de loi se borne à l'appliquer.

J'ajoute à l'intention de mes collègues que, parmi les petites gens dont ils ont parlé, il est des créanciers dont les débiteurs, qui ont les moyens de payer, résistent abusivement !

Il n'y a donc aucune raison de ne pas retenir une telle disposition. C'est le juge qui appréciera s'il y a abus.

Dans les exemples que vous avez donnés, monsieur Pagès, il n'y a pas d'abus. Celui qui perd son emploi du jour au lendemain ne fait manifestement pas de la résistance abusive, il répond à un état de nécessité. C'est différent.

S'il y a abus, si l'on est en présence d'une personne de mauvaise foi, de toute façon, celle-ci doit réparation du préjudice qu'elle cause par sa résistance abusive.

Or, on n'a pas encore trouvé mieux qu'un juge pour dire s'il y a ou non d'abus.

**M. Robert Pagès.** Dans la vie quotidienne, on a vite fait de taxer certains d'abus.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 102, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

### Article 23

**M. le président.** « Art. 23. - Les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures engagées en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis.

« Celui qui, sans motif légitime, se soustrait à ces obligations peut être contraint d'y satisfaire, au besoin à peine d'astreinte, sans préjudice de dommages-intérêts.

« Dans les mêmes conditions, le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie peut aussi être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf recours contre le débiteur. »

Par amendement n° 103, MM. Lederman et Pagès, Mme Frayse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Nous proposons de supprimer l'article 23, comme nous l'avons fait pour l'article précédent.

Les conséquences de cet article sont plus graves encore que celles de l'article 22, car il dépasse la dimension individuelle. En effet, il interdit toute manifestation de solidarité envers une personne victime d'une procédure de saisie ou d'expulsion.

Qui ne songe immédiatement à l'action des voisins, des associations de locataires ou des élus locaux, qui s'opposent souvent à la mise à la rue de familles nécessiteuses frappées par la crise que j'ai évoquée lors de l'examen de l'amendement précédent ?

C'est la loi du plus fort, du plus riche que vous voulez faire prévaloir, monsieur le garde des sceaux, en proposant au Parlement de tels textes.

Au moment où des hommes politiques qui ont détourné frauduleusement des millions de francs provenant de fonds publics ou privés sont blanchis au mépris de toute morale, il nous semble inopportun de mettre en place des procédures qui permettraient de sanctionner lourdement des hommes et des femmes solidaires, épris de justice, et dont le seul tort serait de s'opposer à l'accroissement de la misère.

Il y a là deux poids deux mesures, qui ne peuvent qu'alourdir le malaise actuel de la justice française.

Chacun ici doit prendre ses responsabilités au regard de l'actualité. C'est pourquoi je demande un scrutin public sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement. En effet, l'argumentation de notre collègue M. Robert Pagès me paraît inexacte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 103.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste votera contre cet amendement. A nos raisons, qui sont identiques à celles du Gouvernement et de la commission, de voter contre cet amendement, j'en ajouterai une autre. Nous en avons assez d'entendre parler, depuis le début de cette discussion, des hommes politiques « blanchis » !

**M. Robert Pagès.** Vous n'aimez pas beaucoup, bien entendu !

**M. Michel Darras.** Monsieur Pagès, je n'ai pas l'habitude de vous interrompre !

Nous en avons assez de cet amalgame entre des hommes politiques paraît-il « blanchis » et le débat d'aujourd'hui !

En France, il y a les lois de la République ! Lorsqu'elles sont votées, lorsque les juges les appliquent, elles n'ont pas à être mises en cause !

Il y a effectivement eu deux lois d'amnistie : celle de 1988 et celle de 1990. Depuis, des décisions de justice ont été rendues, notamment celle d'une commission d'instruction.

Dans le cas d'un homme politique, celle-ci a considéré que parmi les charges invoquées contre lui certaines impliquaient un non-lieu, les autres relevant de la loi d'amnistie de 1990 car il n'y avait pas enrichissement personnel.

On n'a pas à mettre en cause, ici, cette décision de justice et l'on n'a pas davantage à mettre en cause, par je ne sais quel amalgame, une autre décision, de la cour d'appel cette fois, intervenue dans l'affaire dite « des fausses factures du Sud-Est ».

La décision de la cour d'appel a été mise en cause, je dirai même déformée de manière abusive par un amalgame entre l'application de la loi d'amnistie de 1988, qui a trouvé application en l'occurrence - l'arrêt de soixante-quinze pages, m'a-t-on dit, le précise bien en son début, mais, bien entendu, on n'en a retenu que la fin ! - et une loi d'amnistie de 1990.

Je le dis donc très clairement et très fermement à mes collègues communistes : nous n'avons pas de leçon de morale à recevoir de leur part. Qu'ils commencent par balayer devant leur porte !

**M. Robert Pagès.** Ils n'ont pas voté la loi d'amnistie qui vous a blanchis !

**M. Michel Darras.** Qui ? Moi ?

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 103, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 126 :

Nombre des votants .....	319
Nombre des suffrages exprimés .....	319
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption .....	16
Contre .....	303

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

*(L'article 23 est adopté.)*

#### Articles 24 à 26

**M. le président.** « Art. 24. - Lorsque la mesure doit être effectuée entre les mains d'un comptable public, tout créancier porteur d'un titre exécutoire ou d'une autorisation de mesure conservatoire peut requérir de l'ordonnateur qu'il lui indique le comptable public assignataire de la dépense ainsi que tous les renseignements nécessaires à la mise en œuvre de la mesure. » - *(Adopté.)*

« Art. 25. - Sauf disposition contraire, l'exercice d'une mesure d'exécution et d'une mesure conservatoire est considéré comme un acte d'administration sous réserve des dispositions du code civil relatives à la réception des deniers. » - *(Adopté.)*

« Art. 26. - Toute personne qui, à l'occasion d'une mesure propre à assurer l'exécution ou la conservation d'une créance, se prévaut d'un document, est tenue de le communiquer ou d'en donner copie, si ce n'est dans le cas où il aurait été notifié antérieurement. » - *(Adopté.)*

#### Section 5

#### Les opérations d'exécution

#### Articles 27 et 28

**M. le président.** « Art. 27. - Aucune mesure d'exécution ne peut être effectuée un dimanche ou un jour férié, si ce n'est en cas de nécessité et en vertu d'une autorisation spéciale du juge.

« Aucune mesure d'exécution ne peut être commencée avant six heures et après vingt et une heures sauf, en cas de nécessité, avec l'autorisation du juge et seulement dans les lieux qui ne servent pas à l'habitation. » - *(Adopté.)*

« Art. 28. - L'acte de saisie rend indisponibles les biens qui en sont l'objet.

« Si la saisie porte sur des biens corporels, le débiteur saisi ou le tiers détenteur entre les mains de qui la saisie a été effectuée est réputé gardien des objets saisis sous les sanctions prévues par le troisième alinéa de l'article 400 du code pénal.

« Si la saisie porte sur une créance, elle en interrompt la prescription. » - *(Adopté.)*

#### Article 29

**M. le président.** L'Assemblée nationale a supprimé l'article 29.

Par amendement n° 17, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Le débiteur contre lequel est poursuivie une mesure d'exécution forcée peut, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, vendre volontairement les biens saisis pour en affecter le prix au paiement des créanciers. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission des lois a souhaité rétablir à cet endroit du texte la possibilité de vente par le débiteur. L'Assemblée nationale l'avait, en effet, reportée à une autre place.

Elle estime, par ailleurs, qu'il est préférable d'employer les termes « vendre volontairement » plutôt que « vendre à l'amiable », cette dernière expression implique une vente de gré à gré alors qu'on peut imaginer une vente qui ait lieu, à la requête du débiteur, aux enchères publiques par l'intermédiaire d'un commissaire-priseur par exemple. Il y a là une analogie avec la procédure actuellement en vigueur en matière de saisie immobilière.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Le Gouvernement émet un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'article 29 est donc rétabli dans la rédaction de cet amendement.

#### Article 30

**M. le président.** « Art. 30. - Sous réserve des dispositions de l'article 2215 du code civil, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire à titre provisoire.

« L'exécution est poursuivie aux risques du créancier qui, si le titre est ultérieurement modifié, devra restituer le débiteur dans ses droits en nature ou par équivalent. Il n'est toutefois pas tenu d'indemniser la privation de jouissance. »

Par amendement n° 104, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer la dernière phrase du second alinéa de cet article.

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Nous estimons anormal de refuser l'indemnisation du débiteur pour privatisation de jouissance, alors que le titre exécutoire aurait été ultérieurement modifié. Il y a là une source d'injustices que nous vous proposons de supprimer par l'adoption de l'amendement n° 104.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Absolument !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission émet un avis favorable sur l'amendement n° 104 ; on peut s'étonner, en effet, que l'article 30 ne prévoit pas une réparation intégrale du préjudice.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 104, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, ainsi modifié.

(L'article 30 est adopté.)

### Article 31

**M. le président.** « Art. 31. - Les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur, sauf s'il est manifeste qu'ils n'étaient pas nécessaires au moment où ils ont été exposés.

« Les contestations sont tranchées par le juge de l'exécution.

« Sauf s'ils concernent un acte dont l'accomplissement est prescrit par la loi, les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent à la charge du créancier. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

« Cependant, le créancier qui justifie du caractère nécessaire des démarches amiables entreprises pour recouvrer sa créance peut demander au juge de l'exécution de laisser tout ou partie des frais ainsi exposés à la charge du débiteur de mauvaise foi. »

Sur cet article, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 18 rectifié *bis*, présenté par M. Jacques Thyraud, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur, sauf s'il est manifeste qu'ils étaient abusifs au moment où ils ont été exposés et comprennent tous les dépens.

« Les contestations sont tranchées par le juge de l'exécution.

« Sauf stipulations contraires d'un contrat conclu préalablement entre le créancier et son débiteur, les frais et honoraires de recouvrement entrepris en dehors d'une procédure d'exécution forcée, restent à la charge avancée du créancier.

« Le juge de l'exécution peut appliquer aux stipulations visées à l'alinéa précédent les dispositions de l'article 1152 du code civil.

« A défaut des stipulations contraires visées au troisième alinéa ci-dessus, le créancier peut demander par requête, au juge de l'exécution, de laisser tout ou partie des frais et honoraires qu'il exposera à la charge de son débiteur.

« Il devra justifier du caractère nécessaire de ses démarches et de la résistance abusive de son débiteur. »

Le deuxième, n° 78, déposé par M. Virapoullé, vise à rédiger comme suit ce même article :

« Les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur sauf s'il est manifeste qu'il n'était pas nécessaire au moment où ils ont été exposés et comprennent tous les dépens.

« Les contestations sont tranchées par le juge de l'exécution sur réquisition expresse.

« Sauf conventions contraires ou, s'il en est disposé autrement par un texte législatif ou réglementaire ou par une convention internationale ou s'il s'agit d'actes et formalités de poursuites prévues par la loi, les frais et honoraires de recouvrement entrepris en dehors d'une procédure d'exécution forcée sont à la charge avancée du créancier.

« Le juge de l'exécution peut appliquer aux conventions prévues à l'alinéa précédent les dispositions de l'article 1152 du code civil.

« En l'absence de conventions, le créancier peut demander par requête au juge de l'exécution préalablement au recouvrement amiable de laisser tout ou partie des frais et honoraires qu'il a exposés à la charge de son débiteur.

« Il devra justifier du caractère nécessaire et utile de ses démarches et de la résistance abusive de son débiteur. »

Le troisième, n° 85, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Vigouroux, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de remplacer les trois derniers alinéas de l'article 31 par six alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cas de recouvrement sans titre exécutoire les frais de la première réclamation, quelle qu'en soit la forme, sont à la charge du créancier.

« Les frais éventuellement nécessaires ensuite, dont le montant est fixé par décret en Conseil d'Etat sont à la charge du débiteur. Toute clause, convention ou règlement contraire au présent article sont réputés non écrits.

« Au plan civil les contestations sont tranchées par le juge de l'exécution.

« Toute personne, qui sous quelque forme que ce soit aura :

« 1° demandé, obtenu ou tenté d'obtenir d'un débiteur le paiement de frais supérieurs à ceux visés au premier et au troisième alinéas du présent article ;

« 2° présenté faussement comme étant certain et exigible, obtenu ou tenté d'obtenir comme tel tout intérêt ou dommages et intérêts,

sera passible d'une peine de prison de huit jours à six mois et d'une amende de 1 000 à 30 000 francs ou de l'une des deux peines seulement. »

Le quatrième, n° 54 rectifié, qui a pour auteurs M. Graziani et les membres du groupe du R.P.R., tend à supprimer les deux derniers alinéas de l'article 31.

Les trois derniers amendements sont présentés par MM. Lederman, Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 106 vise à rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Le créancier d'une dette civile ou commerciale non exigible en vertu d'un titre exécutoire ne peut réclamer amiablement à son débiteur que les frais taxables et légaux occasionnés par sa défaillance. »

L'amendement n° 105 tend, dans la première phrase du troisième alinéa de cet article, après les mots : « est prescrit par la loi », à insérer les mots : « et dans tous les cas en matière prud'homale. »

Enfin, l'amendement n° 107 a pour objet de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 18 rectifié *bis*.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission des lois n'a pas suivi l'Assemblée nationale dans son raisonnement relatif au recouvrement amiable.

D'après le texte adopté par les députés, seuls les frais entraînés par l'exécution forcée peuvent être à la charge du débiteur.

La commission a considéré qu'il ne fallait pas abandonner les possibilités de recouvrement amiable, même si une attitude sévère pouvait être adoptée à l'égard de certaines méthodes employées par des sociétés de recouvrement sans scrupule.

Elle a donc élaboré un dispositif qu'elle a ensuite modifié afin de tenir compte d'un sous-amendement de M. Dailly - ce texte a d'ailleurs été retiré par son auteur avant le début de la discussion - et de l'amendement n° 78 de M. Virapoullé. C'est cette synthèse que la commission vous propose dans l'amendement n° 18 rectifié *bis*.

Il est ainsi rédigé :

« Les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur, sauf s'il est manifeste qu'ils étaient abusifs au moment où ils ont été exposés et comprennent tous les dépens.

« Les contestations sont tranchées par le juge de l'exécution. » C'est là l'esprit du texte adopté par l'Assemblée nationale.

« Sauf stipulations contraires d'un contrat conclu préalablement entre le créancier et son débiteur, les frais et honoraires de recouvrement entrepris en dehors d'une procédure d'exécution forcée, restent à la charge avancée du créancier.

« Le juge de l'exécution peut appliquer aux stipulations visées à l'alinéa précédent les dispositions de l'article 1152 du code civil. », c'est-à-dire les dispositions permettant de modérer une clause pénale.

Nous n'allons pas entrer dans une controverse sur la nature d'une stipulation qui prévoit le remboursement de frais. Toutefois, la référence à l'article 1152 du code civil permettra d'appliquer les mêmes méthodes que pour une clause pénale.

« A défaut des stipulations contraires visées au troisième alinéa ci-dessus, le créancier peut demander par requête » - il s'agit d'une procédure très simple - « au juge de l'exécution, de laisser tout ou partie des frais et honoraires qu'il exposera à la charge de son débiteur. »

Enfin, le dernier alinéa reprend les termes mêmes employés par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** La parole est à M. Virapoullé, pour défendre l'amendement n° 78.

**M. Louis Virapoullé.** Comme l'a indiqué M. le rapporteur, l'amendement n° 18 rectifié *bis* prend en compte les dispositions essentielles visées dans l'amendement n° 78, à savoir, à la fin du premier alinéa, l'expression « tous les dépens » et, à la fin du troisième alinéa, les mots « à la charge avancée du créancier ».

Ayant obtenu satisfaction avec l'amendement n° 18 rectifié *bis*, je retire l'amendement n° 78.

**M. le président.** L'amendement n° 78 est retiré.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 85.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** A la lecture de l'amendement n° 18 rectifié *bis*, il apparaît que des contrats pourront prévoir de mettre à la charge du débiteur les frais et honoraires ; or, ces derniers peuvent être élevés.

Certes, il sera possible de demander au juge de souligner le caractère manifestement excessif ou dérisoire de ces frais et honoraires. Il n'empêche qu'il faudra saisir le juge.

Par ailleurs, en l'absence de stipulation, le créancier peut demander au juge de l'exécution de laisser tout ou partie des frais et honoraires à la charge du débiteur.

Voilà donc plusieurs occasions de saisir le juge, ce qui me paraît, je dois le dire, tout à fait inutile.

En vérité, à qui doivent incomber les frais de recouvrement en l'absence de titre exécutoire ? Nous sommes dans ce cas. C'est pourquoi l'article 31 du projet de loi a pris autant d'importance et a intéressé autant de monde.

En matière de recouvrement amiable, en France, outre les avocats qui, bien souvent, écrivent une lettre et ne demandent rien pour cela, et les huissiers, qui appliquent en principe - il faut l'espérer - un tarif, il y a les organismes de recouvrement ; ces derniers ont d'autant plus « fait fortune » - mais dans tous les sens du terme ! - qu'ils se sont souvent - mais pas toujours - permis des méthodes qui, précisément, étaient interdites, par la tradition comme par la loi, aux avocats et aux huissiers : ils ont parfois envoyé des commandos ou, en tout cas, ont écrit des lettres sur un ton comminatoire tout à fait interdit aux officiers ministériels et aux avocats en réclamant souvent, en plus de la somme due, d'autres sommes à titre de dommages-intérêts, à titre d'intérêts, etc., même si elles n'étaient pas dues.

Or, beaucoup de malheureux, impressionnés par ces lettres dont les en-têtes sont tout à fait impressionnants, paient ainsi des sommes qu'ils ne doivent pas !

Voilà ce que l'article 31 veut empêcher.

L'article 31, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, ne nous donne pas satisfaction, car, pour empêcher ce que je viens de décrire, il stipule que les frais de recouvrement non forcés sont à la charge du créancier.

Or, il n'est pas normal non plus qu'un créancier doive payer les frais qu'il est obligé d'engager pour récupérer ce qui lui est dû. Sur ce point, je suis d'accord avec la commission pour déclarer que ce système n'est pas bon.

Que propose la commission ? Comme je l'ai déjà dit, elle souhaite permettre qu'il y ait un contrat. Beaucoup de personnes vont acheter à crédit ou d'une autre façon ; elles vont signer des contrats totalement illisibles comportant une multitude de clauses qui prévoient le paiement de frais exorbitants.

On me dira - on l'a déjà fait - que ces personnes pourront saisir la commission des clauses abusives. Certes ; mais, en attendant, des malheureux auront payé, car, faisant état de ces clauses, on leur aura dit qu'ils le devaient et ils l'auront cru.

Nous avons donc imaginé de proposer un autre système - c'est l'objet de l'amendement n° 85 - selon lequel la première réclamation amiable, quelle qu'en soit la forme, reste à la charge du créancier : s'il lui plaît de laisser l'huissier délivrer un commandement de payer de 300, 400 ou 500 francs pour récupérer 100 francs, tant pis pour lui ; mais il pourra très bien se contenter d'envoyer lui-même ou de faire envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception. Cela ne va pas très loin et cela peut donc rester à sa charge.

Si le débiteur ne paie pas, le créancier devra entreprendre d'autres démarches : il aura recours à un huissier, à un avocat ou à un office de recouvrement.

A ce moment-là, les frais demandés doivent être proportionnels à la somme réclamée. Par conséquent, l'amendement n° 85 prévoit que le montant de ces frais est arrêté par décret en Conseil d'Etat. On pourra éventuellement reprendre le tarif des huissiers, à moins qu'on ne le modifie pour que les sommes soient les mêmes pour tout le monde ou qu'elles varient suivant le statut des professionnels requis. Sur ce point, qui ressortit au domaine réglementaire, nous nous en rapportons au Gouvernement.

Nous allons plus loin : nous introduisons des dispositions pénales de manière à interdire de réclamer, après la première réclamation amiable, d'autres frais que ceux dont le montant est fixé par décret en Conseil d'Etat.

Nous prévoyons également des peines - les mêmes - pour ceux qui présenteraient comme étant certains et exigibles, alors que ce ne serait pas le cas, soit des intérêts, soit des dommages-intérêts.

Le créancier aura toujours le droit d'écrire au débiteur que, s'il ne paie pas, il se réserve le droit de lui réclamer des dommages-intérêts, que la lettre recommandée - nous le verrons plus loin - fait partir les intérêts et que ces derniers sont dus à compter de la lettre recommandée. Mais, pour ceux qui s'aviseraient de réclamer des sommes qui ne seraient pas dues, pour ceux qui dépasseraient le montant fixé par décret en Conseil d'Etat et qui continueraient de réclamer des intérêts ou des dommages-intérêts en indiquant la somme et en prétendant qu'elle est due alors qu'elle ne l'est pas, il faudrait que la justice passe sévèrement !

Mes chers collègues, l'amendement n° 85 vous permet d'assainir - comme tout le monde prétend vouloir le faire, je pense - le marché que je décrivais tout à l'heure. A l'inverse - je le dis très franchement - ni le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, qui renverse un principe pourtant évident, ni l'amendement n° 18 rectifié *bis* n'aboutit à ce résultat, bien au contraire !

**M. le président.** La parole est à M. Rufin, pour défendre l'amendement n° 54 rectifié.

**M. Michel Rufin.** Monsieur le président, le groupe du R.P.R., après avoir examiné l'amendement n° 18 rectifié *bis*, a décidé de retirer l'amendement n° 54 rectifié et, en conséquence, d'approuver purement et simplement le texte de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 54 rectifié est retiré.

La parole est à M. Pagès, pour défendre les amendements nos 106, 105 et 107.

**M. Robert Pagès.** Actuellement, dans notre droit, les frais de non-paiement sont à la charge du débiteur défaillant. Ce principe est d'ailleurs repris en droit positif par de nombreux textes, dans les domaines fiscal, des prêts à la consommation, en immobilier, dans le code de procédure pénale, dans le code du commerce ou dans le code des assurances.

Le problème que le législateur souhaite résoudre, à bon escient nous le reconnaissons, est celui des frais abusifs, souvent forfaitaires - j'insiste sur ce point - que les officines de recouvrement utilisent à l'encontre des débiteurs.

Le texte proposé par le Gouvernement, même aménagé par l'Assemblée nationale, nous semble en fait - même si son objectif, je le répète, est louable - être assez démagogique et comporter le risque de provoquer des effets contraires à ceux qui sont apparemment souhaités.

Il est incontestable, en effet, que l'article 31, en l'état, entraînerait un recours systématique au juge, de la part du créancier, et aurait ainsi des conséquences financières plus lourdes pour les débiteurs.

Avec l'amendement n° 106, nous proposons - c'est là une protection importante pour les débiteurs - que seuls les frais taxables et légaux soient reportés sur le débiteur de mauvaise foi.

Ainsi, les frais forfaitaires des entreprises de recouvrement spécialisées sont éliminés, ce qui n'est pas le cas, en fait, avec la procédure que le Gouvernement nous propose d'adopter.

En résumé, il nous semble plus important, pour la justice, de bien encadrer les modalités de recouvrement des frais par les créanciers en évoquant les frais taxables et légaux plutôt que d'opter pour un choix qui encouragerait, personne ne peut le contester, la judiciarisation des relations entre créanciers et débiteurs.

En ce qui concerne l'amendement n° 105, chacun sait comment les procédures opposant salariés et employeurs s'apparentent souvent au combat de David contre Goliath. Nous voulons éviter une application trop générale de l'article 31, qui obligerait un salarié attaquant son employeur qui ne lui paie pas ses heures supplémentaires, par exemple, à supporter les frais de recouvrement.

L'adoption de cet amendement éviterait, de toute évidence, que les employeurs ne s'appuient sur le troisième alinéa de l'article 31 pour ne pas respecter contrats de travail et conventions collectives.

L'amendement n° 107 est évidemment un texte de conséquence. Je le retirerai, bien entendu, en fonction du sort de l'amendement n° 106.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable aussi bien sur l'amendement n° 85 que sur les amendements nos 105 et 106.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Je dirai, comme l'a fait tout à l'heure M. Rudloff, que ces nombreux amendements ne me donnent pas tout à fait satisfaction.

En effet, les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale et relatives au paiement des frais de recouvrement des titres privés me paraissent conformes à l'équité et aux règles de droit.

Les amendements présentés appellent les observations suivantes.

Les démarches amiables, en vue d'obtenir le paiement d'une créance sans titre exécutoire, sont en principe à la charge de celui qui en choisit la nature et les modalités. Si le débiteur est de mauvaise foi, le juge pourra mettre à la charge de celui-ci les frais qu'elles entraînent.

Je rappelle que cette règle est d'ailleurs conforme au tarif des huissiers, qui prévoit que les frais de recouvrement amiable incombent au créancier. Faut-il vraiment modifier les règles actuelles ?

Les amendements nos 18 rectifié *bis*, 54 rectifié, 78 et 85 tendent à inverser ce principe. Ils prévoient en effet, du fait de la loi ou par le jeu de stipulations contractuelles qui seront systématiques, que les frais de recouvrement des créances sans titre exécutoire seront à la charge du débiteur. Cela revient à faire supporter par celui-ci, dès lors qu'il discutera le montant qui lui est réclamé, tous les frais que le créancier aura choisis de faire.

Ces solutions, qui remettent complètement le débiteur entre les mains du plus fort, ne sont pas justifiées.

Le Gouvernement ne peut que soutenir les principes et modalités adoptés par l'Assemblée nationale et s'opposer aux amendements en question.

Quant aux amendements nos 105, 106 et 107, je ne puis davantage leur être favorable.

L'amendement n° 105 instaure une discrimination qui ne me semble pas pouvoir être retenue.

L'amendement n° 106 ne peut être mis en œuvre faute de tarif existant. Or, je souligne qu'il n'est pas possible d'établir un tarif des frais de recouvrement amiable : les démarches et processus sont en la matière beaucoup trop variés.

Enfin, s'agissant de l'amendement n° 107, il me paraît juste de permettre au créancier qui se trouve face à un débiteur de mauvaise foi de récupérer, après décision du juge, les frais qui lui ont été imposés.

Mais je vous demande, sur ce point, de faire très attention, car les amendements que vous proposez les uns et les autres - dont je ne nie pas le bien-fondé - risquent, d'une manière générale, de remettre en cause certains principes plutôt favorables au débiteur. Non seulement ce n'est pas ce que vous souhaitez, mais vous risquez même d'aboutir au résultat inverse de celui que vous recherchez.

Je demande donc instamment à la Haute Assemblée de voter le texte qui a déjà été adopté et qui respecte à la fois les intérêts des débiteurs et des créanciers, ainsi que les principes fondamentaux du droit des obligations.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 18 rectifié *bis*.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Monsieur le président, je demande la priorité pour l'amendement n° 85.

**M. le président.** Je vous donne la parole en tant qu'auteur de la demande.

**M. Michel Darras.** L'amendement n° 85 commence par les mots : « Remplacer les trois derniers alinéas de l'article 31 par six alinéas ainsi rédigés : ». Or l'amendement n° 18 rectifié *bis* tend, lui, à rédiger l'ensemble de l'article 31. Il est évident que, s'il est examiné avant l'amendement n° 85 puis adopté, l'amendement n° 85 deviendra sans objet, même si notre collègue M. Dreyfus-Schmidt a précisé, dans l'objet de son amendement, qu'il s'agit bien d'une nouvelle rédaction de l'article 31. En vérité, le préciser dans l'objet n'est pas suffisant ; il aurait fallu, pour le mettre en parallèle avec l'amendement n° 18 rectifié *bis*, proposer une rédaction complète de tout l'article, quitte à répéter les deux premiers alinéas.

Si je formule cette demande de priorité - que je vais d'ailleurs assortir, si elle est acceptée, d'une demande de vote par division - c'est pour la raison suivante : bien entendu, je sens bien que la commission ne modifiera pas sa position défavorable à l'amendement n° 85 dans son ensemble ; toutefois, je voudrais essayer d'infléchir cette position.

Je relis les derniers alinéas de l'amendement n° 85 :

« Toute personne qui, sous quelque forme que ce soit, aura :

« 1° demandé, obtenu ou tenté d'obtenir d'un débiteur le paiement de frais supérieurs à ceux visés au premier et au troisième alinéas du présent article ;

« 2° présenté faussement comme étant certain et exigible, obtenu ou tenté d'obtenir comme tel tout intérêt ou dommages et intérêts,

sera passible d'une peine de prison de huit jours à six mois et d'une amende de 1 000 francs à 30 000 francs ou de l'une des deux peines seulement. »

Le Sénat a écouté tout à l'heure l'argumentation présentée par M. Dreyfus-Schmidt. Ce dernier a montré combien des abus véritables pouvaient être commis, en particulier par ces sociétés de recouvrement que l'on voit fleurir et qui ne présentent pas toutes - je cultive la litote - un caractère très moral.

Si la commission voulait bien, lors d'un vote par division qui est possible, retenir au moins la fin de l'amendement n° 85, j'en serais personnellement très satisfait.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur la demande de priorité formulée par M. Darras pour l'amendement n° 85 ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission considère que l'amendement n° 18 rectifié *bis* doit être discuté en premier. Elle est donc défavorable à cette demande de priorité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Je mets aux voix la demande de priorité de l'amendement n° 85, repoussée par la commission et pour laquelle le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(La priorité n'est pas ordonnée.)

**M. le président.** Je vais donc d'abord mettre aux voix l'amendement n° 18 rectifié bis.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cet amendement aboutit, ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, à se rendre devant le juge à deux reprises, la première fois pour lui demander de dire que les clauses sont abusives et qu'il faut donc les réduire ou, au contraire, s'il n'y a pas de stipulation, pour lui demander de laisser tout ou partie des frais à la charge du débiteur. Cela fait beaucoup de travail pour ce malheureux juge de l'exécution !

Par ailleurs, pour faire plaisir à M. Dailly, on a remplacé, au premier alinéa, les mots : « sauf s'il est manifeste qu'ils n'étaient pas nécessaires » par les mots : « sauf s'il est manifeste qu'ils étaient abusifs ». Ce n'est pas pareil ! Quelque chose peut ne pas être nécessaire sans être forcément abusif. Le terme « abusif » comporte une exagération qui n'existait pas dans l'expression « n'étaient pas nécessaires ».

Ou ces termes ont le même sens, et ce n'était pas la peine de les changer, ou il existe effectivement la nuance que j'indique et, à ce moment-là, il est désagréable de changer et de vouloir laisser à la charge du débiteur des frais qui n'étaient pas nécessaires. C'est une critique supplémentaire à l'encontre de cet amendement.

Par ailleurs, on a ajouté au troisième alinéa, après les mots : « les frais et honoraires de recouvrement entrepris en dehors d'une procédure d'exécution forcée restent à la charge », le mot « avancée ». Si les créanciers les avancent, cela veut sans doute dire qu'ils pourront les récupérer. C'est du moins ce que je comprends ; sinon, pourquoi ajouter ce mot « avancée » ?

Vous remarquerez d'ailleurs, mes chers collègues, que l'amendement n° 18 a été d'abord rectifié, puis rectifié bis. Ces rectifications successives rendent ce texte encore moins acceptable qu'il ne l'était et, au départ, il ne l'était déjà pas !

Je regrette que le Gouvernement ait mis dans le même sac, si j'ose dire, cet amendement de la commission et celui que nous avons présenté parce que, selon nous, il est bien normal que les frais d'huissier, en cas de poursuites, soient à la charge du débiteur. Mais ce n'est précisément plus le cas dans le texte de la commission selon lequel, « Sauf conventions contraires » - la formule est dangereuse parce qu'elle permet d'imposer la signature de n'importe quel contrat à celui qui va devenir débiteur - ils « restent à la charge du créancier ».

Vous nous dites que c'est bien pour le débiteur. Certes, mais ce n'est pas juste ! Vous risquez d'aboutir à une situation perverse : les frais de recouvrement amiables restant à la charge du créancier, celui-ci aura intérêt à recourir à la procédure d'exécution forcée pour laquelle, c'est écrit en toutes lettres, les frais restent à la charge du débiteur. Je ne pense pas que cela soit ce que vous vouliez, monsieur le garde des sceaux.

Le texte tel qu'il nous arrive de l'Assemblée nationale n'est donc pas bon ; l'amendement de la commission n'est pas bon non plus. Vous savez ce qui se passe : on commence par examiner les propositions faites par le rapporteur, mais les autres connaissent encore mal le texte. On les adopte, puis on a tendance à dire que les propositions suivantes, quand elles sont faites, sont contraires à la position adoptée par la commission. C'est ainsi qu'on en reste là.

Tous les amendements, surtout dans un texte aussi technique, méritent d'être examinés d'une manière objective, j'allais dire quels que soient les bancs sur lesquels nous siégeons. De plus, j'insiste sur le principe selon lequel les frais doivent rester à la charge du débiteur.

M. le garde des sceaux a dit quelque chose que je trouve extraordinaire. Selon lui, il n'est pas possible d'établir un tarif tellement les situations sont variées. Ce serait un bon argument s'il n'existait précisément un tarif des huissiers,

auquel vous vous êtes d'ailleurs référé. monsieur le garde des sceaux, pour me dire que les frais restaient à la charge des débiteurs. Ce qui est possible pour les huissiers me paraît parfaitement possible pour les autres. Il suffit de fixer un pourcentage par tranche des sommes en cause.

Une fois surmontée cette difficulté matérielle, qui ne me semble pas très grande, le système que nous proposons donnera satisfaction. Nous entendons faire payer les débiteurs parce que ce sont eux qui ne s'acquittent pas de ce qu'ils doivent, mais nous souhaitons que les sommes réclamées restent dans une limite raisonnable et n'atteignent pas les montants astronomiques qui sont réclamés aujourd'hui de manière comminatoire. Les débiteurs croient les devoir et ils payent.

**M. Michel Darras.** Très bien !

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Puisque je suis mis en cause, très gentiment, par M. Dreyfus-Schmidt, je lui répondrai d'un mot : fixer par décret le montant de ces frais me paraît vraiment très difficile. Un tel système est déjà délicat en matière de voie d'exécution, alors que la procédure est connue, cadrée, réglementée. Or nous sommes ici en matière de recouvrement amiable, où tout est beaucoup plus complexe et divers ! Fixer un tarif, c'est-à-dire fixer, pratiquement, un maximum, alors que beaucoup d'actes peuvent être effectués, c'est assez difficile. Je préfère laisser le juge décider.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié bis, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du R.P.R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 127 :

Nombre des votants .....	319
Nombre des suffrages exprimés .....	319
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption .....	229
Contre .....	90

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 31 est ainsi rédigé et les amendements n°s 85, 106, 105 et 107 deviennent sans objet.

Mes chers collègues, je vous propose de suspendre maintenant nos travaux. (Assentiment.)

La commission des lois m'a fait savoir qu'elle souhaitait se réunir à vingt et une heures trente. La séance pourra donc reprendre à vingt-deux heures quinze.

**M. Emmanuel Hamel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Je tiens à expliquer l'absence des membres de la commission des finances en séance publique. En effet, cet après-midi, la commission a entendu longuement un membre du Gouvernement, ce qui fait, monsieur le garde des sceaux, qu'il nous a été impossible de participer au débat qui vient de se dérouler dans cet hémicycle.

**M. le président.** Je vous en donne acte très volontiers, mon cher collègue.

**M. Jacques Delong.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Delong.

**M. Jacques Delong.** Monsieur le président, je me permets de dire à M. Hamel que j'ai été désigné par la commission des finances pour assurer, en séance, la permanence au cours de cet après-midi.

5

## NOMINATION À UNE COMMISSION

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe a présenté une candidature pour la commission des affaires culturelles, à la place laissée vacante par Mme Marie-Fanny Gournay, démissionnaire.

Le délai prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature ratifiée et je proclame M. Hubert Durand-Chastel membre de la commission des affaires culturelles, à la place laissée vacante par Mme Marie-Fanny Gournay, démissionnaire.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante, est reprise à vingt-deux heures quarante.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

6

## RÉFORME DES PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION

### Suite de la discussion d'un projet de loi

**M. le président.** Nous poursuivons la discussion du projet de loi portant réforme des procédures civiles d'exécution.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus aux articles additionnels après l'article 31.

### Articles additionnels après l'article 31

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 19 rectifié, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission, tend à insérer, après l'article 31, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'abus des relances effectuées au moyen de traitements automatisés de données pour les recouvrements de masse peut être sanctionné par des dommages-intérêts prononcés par le juge de l'exécution.

« Dans le cadre de ce type de recouvrements amiables, un décret fixera le montant des frais réels qui pourront être imputés au débiteur du fait de sa carence. Ce décret sera pris après avis du conseil national de la consommation. »

Le second, n° 79, déposé par M. Virapoullé, a pour objet d'insérer, également après l'article 31, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'abus des relances amiables ou judiciaires effectuées au moyen de traitements automatisés de données pour les recouvrements de masse peut être sanctionné par des dommages-intérêts prononcés par le juge de l'exécution après l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 19 rectifié.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Il est apparu nécessaire à la commission des lois de prendre en considération les recouvrements de masse qui sont maintenant effectués à l'aide de moyens automatisés. Intervenant le plus souvent pour des petites créances, ils mettent en œuvre des programmes d'ordinateurs plus ou moins bien réglés, de telle sorte que le débiteur peut parfois être relancé de manière abusive.

En déposant cet amendement, nous n'entendons pas stigmatiser le nombre des relances, mais les conditions dans lesquelles elles sont organisées : on ne tient pas compte de paiements qui ont été effectués, les mises à jour ne sont pas régulières, on menace de saisie pour des sommes ne dépassant pas un franc, voire un centime.

Le progrès n'ayant pas de limite, on va aujourd'hui jusqu'à utiliser des automates d'appel téléphonique pour relancer le débiteur chez lui. Lorsque ce dernier décroche, il entend un message préenregistré lui rappelant ses obligations, ou bien il a au bout du fil une personne qui a son dossier sous les yeux et qui s'adresse à lui en termes comminatoires. Le plus souvent, ce type d'appel intervient au moment où la famille se trouve réunie, c'est-à-dire à la fin de la journée. Il y a là des abus qu'il faut souligner. Ce débat est l'occasion de le faire.

Dans un certain nombre de pays, les automates d'appel sont d'ores et déjà réglementés. Pourquoi une telle réglementation n'interviendrait-elle pas chez nous ? Je crois d'ailleurs savoir que le conseil national de la consommation se préoccupe de cette question.

Ces systèmes automatisés présentent, certes, un avantage par rapport à l'envoi d'une correspondance : en effet, le coût de la communication n'est facturé que lorsque le correspondant a lui-même décroché, tandis qu'il faut affranchir la lettre sans même être sûr que l'enveloppe sera ouverte.

Mais cette question revêt un autre aspect. De telles relances ont lieu très souvent pour de petites sommes, notamment en matière de vente par correspondance. Lorsque les débiteurs savent qu'ils doivent 150, 200 ou 250 francs, ils se disent qu'une action ne sera jamais intentée à leur encontre. Il est donc préférable que les recouvrements soient effectués selon des procédures amiables.

Pour toutes les raisons qui ont été évoquées au cours de l'examen de l'article 31, nous considérons qu'il ne faut pas permettre aux entreprises de profiter de cette occasion pour demander des sommes excessives qui ne représentent pas les frais réels engagés.

Je demande donc au Sénat d'adopter l'amendement n° 19 rectifié, qui prévoit qu'un décret sera pris, après avis du conseil national de la consommation. Il s'agit, en la circonstance, non pas de paiement d'honoraires, mais simplement de remboursement de frais réels.

**M. le président.** La parole est à M. Virapoullé, pour défendre l'amendement n° 79.

**M. Louis Virapoullé.** Monsieur le président, je dois à la vérité de reconnaître que M. le rapporteur m'a convaincu, au cours d'une conversation que nous avons eue ensemble, du fait que la commission nationale de l'informatique et des libertés n'avait pas pour mission de donner son avis dans la matière que je sou mets à l'appréciation du Sénat. Par conséquent, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 79 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19 rectifié ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Je suis très favorable au principe de la sanction des abus lorsque le recouvrement est effectué au moyen de traitements automatisés, pour la raison que vient d'indiquer M. le rapporteur.

En revanche, pour les raisons que j'ai exposées tout à l'heure à propos d'un amendement à l'article 31, je suis plus que réservé sur l'idée d'une tarification des frais de recouvrement amiable, en raison de l'extrême diversité de ces frais.

J'ai essayé d'imaginer ce que ce décret, dont vous demandez qu'il soit rédigé après avis du conseil national de la consommation, pourrait prévoir en matière de fixation du montant des frais réels. Je vous avoue que je ne vois pas.

C'est cette réserve sur le second alinéa du texte proposé par l'amendement n° 19 rectifié qui m'amène à demander un vote par division sur chacun des deux alinéas, monsieur le président.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Il est exact que la rédaction du décret posera des problèmes, mais vous aurez des interlocuteurs, monsieur le garde des sceaux, qui, sans nul doute, vous feront des propositions.

Quant au second alinéa, son libellé est clair. Il vise seulement les frais réels ; autrement dit, il ne sera pas nécessaire d'établir un barème de recouvrement, comme c'était le cas lors de la discussion précédente.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le premier alinéa du texte qui figure dans l'amendement n° 19 rectifié.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Tout à l'heure, nous n'avions pas fait de différence, dans notre proposition, entre les recouvrements de masse et les autres. Je dois dire que j' imagine mal quelqu'un, objet d'un recouvrement de masse, saisissant le malheureux juge de l'exécution pour demander des dommages et intérêts ! Ce sera vraiment à la marge.

Que l'on prévoie des peines, je le comprends. Que l'on prévoie un minimum, en dessous duquel on ne pourra rien réclamer, et un maximum des frais réels, c'est-à-dire 200 ou 250 francs, ne devrait pas soulever de difficulté.

En revanche, avec cette méthode, ou bien personne ne saisira le juge et cela ne servira à rien, ou bien tout le monde le saisira et le malheureux juge sera submergé. Il aurait donc mieux valu prévoir des peines, de manière que n'importe qui puisse saisir le parquet.

Voilà pourquoi nous émettrons un vote négatif.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 19 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le second alinéa de ce même texte, repoussé par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 19 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 31.

Par amendement n° 20, M. Thyraud, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 31, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les coupures de gaz, d'eau et d'électricité consécutives à un défaut de paiement, ne pourront intervenir, s'il s'agit d'un logement occupé à usage d'habitation, qu'après l'obtention par le créancier d'un titre exécutoire demeuré sans effets. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 55 rectifié, déposé par M. Graziani et les membres du groupe du R.P.R. et visant à rédiger ainsi le début du texte proposé par l'amendement n° 20 : « Les coupures de gaz, d'eau, d'électricité et de téléphone consécutives... »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** En ce qui concerne les factures de gaz, d'eau et d'électricité, dont le non-paiement entraîne la rupture brutale du service, la commission prévoit que les prestataires de service doivent obtenir un titre exécutoire demeuré sans effet avant de réaliser la coupure.

Ce texte compte un certain nombre de dispositions relatives à l'expulsion. Reconnaissons - les maires qui sont présents dans cette enceinte le savent bien - que nos administrés qui se voient soudain privés d'eau ou d'électricité connaissent, de ce fait, des problèmes sérieux et que, le plus souvent, c'est le bureau d'aide sociale qui est dans l'obligation de les résoudre.

L'intervention du titre exécutoire le plus simple, c'est-à-dire l'injonction de payer, permettrait au moins d'établir un dialogue avant qu'intervienne cette coupure brutale qui, souvent, est le fait d'un traitement automatisé, traitement dont nous avons parlé à propos de l'amendement précédent.

**M. le président.** La parole est à M. Rufin, pour défendre le sous-amendement n° 55 rectifié.

**M. Michel Rufin.** Il nous est apparu que, si nous devons protéger quelqu'un contre les coupures d'eau, de gaz ou d'électricité, nous devons également le protéger contre les coupures de téléphone, le téléphone étant devenu un élément essentiel de la vie courante.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ne coupez pas !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission des lois estime que l'eau, le gaz et l'électricité sont plus indispensables à la vie quotidienne que le téléphone. C'est pourquoi elle émet un avis défavorable sur le sous-amendement n° 55 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 55 rectifié et sur l'amendement n° 20 ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Si j'osais, je demanderais à M. le rapporteur et à M. Graziani s'ils n'ont pas, tout de même, quelques doutes sur la validité de leurs propositions au regard de la théorie générale des obligations. Cela étant, je reconnais que, parfois, on puisse faire valoir des aspects humains. C'est pourquoi, en ce qui concerne tant l'amendement n° 20 que le sous-amendement n° 55 rectifié, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Et la télécopie, non ?

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 55 rectifié.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole contre le sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je suis contre ce sous-amendement - ses auteurs vaudront bien m'en excuser - parce qu'il faut tout de même qu'il y ait une sanction !

Que, dans un but humanitaire, nous admettions la suppression des coupures d'eau, de gaz et d'électricité, soit ! Maintenant, on vient nous dire que, le téléphone étant entré dans les mœurs autant que l'eau, il faut aussi interdire les coupures de téléphone ! Ecoutez, il y a tout de même des tas de choses qu'on peut faire sans téléphone et qu'on ne peut pas faire sans eau, que je sache ! Qu'on le veuille ou non, ce n'est tout de même pas la même chose ! Le gaz, bon ! C'est une affaire de chauffage ou de préparation des aliments ! Mais on peut se nourrir sans téléphone !

Il faut donc qu'il y ait malgré tout une sanction, qu'on ne se montre pas trop laxiste. C'est pourquoi je suivrai la commission.

**M. Louis Virapoullé.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Virapoullé.

**M. Louis Virapoullé.** A mes yeux, l'amendement de M. Rufin est particulièrement humain.

Vous avez dit, tout à l'heure, monsieur Dailly, qu'il y a des choses que l'on ne peut pas faire sans eau ; je vous répondrai qu'il y a aussi des choses qu'on ne peut pas faire sans téléphone.

**M. Etienne Dailly.** C'est sûr !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Téléphoner !

**M. Louis Virapoullé.** En effet, le téléphone est un élément indispensable à la vie de chaque jour, notamment pour les personnes âgées, dont, nous le savons, il est le principal compagnon. C'est l'instrument avec lequel ces personnes, lorsqu'elles sont malades, peuvent appeler un de leurs enfants, police-secours ou les pompiers.

Cela ne veut pas dire que l'Etat ne va pas recouvrer sa créance : il aura d'autres possibilités pour ce faire. Ce que nous ne comprenons pas, c'est qu'on coupe, comme cela, brutalement, le téléphone, sous prétexte qu'une facture n'a pas été payée ou qu'il y a eu un retard dans le paiement.

Ce sous-amendement a un caractère humanitaire et il complète bien l'amendement de la commission des lois du Sénat. Je le voterai donc.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Convaincu par ce que vient de dire M. Virapoullé et qui est tout à fait exact, j'insiste pour que nos collègues rectifient leur sous-amendement de la façon suivante : « Les coupures de gaz, d'eau, d'électricité et, pour les personnes âgées, de téléphone... ». En effet, le téléphone est vital pour les personnes âgées, je l'avais oublié. En

revanche, s'il s'agit de continuer à exercer sa profession par téléphone - c'est ce que j'avais dans l'esprit - vous me permettez de vous dire que c'est abusif.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Et les handicapés ?

**M. François Lesein.** Ce sont les associations qui paient !

**M. Marcel Rudloff.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Rudloff.

**M. Marcel Rudloff.** Je crois qu'il faut raison garder.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Très bien !

**M. Marcel Rudloff.** Il ne s'agit pas seulement de procédures d'exécution, il s'agit aussi du respect des conventions et des obligations. Il y a des contrats d'abonnement de téléphone comme il y a des contrats d'abonnement d'électricité et de gaz, et l'on ne peut pas passer outre cette règle fondamentale du droit civil qu'est le respect des obligations.

De plus, permettez-moi de penser que les personnes âgées sont les plus conscientes du respect de leurs obligations. Je suis quant à moi persuadé que ce n'est pas parmi les personnes âgées que l'on trouvera le plus grand nombre de débiteurs de mauvaise foi.

**M. Etienne Dailly.** C'est sûr.

**M. Marcel Rudloff.** Dans ces conditions, il conviendrait que M. Rufin renonce à ce sous-amendement qui introduit une notion trop complexe, qui va trop loin dans le non-respect des obligations. Sous prétexte de réglementer l'exécution, nous faisons fi de cette règle élémentaire du droit civil qu'est le respect des contrats.

**M. Michel Rufin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Rufin.

**M. Michel Rufin.** S'agissant du téléphone, mes collègues m'ont fait entendre la voix de la sagesse. Ils m'ont convaincu que ce sous-amendement allait beaucoup trop loin. En conséquence, je le retire.

**M. Marcel Rudloff.** Très bien !

**M. le président.** Le sous-amendement n° 55 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 31.

#### Section 6

#### L'astreinte

#### Article 32

**M. le président.** « Art. 32. - Tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision.

« Le juge de l'exécution peut assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge si les circonstances en font apparaître la nécessité. » - *(Adopté.)*

#### Article 33

**M. le président.** « Art. 33. - L'astreinte est indépendante des dommages-intérêts.

« L'astreinte est provisoire ou définitive. L'astreinte doit être considérée comme provisoire, à moins que le juge n'ait précisé son caractère définitif.

« Une astreinte définitive ne peut être ordonnée qu'après le prononcé d'une astreinte provisoire et pour une durée que le juge détermine. Si l'une de ces conditions n'a pas été respectée, l'astreinte est liquidée comme une astreinte provisoire. »

Par amendement n° 86, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit cet article :

« L'astreinte est indépendante des dommages et intérêts. Elle est provisoire ou définitive. L'astreinte doit être considérée comme provisoire, à moins que le juge n'ait précisé son caractère définitif. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cet amendement concerne l'astreinte. A l'heure actuelle, elle présente un inconvénient. En effet, lorsque le créancier ne parvient pas à obtenir l'exécution, le juge prononce une astreinte. Elle peut être provisoire ou définitive. A défaut d'exécution, le débiteur devra payer, lui dit-on, par exemple, 100 francs par jour.

Ensuite, on revient devant le juge, qui peut modifier l'astreinte ou la rendre définitive. Autrement dit, on ne connaît pas forcément dès le départ l'astreinte qui sera due.

Le texte qui nous est proposé est encore pire, car il prévoit que l'astreinte sera toujours d'abord provisoire. Cela ne nous paraît pas normal.

De plus, il nous est proposé que le juge puisse décider qu'en définitive cette astreinte est acquise non pas au demandeur, au créancier, mais au fonds qui sert actuellement à alimenter le paiement des pensions alimentaires. Tout le monde le sait, lorsque des gens demandent des dommages et intérêts, ils disent souvent que ce n'est pas pour eux qu'ils formulent cette demande mais pour la Croix-Rouge ou la S.P.A. Vous en ferez ce que vous voudrez lorsque vous les aurez touchés, leur répond-on, mais le tribunal ne peut l'attribuer qu'à vous en réparation de votre propre préjudice. Ici, c'est un peu la même chose. Il serait novateur que les sommes ne soient pas versées à l'intéressé lui-même.

A la rigueur, on peut concevoir qu'effectivement l'astreinte a pour objet de contraindre le débiteur à s'exécuter, mais qu'il n'y a pas de raison qu'elle apporte au créancier un enrichissement sans cause.

Par ailleurs, pourquoi l'imputer au fonds qui sert à alimenter le paiement des pensions alimentaires alors que les causes des astreintes peuvent être multiples et n'avoir aucun lien avec les pensions alimentaires ?

Un moyen très simple consisterait à qualifier l'astreinte d'amende civile. Nous le proposerons d'ailleurs tout à l'heure.

Pour l'instant, nous proposons de revenir au texte d'origine dont les termes, que je rappelle maintenant, nous satisfont pleinement :

« L'astreinte est indépendante des dommages-intérêts. » Nous sommes d'accord.

« L'astreinte est provisoire ou définitive. L'astreinte doit être considérée comme provisoire, à moins que le juge n'ait précisé son caractère définitif. » Nous sommes toujours d'accord.

« Une astreinte définitive ne peut être ordonnée qu'après le prononcé d'une astreinte provisoire et pour une durée que le juge détermine. Si l'une de ces conditions n'a pas été respectée, l'astreinte est liquidée comme une astreinte provisoire. »

Or, depuis des lustres, le juge peut parfaitement, s'il a affaire à un justiciable d'une mauvaise foi manifeste, qualifier immédiatement l'astreinte de définitive. Il nous est proposé de supprimer cette possibilité, l'astreinte devant être d'abord provisoire, au motif qu'après tout le juge pourrait aller trop loin et que la procédure pourrait s'éterniser.

Moi, je fais confiance au juge et je pense que nous pourrions en revenir au texte actuel, qui me paraissait très bon. Je ne crois pas qu'il créerait véritablement de difficultés : si le juge qualifie l'astreinte de définitive, il sait ce qu'il fait et il juge en fonction de l'espèce. Pourquoi donc passer obligatoirement par une astreinte provisoire ? Elle ne rassure pas le créancier et ne fait pas peur au débiteur qui sait qu'elle n'est que provisoire et que, de toute façon, il reviendra devant le juge, qui, de toute façon, pourra la réduire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission ne partage pas le point de vue de M. Dreyfus-Schmidt.

L'article 33, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, prévoit deux degrés dans l'astreinte : dans un premier temps, le juge décide une astreinte provisoire ; dans un second, faute de résultat, il prononce une astreinte définitive.

Le mécanisme a paru bon à la commission des lois : elle émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 86.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** L'amendement de M. Dreyfus-Schmidt tend à revenir sur une innovation du projet de loi, consistant à ne pas permettre au juge de recourir d'emblée à l'astreinte définitive.

Cette innovation, j'en conviens bien volontiers, peut être discutée. Effectivement, on peut dire aux auteurs du projet de loi qu'ils élaborent un projet de loi pour rendre effectives les décisions du juge et, paradoxalement, qu'ils le privent, en même temps, d'une arme efficace, qui existe aujourd'hui, à savoir le recours immédiat, quand les circonstances l'exigent, à l'astreinte définitive.

Cette disposition a été retenue après un examen très attentif. Ce sont les juges eux-mêmes qui ont demandé à la commission de réforme de ne pas permettre une astreinte définitive immédiate.

En effet, il est impossible, en cas d'astreinte définitive, de corriger les erreurs au moment de la liquidation, qui peut alors atteindre des niveaux excessifs.

Or, la pratique montre que des juges ont eu, dans certains cas, de mauvaises informations sur les facultés réelles du débiteur, de même que certains juges non professionnels ont parfois tendance à recourir, d'une manière peut-être excessive, à l'astreinte définitive.

C'est pourquoi le projet de loi prévoit que l'astreinte définitive ne peut être ordonnée, en cas de besoin, qu'après liquidation d'une astreinte provisoire - le juge possédera alors de meilleures informations sur la situation du débiteur - et - précaution supplémentaire - que toute astreinte définitive devra être limitée dans le temps.

Cette disposition est, à mon avis, prudente, et ne diminue pas l'efficacité de l'astreinte : rien n'empêche le juge de fixer une astreinte provisoire élevée et de la liquider, s'il le souhaite, également à un niveau élevé ; il sera peut-être, alors, mieux informé.

En conclusion, le Gouvernement - il le regrette - n'est pas favorable à l'amendement de M. Dreyfus-Schmidt.

**M. le président.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je suis quelque peu étonné que ce soient les juges eux-mêmes qui aient demandé qu'on leur supprime une simple possibilité ; en effet, rien ne les oblige, aujourd'hui, à prononcer une astreinte définitive ; ils peuvent prononcer d'abord une astreinte provisoire.

Pour une fois où j'étais d'accord avec M. Mazeaud... Mais celui-ci n'a pas de veine, puisqu'il n'a pas pu être entendu à l'Assemblée nationale et qu'apparemment la majorité sénatoriale n'entend pas non plus son langage... Peut-être est-ce parce que c'est moi qui le tiens.

Toujours est-il que, voulant m'astreindre à raccourcir notre débat, monsieur le président, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 86 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

#### Article 34

**M. le président.** « Art. 34. - L'astreinte, même définitive, est liquidée par le juge de l'exécution, sauf si le juge qui l'a ordonnée reste saisi de l'affaire ou s'en est expressément réservé le pouvoir. » - (Adopté.)

#### Article 35

**M. le président.** « Art. 35. - Le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter.

« Le taux de l'astreinte définitive ne peut jamais être modifié lors de sa liquidation.

« L'astreinte provisoire ou définitive est supprimée s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient d'une cause étrangère. »

Par amendement n° 87, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« L'astreinte provisoire ou définitive est modérée ou supprimée, s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient, en tout ou en partie, d'une cause étrangère. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** La loi en vigueur dispose : « Il appartient au juge de modérer ou de supprimer l'astreinte provisoire, même en cas d'inexécution constatée. »

Le texte du projet de loi adopté sans modification par l'Assemblée nationale, puis par la commission, est le suivant : « L'astreinte provisoire ou définitive est supprimée s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient d'une cause étrangère. »

Ainsi a été abandonnée en cours de route la possibilité de modérer l'astreinte.

Or, il est évident que le retard dans l'exécution de l'injonction du juge peut provenir, en tout ou en partie, d'une cause étrangère.

C'est pourquoi notre amendement tend à réintroduire le mot : « modérée ». « L'astreinte provisoire ou définitive est modérée ou supprimée, s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient, en tout ou en partie, d'une cause étrangère. »

Il suffit d'avoir expliqué notre amendement et de l'avoir lu pour que le Sénat tout entier, à commencer par le rapporteur de la commission des lois, soit convaincu de son bien-fondé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission a considéré que l'amendement n° 87 introduisait une modulation très heureuse dans le dispositif de l'article 35 : elle émet donc un avis favorable.

Voyez, mon cher collègue, qu'il n'y a vraiment pas de parti pris de sa part à votre égard.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, ainsi modifié.

(L'article 35 est adopté.)

#### Article 36

**M. le président.** « Art. 36. - Le juge peut décider qu'une part de l'astreinte ne sera pas versée au créancier. Cette part profite au fonds national d'action sociale.

« La décision du juge est exécutoire de plein droit par provision. »

Je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 88, est présenté par M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le second, n° 108, est déposé par MM. Lederman, Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à insérer, avant le premier alinéa de cet article, un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les sommes versées au créancier au titre de l'astreinte s'imputent sur le montant définitif de la réparation à laquelle il pourrait prétendre à raison du dommage que lui a causé l'inexécution ou le retard dans l'exécution. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 88.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le Gouvernement sera sans doute d'accord avec mon amendement puisque je n'ai fait que reprendre son texte d'origine, qui a été supprimé par l'Assemblée nationale. La commission s'est prononcée pour le maintien de cette suppression.

J'avoue que je ne le comprends pas. Si les sommes versées au titre de l'astreinte ne s'imputent pas sur le montant définitif des dommages et intérêts, nous nous trouvons dans le même cas de l'enrichissement sans cause dont je parlais tout à l'heure.

Il paraît tout à fait normal, quand on calcule le préjudice global du créancier, que l'astreinte soit imputée sur celui-ci. Personne en droit français ne peut demander plus que la réparation intégrale de son préjudice.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 108.

**M. Robert Pagès.** Nous proposons également de rétablir le premier alinéa original de l'article 36, alinéa supprimé par l'Assemblée nationale, comme l'a dit M. Dreyfus-Schmidt.

Il nous semble tout à fait juste, en effet, d'inclure les sommes versées par le débiteur au titre de l'astreinte dans le montant définitif de la réparation à laquelle le créancier peut prétendre.

Une nouvelle fois, il s'est trouvé une majorité à l'Assemblée nationale pour remettre en cause un des rares - trop rares - aspects positifs de ce texte. Nous le regrettons vivement et nous proposons au Sénat de rétablir la rédaction initiale du premier alinéa de l'article 36.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission partage le point de vue de l'Assemblée nationale et considère qu'en raison de l'autonomie de l'astreinte il est préférable de ne pas l'imputer sur les dommages et intérêts. Si le juge de l'exécution prononce une astreinte à titre provisoire, il la liquidera ; s'il la prononce à titre définitif, elle restera comme pénalité susceptible d'entraîner l'exécution du titre exécutoire.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** L'exécution est terminée là !

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** En conséquence, la commission est défavorable à ces deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** L'alinéa en question apporte une précision utile. De plus, c'est le texte même du projet de loi d'origine. Dans ces conditions, je ne peux qu'y être favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix les amendements identiques nos 88 et 108.

**M. Marcel Rudloff.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Rudloff.

**M. Marcel Rudloff.** Pour ma part, je ne vois aucune contradiction. On suppose, à juste titre, que la liquidation de l'astreinte a lieu en même temps que le calcul de la réparation. Par conséquent, j'imagine que, très normalement, le tribunal, lorsqu'il prononce le montant de la réparation finale, prend ou non en compte - comme il l'entend - le montant de l'astreinte.

Toutefois, pour la clarté de la notion d'astreinte, il n'est pas bon d'indiquer dans le projet de loi que le montant de l'astreinte s'impute sur le montant des dommages et intérêts. A nouveau, pour des raisons d'équité, nous mélangeons des genres, ce qui me paraît fâcheux.

La rédaction retenue par l'Assemblée nationale me paraît plus claire. Elle répond, j'en suis persuadé, aux préoccupations de nos collègues, étant donné que les tribunaux se prononcent en même temps sur l'astreinte et sur les dommages et intérêts.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Précisément, à mon sens, les deux n'interviennent pas en même temps ; c'est à la fin, lorsque tout est exécuté et que l'on fait les comptes, que l'on calcule la réparation due aux créanciers en raison du retard dans l'exécution. A ce moment-là, on constate l'existence de l'astreinte et pour guider le juge dans son calcul, on lui fait observer qu'elle s'impute sur les dommages et intérêts. Cela nous paraît tout à fait normal.

Il arrive que dès gens viennent trouver leurs conseils et leur disent qu'ils veulent obtenir des dommages et intérêts. On leur indique qu'ils vont bénéficier d'une incapacité temporaire totale, d'une incapacité permanente partielle, d'un *pretium doloris*, d'un *damnum juventutis* ; ils sont d'accord, mais ils réclament, en outre, des dommages et intérêts !

Là, nous nous trouvons un peu dans la même situation : l'intéressé va obtenir, non seulement la réparation de son préjudice, mais en plus l'astreinte, c'est-à-dire qu'il va avoir plus que la réparation de son préjudice, ce qui n'est pas normal.

J'accepte l'astreinte, précisément pour forcer à l'exécution, mais une fois que cette dernière est obtenue, il faut faire les comptes : si l'intéressé ne demande pas la réparation intégrale de son préjudice, il est logique qu'il ait l'astreinte, mais s'il demande la réparation intégrale de son préjudice, il est normal que l'on tienne compte de l'astreinte.

C'est ce que le projet avait indiqué : pour une fois que je suis d'accord avec le professeur Perrot, j'aimerais bien que le Sénat soit de cet avis, lui aussi !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements identiques nos 88 et 108, repoussés par la commission et acceptés par le Gouvernement.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Toujours sur l'article 36, je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

Le premier, n° 21, est présenté par M. Thyraud, au nom de la commission.

Le second, n° 109, est déposé par MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer le premier alinéa de cet article.

Le troisième amendement, n° 89, est présenté par M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés. Il a pour objet de remplacer le premier alinéa de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Si le montant total de l'astreinte définitive dépasse les dommages et intérêts qui sont dus, le juge peut reconnaître à ce dépassement le caractère d'amende civile. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 21.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Notre collègue M. Dreyfus-Schmidt a évoqué, lors de la présentation d'un précédent amendement, cette disposition singulière de l'article 36 qui prévoit qu'une partie de l'astreinte peut être versée au fonds national d'action sociale. Cela part d'une très bonne intention, mais on comprend mal que les sommes qui sont fixées par le juge soient versées à quelqu'un d'autre que le créancier.

Nous demandons donc la suppression de ce qui est maintenant le premier alinéa de l'article 36.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 109.

**M. Robert Pagès.** Tout d'abord, nous nous interrogeons sur le bien-fondé du pouvoir arbitraire du juge habilité à décider si l'astreinte sera versée en totalité ou non au créancier. Sur quelles bases une telle décision peut-elle être prise ? Quels éléments seront pris en compte ?

Ensuite, nous soupçonnons quelque démagogie dans la volonté de faire profiter le fonds national d'action sociale d'une part de l'astreinte. Mme Cathala écrit, à la page 78 de son rapport, que « le choix du fonds national d'action sociale s'explique par le fait que cet organisme a pour vocation de venir en aide aux créanciers d'aliments qui ne peuvent pas recouvrer leurs créances ».

Comment et sur quels critères - je le répète - le juge pourra-t-il retirer une somme d'argent à un créancier pour le profit d'autres créanciers ? De plus, monsieur le garde des sceaux, en quoi cette position, prévue au deuxième alinéa de cet article, est-elle conforme à l'adage : nul ne plaide par procureur ?

Nous vous proposons donc, mes chers collègues, de supprimer une disposition qui, à notre sens, n'est pas cohérente.

**M. le président.** La parole est à M.<sup>e</sup> Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 89.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'invoquerai un autre adage : il ne peut y avoir d'enrichissement sans cause.

Le Sénat vient de décider à l'instant que l'astreinte ne s'impute pas sur les dommages-intérêts représentatifs du préjudice intégral. Nous allons donc avoir un créancier qui va obtenir la réparation de son préjudice plus l'astreinte.

Le projet de loi prévoyait : « Les sommes versées au créancier au titre de l'astreinte s'imputent sur le montant définitif de la réparation à laquelle il pourrait prétendre... » C'est ce que le Sénat vient de refuser de rétablir.

Il poursuivait : « Le juge peut décider qu'une part de l'astreinte ne sera pas versée au créancier. Cette part profite au fonds national d'action sociale. »

C'était logique. Or, l'Assemblée nationale a supprimé le premier alinéa et conservé le second, ce qui paraissait curieux, surtout sans explications. Maintenant, vous les avez ; dès lors, acceptez-vous un enrichissement sans cause ? D'accord, un retard dans l'exécution a été enregistré ; d'accord, cela a causé un préjudice au créancier, lequel a réclamé des dommages et intérêts, qui lui ont été alloués et qui réparent son préjudice. Mais, en plus, il perçoit l'astreinte ! Elle n'était pas faite pour cela ; elle était destinée à faire pression sur le débiteur, mais non pas pour que ce qu'il paie s'ajoute au reste et tombe dans la poche du créancier !

Notre amendement retient l'état d'esprit qui a présidé à l'élaboration du projet de loi, mais suggère de remplacer le versement au fonds national d'action sociale, dont on ne voit pas très bien ce qu'il vient faire là, par une amende civile. Il précisait : « Si le montant total de l'astreinte définitive dépasse les dommages et intérêts qui sont dus, le juge peut reconnaître à ce dépassement le caractère d'amende civile. »

Cette rédaction n'est plus valable, puisque vous n'avez pas retenu notre amendement précédent. C'est pourquoi je la modifie en rédigeant l'amendement de la manière suivante : « Le juge peut décider qu'une part de l'astreinte ne sera pas versée au créancier et reconnaître à cette part le caractère d'amende civile. » Cela signifie que c'est dans les caisses de l'Etat que tomberait cette part.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 89 rectifié, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant à remplacer le premier alinéa de l'article 36 par un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge peut décider qu'une part de l'astreinte ne sera pas versée au créancier et reconnaître à cette part le caractère d'amende civile. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission y est tout à fait défavorable. Je rappelle à M. Dreyfus-Schmidt que le Sénat vient d'adopter un amendement n° 87, dans lequel il est prévu : « L'astreinte provisoire ou définitive est modérée ou supprimée, s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère. »

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est autre chose !

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** C'est la seule circonstance où il est possible de modifier l'astreinte définitive, laquelle, sinon, est acquise au créancier.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Pourquoi ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Voilà la position de la commission des lois, qui est absolument contraire à la thèse que vous défendez.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 21, 109 et 89 rectifié ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Monsieur le président, je suis au regret de dire tant à la commission des lois qu'à M. Pagès que les amendements qui tendent à la suppression du premier alinéa de l'article 36 laissent le Gouvernement très réservé.

En effet, l'Assemblée nationale et la commission des lois du Sénat sont unanimes pour maintenir la règle du droit actuel selon laquelle l'astreinte est indépendante des dommages et intérêts, et le Gouvernement s'est rallié à cette solu-

tion. Dès lors, il me semble qu'il faut tirer les conséquences de ce principe et permettre à l'astreinte d'être un procédé de contrainte véritablement efficace.

Selon la loi, et puisque l'astreinte, je le répète, est indépendante des dommages et intérêts, le juge, lorsqu'il liquide l'astreinte, ne doit tenir compte - c'est l'article 35 du projet de loi qui le rappelle - que du comportement du débiteur de l'obligation. Si ce comportement est critiquable, s'il révèle une résistance injustifiée du débiteur, s'il résulte de sa mauvaise foi, il appelle une liquidation à un certain niveau, sinon l'astreinte n'a aucun effet dissuasif.

Mais, en même temps, cette liquidation ne doit pas enrichir sans raison le créancier. C'est pourquoi le projet de loi a prévu que le juge pourra décider qu'une partie de l'astreinte profitera au créancier d'aliments, par le biais du fonds national d'action sociale. Si une telle disposition, qui est d'ailleurs inspirée de la loi votée par le Parlement en 1980 sur les astreintes en matière administrative, n'est pas retenue, on continuera à voir des juges liquider des astreintes à des sommes dérisoires pour éviter d'enrichir abusivement des créanciers ; j'imagine que personne ne le souhaite. C'est pourquoi le Gouvernement a émis un avis défavorable sur les amendements n°s 21 et 109.

Je suis plus proche de l'amendement présenté par M. Dreyfus-Schmidt que de ceux qui ont été déposés par la commission et par M. Pagès, mais il me semble tout de même que, compte tenu du fait que l'astreinte est indépendante des dommages et intérêts, il n'est pas mauvais de prévoir ce fonds national d'action sociale. Il s'agit, certes, d'une institution un peu nouvelle, mais pourquoi ne pas permettre au juge de lui verser ces sommes dont on sait que le créancier ne doit pas bénéficier parce qu'il s'agirait, pour lui, d'un enrichissement sans cause ?

Monsieur le sénateur, je ne préfère pas votre amendement au texte tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, car le juge qui liquide l'astreinte serait obligé d'évaluer le préjudice subi par le créancier. Or ce n'est pas son rôle et cela risque de compliquer sa tâche.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'était dans votre projet !

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Oui, mais je pense que le Fonds national d'action sociale, sur le plan aussi bien humain que politique, est une institution qui mérite d'être encouragée et soutenue.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Et la Fondation de France ?

**M. le président.** Je vais mettre aux voix les amendements identiques n°s 21 et 109.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'avoue que je suis très étonné par la position de la commission, car M. le rapporteur nous dit qu'il n'y a qu'un cas où il peut y avoir modération ou suppression : lorsque l'inexécution est due, en partie ou en tout, à un tiers. Soit ! Mais il ne s'agit plus de cela ; nous avons réglé ce problème. Il est donc entendu que l'astreinte n'est pas modifiée dans les autres cas : le débiteur - c'est admis - devra payer l'astreinte ainsi que les dommages et intérêts.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Il n'avait qu'à exécuter !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** D'accord, mais la question qui se pose maintenant est de savoir à qui va profiter l'astreinte que va payer le débiteur. Le tout va-t-il aller au créancier, entraînant pour lui, comme vient de le dire à juste titre M. le garde des sceaux, un enrichissement sans cause, ou une partie va-t-elle profiter à la collectivité, ce que je trouve tout à fait normal, logique, conforme à notre droit et à l'équité ?

Le débiteur répare donc le préjudice intégralement et, en plus, il paie l'astreinte, c'est-à-dire qu'il subit une peine : il est puni parce qu'il n'a pas exécuté. Le projet de loi prévoit un versement au fonds national d'action sociale. Par conséquent, au locataire qui sera mis à la porte, qui ne partira pas, on dira : « Une part de votre astreinte va profiter au fonds national d'action sociale. » Ce locataire va sûrement se demander de quoi il s'agit. On lui répandra que c'est l'orga-

nisme qui sert à payer les pensions alimentaires. Il ne verra pas très bien le rapport entre la prestation qu'il n'a pas remplie et ce fonds national...

On nous dit que ce fonds national est très intéressant parce qu'il verse des sommes alors qu'il n'en encaisse pas tellement. Mais la Croix-Rouge aussi est très intéressante ; la Fondation de France, qui bénéficie de remises fiscales, est particulièrement intéressante ! Et l'on peut trouver bien d'autres organismes qui le sont tout autant. Là n'est pas le problème !

Si l'on veut - et c'est ce que vous venez de décider - que les débiteurs paient et le préjudice et l'astreinte, si l'on veut qu'il n'y ait pas d'enrichissement sans cause pour le créancier, faites d'une partie au moins de l'astreinte une amende civile : ainsi, la punition du débiteur « tombera » dans la caisse de l'Etat. Si ce dernier veut aider plus directement qu'il ne le fait le fonds national d'action sociale, il le fera. Mais je ne vois pas pourquoi on aurait recours ici à une autre notion qu'à celle de l'amende civile.

**M. Marcel Rudloff.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Rudloff.

**M. Marcel Rudloff.** S'agissant des trois amendements qui nous sont proposés, je voterai en suivant les propositions de M. le rapporteur.

Je ne voudrais vexer personne en disant que les textes sur l'astreinte ne seront pas encore au point ce soir. (*M. le ministre acquiesce.*) J'ai l'impression qu'on confond l'astreinte et les dommages-intérêts.

L'astreinte n'est que rarement prévue dans des condamnations à des sommes d'argent. Elle est prévue pour l'exécution d'une prestation et pour faire pression sur le débiteur afin qu'il s'acquitte de la prestation ou quitte les lieux aussi vite que possible.

Dans ces conditions, il faut d'abord séparer totalement l'astreinte des dommages-intérêts. Quelle est la nature de l'astreinte ? C'est un moyen de contrainte, qui dépend non pas de la situation du créancier, mais uniquement du comportement du débiteur.

Il reste à dire, une fois que l'on a déterminé la nature de cette astreinte, qui nous amène donc à bien la distinguer des dommages-intérêts, à qui elle sera versée. Elle peut être versée au créancier si le juge l'estime ainsi.

Je tiens à préciser à M. Dreyfus-Schmidt que ce ne sera jamais un enrichissement sans cause, dès lors que le juge en aura décidé ainsi. Ce sera peut-être un enrichissement injuste dans la mesure où un juge peut commettre une injustice.

Il faudrait avoir une vue plus précise du sort qui sera fait à cette astreinte. Il ne m'apparaît pas que le fonds d'action sociale soit une bonne solution à l'heure actuelle. Ce fonds durera certainement, mais peut-être pas de manière pérenne. Il faudra alors revenir devant le législateur.

Je ne suis pas certain ce soir que nous puissions dire que l'astreinte aurait le caractère d'une amende civile.

Il est donc sage de voter les amendements présentés par la commission des lois afin que, lors de la navette, les dispositions sur l'astreinte soient polies et complétées.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est parce que vous êtes d'accord avec moi que vous ne votez pas mon amendement !

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Je voudrais répondre à M. Dreyfus-Schmidt, qui s'étonne de l'attitude de la commission des lois. Tout au long de ce débat, nous avons beaucoup parlé de créances et de sommes d'argent. Mais il y a aussi des obligations de faire qui seront soumises au juge de l'exécution.

En effet, il est des obligations qui résultent de contrats, de titres exécutoires et qui sont des obligations de faire de la part du débiteur. L'astreinte est un moyen qui est accordé au juge de l'exécution pour que le titre soit exécuté.

Si on prive l'astreinte définitive de son caractère en imaginant sa dispersion vers des bénéficiaires autres que le créancier, on aura perdu de vue le sens même de cette réforme. En effet, l'exécution de l'obligation doit, dans la mesure du pos-

sible, se faire en nature. Comment obliger le débiteur à s'exécuter en nature ? Certes, il peut y avoir une équivalence en argent sous forme de dommages-intérêts.

Mais, si l'on veut que l'exécution ait lieu en nature, il faut une pression très forte, qui ne peut être que l'astreinte définitive.

La nouveauté du texte, c'est d'avoir prévu des degrés. Le juge prononce, d'abord, une astreinte qui a simplement un caractère comminatoire et qui est liquidée. Mais, si l'astreinte est définitive, elle ne sera pas liquidée.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** D'accord ! Mais à qui va-t-elle ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Après avoir entendu toutes les opinions, je tiens à préciser que je préfère le système de M. Dreyfus-Schmidt sur l'astreinte civile.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 21 et 109, repoussés par le Gouvernement.

(*Les amendements sont adoptés.*)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 89 rectifié devient sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, modifié.

(*L'article 36 est adopté.*)

## Section 7

### La distribution des deniers

#### Article 37

**M. le président.** « Art. 37. - Les procédures de distribution des deniers provenant de l'exécution sont régies par décret en Conseil d'Etat. » - (*Adopté.*)

## CHAPITRE III

### Dispositions spécifiques aux mesures d'exécution forcée

#### Section 1

### La recherche des informations

#### Article 38

**M. le président.** « Art. 38. - A la demande de la personne chargée de l'exécution, porteur d'un titre exécutoire et sur justification de recherches infructueuses tentées pour l'exécution, le procureur de la République entreprend les diligences nécessaires pour connaître l'adresse des organismes auprès desquels un compte est ouvert au nom du débiteur, ainsi que l'adresse du débiteur et l'adresse de son employeur, à l'exclusion de tout autre renseignement. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 110, présenté par MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de supprimer cet article.

Le second, n° 22, déposé par M. Thyraud, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le début de ce même article :

« A la demande de l'huissier de justice chargé de l'exécution, porteur d'un titre exécutoire et après recherches infructueuses ou dressé d'un procès-verbal de carence, le procureur... »

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 110.

**M. Robert Pagès.** Nous estimons que l'article 38 du projet de loi renforce le dispositif juridique d'une manière attentatoire à la vie privée. Il apparaît que, par ce texte, le recouvrement des créances prendra le pas sur le respect des libertés fondamentales.

Cette première section du chapitre III du projet de loi nous semble plutôt malvenue, notamment après l'affaire des décrets portant sur l'informatisation de fichiers.

Trois millions de personnes sont, chaque année, l'objet d'une procédure de saisie. L'obligation de renseignement instaurée par l'article 38 concernera donc un très grand nombre de personnes. Il nous semble nettement préférable de conserver les dispositions actuelles plutôt que de mettre le doigt dans l'engrenage d'une mise en cause progressive des libertés individuelles.

M. Gérard Gouzes, député socialiste, s'exprimant contre un amendement identique déposé à l'Assemblée nationale, admettait toutefois que l'on pouvait se demander « si les procureurs ne vont pas devenir de véritables agences de renseignements au profit, en particulier, des auxiliaires de justice ».

Cette simple éventualité nous renforce dans notre attitude de fermeté pour tout ce qui concerne la protection des libertés individuelles. Nous maintenons donc cet amendement et vous proposons, mes chers collègues, de l'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 22 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 110.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** L'amendement n° 22 est un amendement de coordination.

En ce qui concerne l'amendement n° 110, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les observations présentées par M. Pagès.

Comme lui, je crois qu'il y a trop de fichiers et surtout trop de fichiers nationaux. Mais la commission nationale de l'informatique et des libertés, interrogée voilà quelques années sur une possibilité de communication, par l'intermédiaire d'un magistrat, de renseignements contenus dans les fichiers publics, a donné un avis favorable.

Je ne sais pas si, aujourd'hui, elle donnerait le même avis favorable, compte tenu de la multiplication des fichiers à laquelle nous avons assisté depuis cette date.

Maintenant, nous avons un fichier de surendettement qui va être un véritable casier judiciaire *bis*. Nous aurons bientôt un fichier national des conducteurs, un fichier national des cartes grises, j'en passe. On peut être légitimement inquiet.

M. Pagès a évoqué le retrait des décrets relatifs aux fichiers. J'ai exprimé une opinion personnelle. Je la maintiens.

Je considère que la commission nationale de l'informatique et des libertés avait fait son devoir et que le retrait n'était pas normal. Nous n'avons pas à évoquer ce problème dans cette discussion.

Je traduis l'opinion de la commission des lois, qui a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 110.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 110 et 22 ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 22.

En revanche, j'indiquerai à M. Pagès que, quoi qu'il puisse en penser, le Gouvernement est particulièrement sensible au problème de la protection des libertés individuelles. M. Thyraud, orfèvre en la matière, nous a dit que la C.N.I.L. ne donnerait peut-être plus aujourd'hui un avis favorable. Cette opinion me laisse perplexe. Je n'ose pas lui dire que l'on va consulter de nouveau la C.N.I.L., mais je serais tenté de le faire, si cela ne devait pas retarder de beaucoup nos travaux.

Il vaut mieux maintenir cette recherche, à la diligence du procureur de la République, avec toutes les garanties qui sont prévues pour ne pas porter atteinte au secret de la vie privée.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 110.

**M. Robert Pagès.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** J'ai relevé des propos inquiétants. Que M. le rapporteur nous dise que l'avis ne serait peut-être plus le même aujourd'hui, que M. le garde des sceaux éprouve quelque perplexité, tout cela est bien la preuve que nous mettons le doigt dans un engrenage dont nous ne savons pas comment il nous déchirera.

Je me permets de rappeler le caractère dangereux de cette pratique de mise en fiches. Nul d'entre nous n'y échappera ! Le Sénat s'honorerait de mettre un frein à cette politique.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** J'ai donné une opinion personnelle. La commission nationale de l'informatique et des libertés, à laquelle j'appartiens, est une institution collégiale. Il ne m'est pas possible de m'exprimer en son nom.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il faut savoir ce que l'on veut ! Prenons l'exemple des cotisations que l'U.R.S.S.A.F. n'arrive pas à encaisser. Si on peut demander l'adresse des comptes et les saisir, cela rendra service à l'U.R.S.S.A.F. et, par là même, à la collectivité. Ce n'est pas un mauvais système ! Après tout, il faut prendre l'argent où il est !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 110, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, ainsi modifié.

*(L'article 38 est adopté.)*

### Article 39

**M. le président.** « Art. 39. - Pour l'application de l'article précédent et sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, les administrations de l'Etat, des régions, des départements et des communes, les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les régions, les départements et les communes, les établissements ou organismes de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative doivent communiquer au ministère public les renseignements mentionnés à l'article 38 qu'ils détiennent, sans pouvoir opposer le secret professionnel.

« Le procureur de la République peut demander aux établissements habilités par la loi à tenir des comptes de dépôt si un compte est ouvert au nom du débiteur, ainsi que le lieu où est tenu le compte, à l'exclusion de tout autre renseignement. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 111, présenté par MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 24, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« Le procureur de la République peut demander aux établissements habilités par la loi à tenir des comptes de dépôt si un ou plusieurs comptes joints ou fusionnés sont ouverts au nom du débiteur ainsi que le ou les lieux où sont tenus le ou les comptes à l'exclusion de tout autre renseignement. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 143, par lequel le Gouvernement propose, dans le texte présenté par l'amendement n° 24, après les mots : « un ou plusieurs comptes », d'insérer le mot : « , comptes ».

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 111.

**M. Robert Pagès.** L'article 39 tend à mettre en cause les libertés individuelles. Nous proposons de le supprimer, comme nous l'avons fait pour l'article 38.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 24 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 111.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** L'amendement n° 24 tend à ce que le procureur de la République demande aux établissements habilités par la loi à tenir des comptes de dépôt si un ou plusieurs comptes joints ou fusionnés sont ouverts au nom du débiteur.

Le Gouvernement a lui-même déposé un sous-amendement à cet amendement, qui obtient l'agrément de la commission, car il a l'avantage de prévoir aussi l'existence des comptes individuels.

Enfin, par coordination avec la position précédente, la commission est défavorable à l'amendement n° 111.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 111 et 24 ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 111 pour les raisons qui ont été indiquées précédemment.

En revanche, il est favorable à l'amendement n° 24 de la commission, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 111, repoussé par la commission et le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 143, accepté par la commission.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi complété, l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, ainsi modifié.

*(L'article 39 est adopté.)*

#### Article 40

**M. le président.** « Art. 40. - Les renseignements obtenus ne peuvent être utilisés que dans la seule mesure nécessaire à l'exécution du titre pour lequel ils ont été demandés. Ils ne peuvent, en aucun cas, être communiqués à des tiers ni faire l'objet d'un fichier d'informations nominatives.

« Au cours de toute exécution et sur la demande qui lui en est faite, la personne chargée de l'exécution doit justifier de l'origine des renseignements mentionnés à l'article 38 qui lui ont permis de procéder à l'exécution.

« Toute violation de ces dispositions est passible des sanctions prévues à l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sans préjudice, le cas échéant, de poursuites disciplinaires et de condamnation à dommages-intérêts. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 112, présenté par MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Les deux amendements suivants sont déposés par M. Thyraud, au nom de la commission.

L'amendement n° 25 tend, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 40, à remplacer les mots : « à l'exécution du titre » par les mots : « au recouvrement forcé ».

L'amendement n° 26 vise, au deuxième alinéa de ce même article, à remplacer les mots : « personne chargée » par les mots : « l'huissier de justice chargé ».

Le quatrième, n° 56 rectifié, présenté par M. Graziani et les membres du groupe du R.P.R., a pour objet de compléter, *in fine*, le deuxième alinéa de l'article 40 par les mots suivants : « et dont il aura dressé procès-verbal lors de la réquisition prévue à l'article 38. »

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 112.

**M. Robert Pagès.** Compte tenu des précédentes décisions du Sénat, je ne puis que retirer cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 112 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 25.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Cet amendement tend à substituer aux mots : « à l'exécution du titre » les mots : « au recouvrement forcé », afin que les huissiers poursuivant un recouvrement au nom d'un même créancier n'aient pas à solliciter à diverses reprises l'autorisation du parquet pour connaître des informations qui leur sont nécessaires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 26.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Rufin, pour défendre l'amendement n° 56 rectifié.

**M. Michel Rufin.** L'officier ministériel pouvant être requis de justifier de l'origine des renseignements sollicités auprès du procureur de la République doit nécessairement dresser procès-verbal et de la réquisition et des résultats de celle-ci.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Le Gouvernement estime que cet amendement impose un acte supplémentaire qui ne semble pas indispensable, mais il s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 56 rectifié.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je voudrais « éclairer » la sagesse du Sénat !

Effectivement, la plupart des amendements que défend M. Rufin - mais il n'est pas le signataire originel - tendent à multiplier des actes d'huissier qui ne sont pas indispensables.

Il est tout de même curieux que, dans un texte visant à ne pas prévoir des actes non nécessaires, on multiplie les actes d'huissier inutiles.

Un huissier va recouvrer une créance ; il obtient du procureur de la République l'adresse de la banque ; il s'y présente, montre son acte et reçoit les fonds contre reçu. En plus, il faudrait qu'il dresse un procès-verbal !

Très franchement, non seulement ce n'est pas nécessaire, mais c'est néfaste. Cela entraîne, en effet, des frais supplémentaires et totalement inutiles. C'est pourquoi le groupe socialiste votera contre cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56 rectifié, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

*(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40, modifié.

*(L'article 40 est adopté.)*

Section 2  
La saisie-attribution

**Article 41**

**M. le président.** « Art. 41. - Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations prévue par le code du travail. » - (Adopté.)

**Article 42**

**M. le président.** « Art. 42. - L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie disponible en les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires. Il rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation.

« La signification ultérieure d'autres saisies ou de toute autre mesure de prélèvement, même émanant de créanciers privilégiés, ainsi que la survenance d'un jugement portant ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires, ne remettent pas en cause cette attribution.

« Toutefois, lorsqu'une saisie-attribution se trouve privée d'effet, les saisies et prélèvements ultérieurs prennent effet à leur date. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 113, présenté par MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 90, déposé par M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit cet article :

« Tout acte de saisie signifié en application de l'article 41 est l'objet d'une publication au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales*.

« Si, à l'expiration d'un délai de huit jours francs à compter du jour de cet acte, aucune autre saisie ou mesure de prélèvement n'a été signifiée par un créancier muni d'un titre visé à l'article 41 antérieur à cet acte, la saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution au profit du saisissant de la créance saisie disponible en les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires. Elle rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation.

« Si pendant ce délai un ou plusieurs créanciers munis d'un titre visé à l'article 41 et antérieur à l'acte de saisie mentionné au premier alinéa se font connaître et si les sommes disponibles ne permettent pas de désintéresser la totalité des créanciers, ceux-ci viennent en concours sous réserve des causes légitimes de préférence.

« Lorsque l'acte de saisie visé au premier alinéa se trouve privé d'effet, les saisies et prélèvements ultérieurs prennent effet soit, s'il y a lieu, dans les conditions prévues au présent article, soit à leur date.

« La survenance d'un jugement portant ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, sous réserve du respect de la période suspecte, ne remet pas en cause l'attribution visée au deuxième alinéa. »

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 113.

**M. Robert Pagès.** C'est le rapport de Mme Nicole Catala qui nous a renforcés dans notre idée de proposer la suppression de l'article 42.

« Le créancier saisissant aura désormais pour débiteur le tiers saisi, sans avoir à redouter le concours des autres créanciers du débiteur. » C'est le prix de la course au bénéfice du créancier le plus diligent, qui se voit ainsi reconnaître « un droit de préférence particulier ».

« Il est permis de se demander quelle sera l'attitude du tiers saisi qui fera l'objet de plusieurs demandes de saisie-attribution le même jour.

« Le projet de loi lui impose de donner la priorité au premier saisissant, sans distribution au marc le franc. »

Le texte, explicité par Mme Catala, se révèle très inquiétant.

Prenons le cas de la liquidation judiciaire d'une entreprise. Qu'advient-il des salariés, créanciers pour leurs salaires, si d'autres créanciers - fournisseurs, par exemple - les ont devancés dans leur demande, ce qui ne sera pas difficile dans la pratique car les procédures de recouvrement de salaires sont longues ?

L'abandon du système de la distribution au marc le franc peut se révéler très lourd de conséquences, dans ce cas précis comme dans bien d'autres.

Nous estimons que la procédure proposée par le texte est dangereuse et source de graves inégalités de traitement entre créanciers. Nous proposons donc de supprimer l'article 42.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 90.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il s'agit, là encore, d'un point important de ce texte.

Tout d'abord, je voudrais rectifier cet amendement, qui comporte une erreur matérielle.

Il convient, en effet, dans le deuxième alinéa, de lire non pas « à compter du jour de cet acte », mais « à compter du jour de cette publication ».

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 90 rectifié, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, dont le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Si, à l'expiration d'un délai de huit jours francs à compter du jour de cette publication, aucune autre saisie ou mesure de prélèvement... »

Veuillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Comme nous l'avons dit dans la discussion générale, cet article 42 implique une révolution.

Un créancier peut prendre une mesure conservatoire à tout moment ; il n'y a pas de « prix de la course ». Chacun peut, s'il le désire, prendre une hypothèque, même ceux qui sont en procès et quelle que soit la date des prononcés des jugements. Et, dans ce cas, il est normal que, finalement, les créanciers soient payés dans l'ordre des hypothèques.

En revanche, en matière de saisie sur les salaires, tous les créanciers viennent en concours. Et ce n'est pas parce que l'un d'entre eux est le premier, voire le seul un moment donné, à se manifester qu'il bénéficiera ensuite d'une priorité.

Jusqu'à présent, il en était de même pour les saisies sur comptes en banque. Or, voilà qu'il nous est proposé, en cette matière, que ce soit le premier saisissant qui soit payé.

On imagine bien qu'à la différence de la saisie-arrêt sur les salaires cela peut « rouler » sur des sommes extrêmement importantes. Un débiteur a quelque 4 millions de francs sur un compte ; il doit 3 millions de francs à chacun de ses deux débiteurs ; le premier saisissant toucherait 3 millions de francs et il ne resterait qu'un million pour le second ! Si un troisième arrivait une demi-heure plus tard, dans notre hypothèse, il n'y aurait plus rien pour lui.

Nous suggérons donc une procédure collective en quelque sorte ; elle n'a rien d'infamant, au contraire : elle a pour objectif de maintenir la plus grande égalité possible entre les créanciers.

Comme nous le disions tout à l'heure, en matière de liquidation judiciaire, une publication est faite et les créanciers sont appelés à produire leurs créances.

L'inconvénient, c'est que beaucoup ne liront pas les publications en question, arriveront trop tard et ne toucheront rien alors que tous les autres toucheront au marc le franc.

Il faut accélérer le déroulement des procédures, c'est vrai. Imposer une instance en validité pour dire que valablement la saisie a lieu entre les mains d'un tiers est inutile et fait perdre du temps ; nous sommes d'accord pour la supprimer.

En revanche, nous proposons de maintenir une certaine égalité entre les créanciers.

On peut imaginer un huissier qui a plusieurs clients, un bon client et d'autres de rencontre et sans surface. Cet huissier - mais la plupart seraient incapables de faire une chose pareille - effectuera la saisie pour le bon client et les autres n'auront rien.

On peut aussi imaginer que deux huissiers demandent à deux procureurs de la République l'adresse du compte de M. X. Un des procureurs, très diligent, répondra très vite à l'huissier qui l'a interrogé alors que l'autre ne répondra que huit jours après. Lorsque le second aura la réponse, ce sera trop tard, le premier sera passé par là. Est-ce acceptable ? Non.

C'est pourquoi nous proposons, lorsque la saisie - que l'on peut continuer à appeler « attribution » - est faite, une publication au B.O.D.A.C.C., le *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales*. Ainsi, toutes les annonces seront centralisées et tous les intéressés, notamment tous les huissiers de France et de Navarre, seront aisément renseignés.

En commission, M. le rapporteur ne nous a pas caché, qu'il n'aimait pas cette publicité parce qu'elle aurait un caractère indiscret, voire déshonorant.

J'avoue que je ne partage nullement cet avis : cela s'appelle la transparence. Il n'y a là nulle honte pour quiconque. En outre, ce ne sera pas lu par le grand public dans tel ou tel journal de vulgarisation. Cela figurera dans le B.O.D.A.C.C., et ne le lisent que les spécialistes.

A partir de là, court un délai de huit jours pendant lequel tous les créanciers peuvent inscrire leurs créances.

Au terme de ces huit jours, que constate-t-on ? Première hypothèse : personne d'autre n'est venu s'inscrire, et il y a attribution. Deuxième hypothèse : plusieurs créanciers sont venus s'inscrire et il y a suffisamment sur le compte pour payer tout le monde ; on paie donc tout le monde. Il est une troisième hypothèse : plusieurs créanciers sont venus s'inscrire, mais il n'y a pas assez pour payer l'intégralité de ce qui est dû ; les créanciers viennent alors en concours.

Voilà la philosophie de notre amendement. Ce texte permet de gagner du temps, beaucoup de temps par rapport à la procédure actuelle. En revanche, il n'encourage pas le « prix de la course », pratique que l'on a toujours dénoncée et essayé de combattre et d'éviter alors que le système proposé par le professeur Perrot vise, au contraire, « à la remettre en selle », si j'ose m'exprimer ainsi.

Pour justifier le système proposé par le projet de loi, on dit : c'est moderne, c'est rapide ! C'est peut-être rapide, mais ce n'est pas juste ; nous avons donc fait l'effort, après les travaux en commission où nous avons été inspirés par les réflexions de certains de nos collègues - ils ne manqueront pas, nous en sommes sûrs, de demander la parole pour soutenir notre position - d'élaborer cet amendement qui paraît concilier le double désir de célérité et de modernisme poursuivi à juste titre par le projet et la volonté de justice, qui demeure essentielle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 113 et 90 rectifié ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable sur ces deux amendements.

Je dois objectivement dire que nous avons connu, au sein de la commission des lois, un débat long et difficile. La commission a été très partagée au sujet de l'innovation contenue dans le projet de loi qu'est la saisie-attribution.

La volonté des auteurs du projet de loi a été d'arriver à des résultats rapides et de tenir compte des réalités d'aujourd'hui.

Le mobilier ne représente plus, le plus souvent, un actif suffisant pour désintéresser le créancier. En revanche, il y a les comptes en banque, qui sont alimentés par les salaires - mais la saisie-attribution ne frappera pas la partie insaisissable de ces salaires - par des revenus, par des titres.

C'est donc sur les comptes en banque qu'il faut agir. C'est ainsi que des dispositions particulières très dérogoratoires ont été adoptées en ce qui concerne la consultation des fichiers, pour connaître le nom des banques dans lesquelles le débiteur peut avoir des comptes. Les renseignements fournis par le procureur de la République pourront permettre à l'huissier de justice de mettre en œuvre cette procédure qui se substitue à la saisie-arrêt d'autrefois.

Alors que la saisie-arrêt était autorisée par le juge et qu'elle exigeait une instance en validité, la saisie-attribution se manifeste par un acte extra-judiciaire et provoque l'attribution immédiate - c'est ce terme « immédiate » qui a suscité beaucoup d'interrogations de la part de plusieurs de mes collègues de la commission - ce qui permet au créancier le plus rapidement informé d'être indemnisé de sa créance.

Cette procédure, contrairement à la saisie-arrêt, présente l'avantage de ne pas bloquer l'intégralité du compte. En effet, s'agissant de la saisie-arrêt, une procédure de cantonnement était nécessaire. Mais il est sûr que certains créanciers arrivant trop tard risquent d'être pénalisés.

La commission des lois a, en définitive, adopté la rédaction proposée par le projet de loi, car la solution de substitution présentée par M. Dreyfus-Schmidt ne lui a pas semblé satisfaisante.

Notre collègue prévoit en effet une véritable procédure collective dans un domaine qui relève seulement des voies d'exécution. Ainsi, il existe déjà une procédure de redressement judiciaire pour les entreprises - et encore distingue-t-on entre les petites et les grandes entreprises ! De même, il existe une procédure pour les exploitations agricoles ainsi que la loi sur le surendettement des ménages. Il est donc inutile d'ajouter maintenant une procédure collective sur la saisie-attribution !

Je souligne par ailleurs que cette publicité, à laquelle semble tenir notre collègue, serait particulièrement dangereuse, car elle s'adresserait à un public averti : en effet, si tout le monde, certes, ne consulte pas le B.O.D.A.C.C., je peux cependant donner l'assurance à M. Dreyfus-Schmidt que les banquiers doivent le lire avec intérêt ; il suffirait donc qu'une annonce de cette sorte soit publiée, alors que les causes de la saisie ne seraient peut-être pas valables - le débiteur dispose en effet d'un délai de deux mois pour contester avant que son crédit ne lui soit définitivement coupé. Ce serait vraiment très grave ; ou alors, si vous souhaitez une publicité, mon cher collègue, il faudrait qu'elle soit complète et que, dans la mesure où la contestation aboutirait, une autre publicité indique que la contestation a abouti.

Ce système ne me paraît pas très pratique ni même concevable, car il faut du temps pour qu'une annonce soit publiée au B.O.D.A.C.C. et, pendant ce temps-là, la saisie-attribution ne suivrait pas son cours.

Par ailleurs, il faut également tenir compte des obligations du droit cambiaire et l'on ne peut pas laisser pendant huit jours le compte fonctionner en attendant que des saisies se manifestent.

C'est pourquoi la commission des lois, entre plusieurs inconvénients, a choisi celui qui lui paraissait le moindre, c'est-à-dire le maintien du texte adopté par l'Assemblée nationale, tout en reconnaissant, bien sûr, que cette solution n'est peut-être pas idéale.

Cependant, si nous ne retenons pas la solution qui nous est proposée, il faudrait en revenir à la saisie-arrêt telle qu'elle est pratiquée, c'est-à-dire avec l'instance en validité, les frais qui correspondent à cette instance et, surtout, les longs délais demandés par cette instance, ce qui ne serait vraiment pas sérieux.

L'article 42 constitue l'un des points forts du projet de loi ; dans ces conditions, le Sénat devrait, à mon avis, l'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 113 et 90 rectifié ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** La saisie-attribution remplace la saisie-arrêt. Elle s'inspire, je crois, de la procédure applicable aux départements d'Alsace et de Lorraine. Elle a reçu l'accord de tous les magistrats, de tous les professionnels concernés, qui ont été consultés, du Conseil d'Etat, de l'Assemblée nationale.

Cela ne veut pas dire, bien entendu, qu'elle ne peut pas être contestée, et M. Dreyfus-Schmidt l'a fait d'une manière très sérieuse. Toutefois, son amendement n° 90 rectifié remet en cause le principe même de la saisie-attribution - il ne s'en cache d'ailleurs pas.

La saisie-attribution repose sur l'idée que la signification au tiers saisi du titre exécutoire équivaut à celle de l'actuel jugement de validité - M. le rapporteur vient de l'évoquer - qui transfère la créance au saisissant. Différer cette attribution revient à organiser une ébauche de distributions collectives, qui est inutile lorsque le débiteur n'est pas en difficulté. L'organisation d'une publicité risque d'être lourde et coûteuse, malaisée pour les commerçants, malgré l'existence du *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales*. Elle se heurte à des difficultés plus considérables pour les autres débiteurs. Le délai de huit jours la rendra le plus souvent inefficace.

Enfin, la solution proposée imposerait de revenir à une indisponibilité totale de la créance afin de protéger efficacement le saisissant. Elle ferait ainsi disparaître l'un des avantages les plus évidents de la saisie-attribution, qui pourrait jouer, le cas échéant, le rôle de moyen de pression excédant les besoins stricts de l'exécution.

Pour ces raisons ainsi que pour celles qu'a développées M. le rapporteur, je ne peux que demander au Sénat de maintenir le texte du Gouvernement tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale et de repousser l'amendement n° 90 rectifié, défendu avec talent par M. Dreyfus-Schmidt ; de même, j'émet un avis défavorable sur l'amendement de suppression de l'article 42, présenté par M. Pagès.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 113, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 90 rectifié.

**M. Charles Jolibois.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Jolibois.

**M. Charles Jolibois.** Monsieur le président, il me paraît nécessaire de procéder à un vote par division sur l'amendement n° 90 rectifié.

En fait, trois solutions sont possibles. La première est celle de la commission, la deuxième consiste à différer l'attribution de huit jours - c'est celle que j'ai eu l'honneur de défendre en commission - et la troisième tend à faire une publicité et à procéder à l'attribution au terme d'un délai de huit jours.

La commission considère que l'introduction de la publicité constitue un changement trop important.

En revanche, le maintien du dispositif adopté par l'Assemblée nationale présente un inconvénient très grave. En effet, l'article 42 prévoit, en cas de saisie, l'attribution immédiate. Cela signifie que l'huissier qui arrivera le premier, avec cinq ou dix minutes d'avance sur ses confrères, pourra saisir et se voir attribuer la totalité de la somme. On imagine quelles conséquences peuvent en résulter.

Il me paraît donc nécessaire de différer l'attribution de huit jours seulement, sans rien changer à l'architecture du texte ; à cet égard, je ne partage pas du tout l'avis de M. le rapporteur, qui prétend qu'un délai de huit jours obligera à revenir au système de la validation et du cantonnement ; sur ce point, il commet à mon avis une erreur ; en effet, nous ne demandons pas le retour à un tel système ; nous soulignons simplement que le fait de différer l'attribution de huit jours permettra à tous les créanciers de bonne foi de se manifester ; certains d'ailleurs n'ont pas pratiqué immédiatement leur saisie-arrêt, soit en raison d'un accident, soit par souci de laisser « respirer » le débiteur. Aussi est-il intéressant de laisser un délai pendant lequel les créanciers peuvent se manifester.

Par ailleurs, le texte qui nous est proposé est très étrange dans la mesure où il permet au créancier arrivant le premier de primer tous les autres, y compris tous les créanciers privilégiés. Je vois donc dans cet article une sorte de petite révolution à la fois des pratiques et de l'ensemble des règles régissant les saisies.

Le système que je préconise est donc le suivant : rien ne serait changé à l'ensemble du système novateur de ce texte ; simplement, l'attribution serait différée de huit jours, afin de permettre à tous les créanciers de pouvoir s'exprimer ; ceux qui se manifesteront dans le délai de huit jours viendront au marc le franc et concourront.

La rectification de l'amendement n° 90 nous gêne quelque peu. En effet, M. Dreyfus-Schmidt a remplacé, dans le deuxième alinéa, les termes « à compter du jour de cet acte » par les mots « à compter du jour de cette publication ».

En effet, M. Dreyfus-Schmidt a remplacé, dans le deuxième alinéa, les termes « à compter du jour de cet acte » par les mots « à compter du jour de cette publication ».

Je demande un vote par division sur l'amendement n° 90 rectifié, car, si le premier alinéa était repoussé, toute la publication serait alors supprimée, et il faudrait donc que M. Dreyfus-Schmidt accepte de revenir au texte initial de son

amendement ; à ce moment-là, le vote de cet amendement, amputé de son premier alinéa, reviendrait à adopter un système que j'ai qualifié, devant la commission, d'« attribution différée ».

Cette attribution différée présenterait le grand avantage de ne pas créer un gage extraordinaire au profit d'un seul créancier, qui peut saisir, je le rappelle, tout l'actif de son débiteur, par le seul effet du hasard, parce que son huissier dispose d'un moyen de transport plus rapide ou qu'il court plus vite que les autres !

Par ailleurs, le système de la publication entraînera probablement l'apparition d'une nouvelle profession, celle des indicateurs d'actifs bancaires. Il est certain que le premier qui apprendra le dépôt d'une certaine somme d'argent appartenant à un débiteur, dont on saura, par ailleurs, qu'il commence à être un débiteur malheureux, le premier donc qui aura le « tuyau » se précipitera pour tout saisir à son profit.

Cela ne me paraît pas très équitable. Je voudrais plutôt instaurer une égalité entre tous les créanciers. C'est la raison pour laquelle je demande, d'une part, le vote par division et, d'autre part, le maintien de l'ensemble de l'amendement n° 90 rectifié proposé par M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Etienne Dailly.** Il est de droit !

**M. le président.** Ce vote par division posera problème en cas de rejet du premier alinéa, qui est évoqué à deux reprises dans la suite de l'amendement.

**M. Charles Jolibois.** J'en suis conscient, mais, si tel était le cas, M. Dreyfus-Schmidt rectifierait son amendement pour supprimer ces références au premier alinéa et conserver ainsi un texte cohérent et logique.

**M. le président.** Je voudrais quand même entendre l'auteur de l'amendement. Alors qu'on parle de rectifier son texte, pour une fois, il garde sagement le silence ! *(Sourires.)*

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je vais bien volontiers répondre à l'interpellation dont je suis l'objet !

Selon notre collègue M. Jolibois, il me faudrait rectifier mon amendement pour, d'une part, remplacer les mots « à compter de la publication » par les mots « à compter de l'acte de saisie » et, d'autre part, enlever toute référence au premier alinéa, ce qui ne devrait pas être trop difficile.

Mais j'ai envie de répondre par une question à notre collègue : si je refuse, voterez-vous la totalité de l'amendement ? *(Sourires.)*

**M. Charles Jolibois.** Non !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je plaisantais !

Je modifierai, bien sûr, les autres alinéas si le premier n'était pas adopté. Toutefois, j'aimerais tenter encore de vous convaincre de l'adopter.

Vous parliez de l'avantage donné à ceux qui auront le bon « tuyau ». Pour rétablir l'égalité entre les créanciers, il suffit de maintenir la publication, et ce tuyau, que tout le monde connaîtra, ne sera plus alors qu'un tuyau percé ! Le fait d'attendre huit jours sans publication ne change rien ! Au terme de ce délai, les autres créanciers ne connaîtront pas l'existence du compte. Je ne comprends pas pourquoi vous refusez la publication, dont l'importance est pourtant primordiale.

Certes, avec votre système, la question n'est plus de savoir si l'huissier est ou non possesseur d'une Ferrari ou, aux heures de pointe, d'une Mobyette, qui est, tout le monde le sait, en particulier notre collègue M. Jolibois, le moyen de locomotion le plus rapide dans Paris ! *(Sourires.)* Mais, même si le « marchand de tuyaux » se décide, pendant ces huit jours, à vendre son tuyau à une partie seulement des autres créanciers, la justice ne sera pas atteinte.

C'est une demi-mesure que vous nous proposez. Nous préférons une publication pour rétablir l'égalité entre les créanciers.

J'espère vous avoir convaincu. Si tel n'était pas le cas, j'acquiescerais à votre demande.

**M. Marcel Rudloff.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Rudloff.

**M. Marcel Rudloff.** Comprenez mon embarras ! L'article 42, c'est très exactement l'introduction dans le droit du système pratiqué dans les départements d'Alsace et de Moselle depuis 1919 et avant, à telle enseigne que, si l'amendement de M. Dreyfus-Schmidt était adopté, soit dans son texte primitif, soit dans son texte rectifié, je serais obligé de demander une rectification d'un article final car l'adoption de l'article 42 induirait l'abrogation du code local. Mais cela ne doit pas influencer mes collègues !

En écoutant les orateurs de qualité qui se sont succédé jusqu'ici, j'ai l'impression que mes collègues n'imaginent pas exactement le contexte de la saisie-attribution. En réalité, il n'existe que deux situations du débiteur : ou il est *in bonis* ou il est en état de cessation de paiement.

S'il a beaucoup de dettes, croyez-moi, il n'y a plus rien sur son compte en banque et toutes les discussions pour savoir qui, en Mobylette ou en Ferrari, arrivera le premier sont totalement inutiles.

Il faut examiner la situation de celui qui est *in bonis*, c'est-à-dire de celui dont le compte en banque, qui est créancier, ne sera pas épuisé par le montant de la créance liquide et exigible, reconnue par jugement.

Quelle est donc la situation d'un tel créancier ? Pourquoi faudrait-il qu'il y ait une formalité supplémentaire dans l'attente d'autres créanciers titulaires d'un jugement ? S'ils ne sont pas titulaires d'un jugement, il faudra de toute façon mettre en œuvre les procédures collectives qui sont soit le redressement judiciaire, soit le surendettement, soit la demi-procédure collective prévue par l'amendement n° 90 rectifié de M. Dreyfus-Schmidt, situations qui ne me paraissent pas correspondre au même cas.

Sur le plan des principes, enfin, lorsque l'on a un préjugé défavorable, on est contre l'adage « le paiement est le prix de la course ». Cela, c'est mauvais ! Mais, en même temps, tout le monde sait que l'essence même du bon créancier et du bon juge, c'est d'être diligent. On demande à la justice d'être rapide. Alors pourquoi, encore une fois, pénaliser le créancier qui a un avocat diligent, qui a un juge diligent et qui obtient un titre dans un temps convenable ? Pourquoi faut-il qu'après avoir fait diligence il attende l'arme au pied que d'autres, moins diligents, viennent le rejoindre ?

Je comprends bien qu'on puisse défendre cette position. Je ne la trouve pas fondamentalement perverse ; mais, je vous en supplie, ne condamnez pas non plus, au nom de la morale et de l'équité, le créancier qui a fait son devoir entouré d'un avocat, d'un greffier et d'un juge qui ont fait leur devoir. Je ne crois pas que ce soit condamnable !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ne pénalisez pas celui qui serait mal défendu ou jugé lentement : il n'y est pour rien.

**M. Marcel Rudloff.** Dans ces conditions, je crois sincèrement - à la lumière de l'expérience, bien sûr - qu'il n'y a que deux formules : ou bien le système actuel, qui permet une longue méditation et qui donne le temps à d'autres créanciers de venir, est bon et il faut alors le garder ; ou bien on estime qu'il faut faciliter les choses au créancier titulaire d'un titre prévoyant une créance liquide et exigible, permettant par conséquent l'attribution d'une somme qui ne viendra pas vider le patrimoine du débiteur.

J'insiste en terminant sur ce point : ne nous mettons pas systématiquement dans l'hypothèse du débiteur insolvable ou qui est sur le point d'être insolvable, celui-là est de toute façon justiciable de procédures collectives. Parlons du débiteur qui est encore *in bonis*. Si ce dernier possède, par exemple, un compte en banque de dix mille francs et si un créancier obtient un jugement de cinq mille francs, on ne voit pas pourquoi il ne pourrait pas immédiatement faire prélever la somme qui lui a été allouée par le tribunal.

Dans ces conditions, je pense très sincèrement que l'article 42, tel qu'il a été rédigé dans le projet de loi et tel qu'il a été approuvé par l'Assemblée nationale, ne présente pas de risque sérieux pour le créancier de bonne foi, en face d'un débiteur qui n'est pas encore insolvable et qui est encore *in bonis*.

Encore une fois, le débiteur insolvable relève de procédures collectives. Elles sont là pour cela. Ici, il s'agit d'un débiteur solvable. C'est pourquoi je ne suis pas favorable à l'amendement n° 90 rectifié, ni dans son alinéa premier, ni avec ou sans rectifications supplémentaires.

**M. Luc Dejoie.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dejoie.

**M. Luc Dejoie.** Après avoir entendu l'ensemble des propos tenus, je voudrais approuver ce qui a été dit par M. Jolibois.

Si j'admets le caractère novateur de l'exécution rapide telle qu'elle est présentée dans le texte, j'admets également les observations formulées par M. Dreyfus-Schmidt : il suffit que tel huissier puisse non pas favoriser, mais recevoir, dans la même journée, la lettre d'un client plus important avant celle d'un autre client moins important.

La solution proposée par notre collègue M. Jolibois, si elle ne prévoit pas de publicité, comme le souhaite la commission et le rapporteur, permet de pallier les différences de cylindrée - qu'il s'agisse de voitures ou de Mobylettes - ou de délais postaux - qui pourraient survenir.

Au bout de huit jours, on n'aura pas transformé l'esprit de la disposition et on n'aura pas retardé considérablement la rapidité de l'exécution.

La solution qui a été admise par M. Dreyfus-Schmidt en second lieu me paraît être de nature à résoudre 90 ou 95 p. 100 des difficultés qui pourraient se présenter et, personnellement, je m'y rallierai très volontiers.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix, par division, l'amendement n° 90 rectifié.

Quel est l'avis de la commission sur le premier alinéa de cet amendement ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission est défavorable aussi bien au premier alinéa qu'à tous les autres.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je voudrais tout de même indiquer à notre collègue M. Dejoie que je n'ai pas admis le second système. Par loyauté, j'ai refusé de dire : « On verra après. » Je n'ai pas voulu être accusé d'exercer quelque chantage que ce soit sur qui que ce soit. J'ai donc indiqué que si, par impossible et par malheur, le premier alinéa n'était pas voté, je mettrais les autres à la disposition de mon collègue M. Jolibois, qui n'a pas lui-même déposé d'amendement, pour qu'il en fasse ce qu'il souhaite qu'ils soient. Voilà exactement ce que j'ai dit.

Mais je voudrais tout de même répondre à notre collègue M. Rudloff. Celui-ci prétend qu'en vérité le système est fait pour un débiteur solvable. Seulement, comment peut-on savoir s'il est solvable ou non ? Précisément, le système que nous proposons, MM. Dejoie, M. Jolibois et moi-même, consiste à attendre un tout petit peu pour apprécier s'il est solvable ou s'il ne l'est pas. Cela me paraît important.

Selon notre collègue M. Rudloff, nous n'aurions que deux possibilités : ou bien garder le système actuel ou bien adopter celui qui est proposé par l'Assemblée nationale, par le projet de loi et par la commission.

Nous répondons : « Franchement non ! » Nous reconnaissons tous que le système actuel est trop lourd. Certes, il existe des moyens pour l'alléger et pour accélérer les choses, notamment en supprimant la procédure en validité. Mais ne nous dites pas de garder ce système puisque nous sommes tous d'accord pour supprimer une procédure qui est lourde et longue.

Il ne reste en vérité que le système proposé par le projet ou le système qui permet l'égalité entre les créanciers grâce à la publicité de la saisie.

La publicité faisant l'objet du premier alinéa, nous demandons au Sénat de le voter.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 90 rectifié.

(Ce texte n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je vais consulter le Sénat sur le deuxième alinéa de cet amendement.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Puisque le premier alinéa de l'amendement a été repoussé, au deuxième alinéa, il faut maintenant remplacer les mots : « jour de publication » par les mots : « jour de l'acte de saisie ».

Au troisième alinéa, les mots : « mentionné au premier alinéa » restent valables ainsi que, au quatrième alinéa, les mots : « visé au premier alinéa ».

En revanche, dans le cinquième alinéa, les mots : « deuxième alinéa » doivent être remplacés par les mots : « premier alinéa ».

**M. Charles Jolibois.** Je demande la parole.

**M. Charles Jolibois.** J'avais demandé un vote par division pour séparer le premier alinéa du reste de l'amendement. Je pense que nous pouvons maintenant nous prononcer sur les autres alinéas en une seule fois.

**M. le président.** Je vais donc donner lecture de la seconde partie de l'amendement n° 90 rectifié *bis* :

« Si, à l'expiration d'un délai de huit jours francs à compter du jour de l'acte de saisie, aucune autre saisie ou mesure de prélèvement n'a été signifiée par un créancier muni d'un titre visé à l'article 41 antérieur à cet acte, la saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution au profit du saisissant de la créance saisie disponible en les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires. Elle rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation.

« Si pendant ce délai un ou plusieurs créanciers munis d'un titre visé à l'article 41 et antérieur à l'acte de saisie mentionné au premier alinéa se font connaître et si les sommes disponibles ne permettent pas de désintéresser la totalité des créanciers, ceux-ci viennent en concours sous réserve des causes légitimes de préférence.

« Lorsque l'acte de saisie visé au premier alinéa se trouve privé d'effet, les saisies et prélèvements ultérieurs prennent effet soit, s'il y a lieu, dans les conditions prévues au présent article, soit à leur date.

« La survenance d'un jugement portant ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, sous réserve du respect de la période suspecte, ne remet pas en cause l'attribution visée au premier alinéa. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement n° 90 rectifié *bis*, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il y aura au moins une navette !

**M. le président.** L'article 42 est donc ainsi rédigé.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Je ferai remarquer à mon collègue M. Dreyfus-Schmidt que, depuis 1985, la période suspecte n'existe plus en matière de redressement judiciaire.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je viens de dire qu'au moins il y aura une navette. Si la période suspecte n'existe plus dans la lettre, du moins elle existe dans les faits.

#### Article 43

**M. le président.** « Art. 43. - Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures. »

Par amendement n° 57 rectifié, M. Graziani et les membres du groupe du R.P.R. proposent de compléter, *in fine*, cet article, par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Si le tiers saisi refuse les portes, s'oppose à la saisie ou refuse de communiquer à l'huissier toutes pièces et tous renseignements utiles à l'établissement de son exploit, il pourra en être référé au juge de l'exécution ; cependant, il sera sursis à la saisie. »

La parole est à M. Rufin.

**M. Michel Rufin.** Le dernier alinéa de l'article 559 du code de procédure civile, dont les dispositions sont abrogées par l'article 86 du projet, qui a institué des moyens de pression sur le tiers, fait l'objet d'une abondante jurisprudence, en particulier en ce qui concerne l'invocation du secret professionnel.

Il apparaît indispensable de rétablir les dispositions issues de la loi du 12 novembre 1955, dont l'élaboration avait donné lieu à de riches débats parlementaires ainsi qu'à une abondante jurisprudence, dans le texte de l'article 43.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpallange, garde des sceaux.** Défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43.

(L'article 43 est adopté.)

#### Article 44

**M. le président.** « Art. 44. - Toute contestation relative à la saisie peut être élevée dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

« En l'absence de contestation, le créancier requiert le paiement de la créance qui lui a été attribuée par l'acte de saisie.

« Toutefois, le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir à ses frais en répétition de l'indû devant le juge du fond compétent. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 28, est présenté par M. Thyraud, au nom de la commission.

Le second, n° 114 rectifié, est déposé par MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent, dans le premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « fixé par décret en Conseil d'Etat » par les mots : « de deux mois ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 28.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** L'Assemblée nationale a prévu que les contestations pouvaient s'élever dans un délai qui serait fixé par décret en Conseil d'Etat. La commission des lois estime que le Sénat peut lui-même fixer ce délai et propose qu'il soit de deux mois.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 114 rectifié.

**M. Robert Pagès.** De toute évidence, la question du délai de la contestation de la saisine par le débiteur est essentielle pour l'exercice de ses droits. De ce fait, nous estimons que c'est au législateur qu'il appartient de fixer ce délai. Cela se défend sur le principe mais aussi dans la pratique.

Renvoyer cette question importante aux décrets d'application c'est renforcer la complexité de notre droit et, par là même, pénaliser le débiteur de bonne foi, peu au fait des choses juridiques.

M. Pierre Mazeaud s'était rallié au principe générateur de notre amendement à l'Assemblée nationale. Les sénateurs communistes et apparentés se réjouissent du fait que la commission des lois ait adopté une position analogue à la leur et ils appellent le Sénat à adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 28 et 114 rectifié, pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44, ainsi modifié.

*(L'article 44 est adopté.)*

#### Article 45

**M. le président.** « Art. 45. - En cas de contestation devant le juge de l'exécution, le paiement est différé.

« Toutefois, dans les cas et conditions fixés par décret en Conseil d'Etat, le juge peut autoriser le paiement pour la somme qu'il détermine. »

Par amendement n° 29, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« En cas de contestation devant le juge de l'exécution, le paiement est différé sauf si le juge autorise le paiement pour la somme qu'il détermine. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 45 est ainsi rédigé.

#### Article 46

**M. le président.** « Art. 46. - Lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt, l'établissement est tenu de déclarer le solde des comptes du débiteur au jour de la saisie.

« Les sommes rendues indisponibles ne sont susceptibles d'être diminuées, dans le cas où les sommes laissées disponibles au compte ne permettraient pas d'y satisfaire, que par le paiement des chèques remis à encaissement ou certifiés antérieurement à la saisie et des créances de l'établissement effectivement échues avant la saisie.

« En cas de diminution des sommes rendues indisponibles, l'établissement doit fournir un relevé de toutes les opérations débitrices qui ont affecté les comptes depuis le jour de la saisie inclusivement. »

Par amendement n° 30 rectifié bis, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de remplacer les deux premiers alinéas de cet article par sept alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt, l'établissement est tenu de déclarer le solde du ou des comptes du débiteur au jour de la saisie.

« Dans le délai de deux mois qui suivra la saisie-attribution, ce solde peut être affecté à l'avantage ou au préjudice du saisissant, par les opérations suivantes dont il est prouvé que leur date est antérieure à la saisie :

« - au crédit : les remises faites antérieurement en vue de leur encaissement, de chèques ou d'effets de commerce, non encore portées au compte ;

« - au débit :

« - le montant en principal diminué des frais et agios, des effets de commerce escomptés par l'établissement, non payés à leur échéance, et contrepassés par lui. Il en sera de même de la contrepassation des chèques retournés pour absence de provision ;

« - l'imputation des chèques émis antérieurement à la saisie ou les retraits par billetteries effectués dans les mêmes conditions.

« Ces opérations de débit ou de crédit n'affectent le solde saisi attribué que dans la mesure où les sommes disponibles sont inférieures au débit qui en résulte. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 138, présenté par M. Dailly et les membres du groupe du rassemblement démocratique et européen, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour remplacer les deux premiers alinéas de l'article 46 :

« I. - Au deuxième alinéa, substituer aux mots : " dont il est prouvé " les mots : " dès lors qu'il est prouvé ".

« II. - Au début du troisième alinéa, ajouter la mention : " a " et insérer une virgule entre le mot : " antérieurement " et les mots : " en vue de ".

« III. - Au début du quatrième alinéa, ajouter la mention : " b ".

« IV. - Au début du cinquième alinéa, insérer une virgule entre les mots : " le montant " et les mots : " en principal diminué ".

« V. - Rédiger comme suit le dernier alinéa :

« Le solde saisi attribué n'est affecté par ces éventuelles opérations de débit et de crédit que dans la mesure où leur résultat cumulé est négatif et supérieur aux sommes disponibles. »

Le second, n° 151, déposé par M. Rufin et les membres du groupe du R.P.R., vise à rédiger comme suit les cinquième et sixième alinéas du texte proposé :

« - la contrepassation des chèques et effets de commerce remis à l'escompte ou à l'encaissement antérieurement à la saisie et non payés à leur présentation ou à l'échéance postérieurement à la saisie, à l'exclusion des frais de toute nature qu'occasionne le non-paiement ;

« - l'imputation des chèques émis antérieurement à la saisie et des retraits par billetteries effectués dans les mêmes conditions. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 30 rectifié bis.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission a estimé qu'il était nécessaire d'entrer dans le détail des opérations qui pouvaient affecter le compte faisant l'objet d'une saisie-attribution. C'est pourquoi elle a précisé les mouvements qui pouvaient intervenir, compte tenu du droit cambiaire. Des sous-amendements avaient été déposés sur l'amendement initial de la commission par nos collègues MM. Dailly et Rufin. L'amendement n° 30 rectifié bis tient compte des modifications rédactionnelles qui étaient proposées dans chacun d'eux.

Je demande donc au Sénat de bien vouloir adopter cet amendement, qui présente, me semble-t-il, l'avantage d'apporter une certaine clarté dans une situation qui risquait d'être confuse. En effet, le texte adopté par l'Assemblée nationale évoquait, sans plus de précision, les créances détenues par des banques. Par l'amendement n° 30 rectifié bis la commission établit une liste limitative des opérations qui pourront être prises en compte.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, pour présenter le sous-amendement n° 138, qui est peut-être satisfait par l'amendement n° 30 rectifié bis tel qu'il vient d'être défendu par M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly.** Il ne l'est absolument pas, monsieur le président. Je comprends bien que c'est tout à fait involontaire de la part de M. le rapporteur puisque, en commission, il nous avait effectivement indiqué qu'il acceptait mon sous-amendement ainsi que celui de M. Rufin.

Cependant, je m'aperçois que, sans doute du fait de la hâte de nos travaux, l'amendement n° 30 rectifié *bis* ne reprend pas mon sous-amendement n° 138.

En effet, au deuxième alinéa du texte proposé, au lieu de : « ... par les opérations suivantes dont il est prouvé que leur date est antérieure à la saisie : », il me paraît préférable d'écrire : « dès lors qu'il est prouvé que leur date est antérieure à la saisie ». M. le rapporteur m'a donné son accord sur ce point I de mon amendement, mais je n'en trouve pas trace dans sa rectification *bis*.

Deuxièmement, j'ai observé que, s'il fait précéder d'un tiret les mots : « au crédit », et d'un autre tiret la mention « au débit », il y a deux autres tirets sous cette mention « au débit », ce qui ne peut prêter qu'à confusion. Aussi ai-je demandé que l'on mette un *a)* à la place du tiret devant « au crédit », un *b)* à la place du tiret devant « au débit », les deux tirets qui viennent ensuite sous le « au débit » étant tout à fait utiles, même si l'on accepte le sous-amendement de M. Rufin.

M. le rapporteur s'était déclaré d'accord sur la substitution des divisions *a)* et *b)* à ces deux tirets mais je n'en trouve pas trace dans cet amendement n° 30 rectifié *bis*.

Troisièmement, je demandais que, sous la rubrique « au crédit, on insère une virgule après le mot "antérieurement" ». Là encore, M. le rapporteur m'avait donné son accord, mais je n'en trouve pas trace dans sa rectification *bis*.

Quatrièmement, il m'était apparu qu'il convenait, après les mots « le montant » et avant les mots « en principal diminué etc. », d'insérer une virgule car c'est bien du « montant, en principal diminué des frais et agios » qu'il s'agit et, là encore, la virgule avait son importance et le rapporteur m'avait donné son accord. Mais il n'avait plus à en tenir compte puisque c'est là qu'intervenait le sous-amendement de M. Rufin qu'il n'a pas inséré non plus dans sa rectification.

Et ce que j'observe, enfin, c'est qu'il n'a pas tenu compte du V de mon sous-amendement puisque le dernier alinéa de son amendement n° 30 rectifié *bis* est le même que celui de son amendement n° 30 rectifié.

Or la rédaction de ce dernier alinéa de l'amendement de la commission doit être corrigé : « Ces opérations de débit ou de crédit » dites-vous, monsieur le rapporteur. Mais mille pardon, il s'agit des opérations de débit et de crédit, ce sont ces deux catégories d'opérations et non pas l'une ou l'autre qui sont concernées et vous ajoutez « n'affectent le solde saisi attribué que dans la mesure où les sommes disponibles sont inférieures au solde négatif qui en résulte. »

Je vous avais proposé la rédaction suivante :

« Le solde saisi attribué n'est affecté par ces éventuelles opérations de débit et de crédit que dans la mesure où leur résultat cumulé est négatif et supérieur aux sommes disponibles. » et, là encore, j'avais noté votre accord, monsieur le rapporteur.

Non, décidément, je ne retrouve aucun de mes enfants ni ceux de M. Rufin dans l'amendement n° 30 rectifié *bis* de la commission. Je suis convaincu qu'il s'agit d'une erreur. Je souhaiterais néanmoins que le M. le rapporteur me le confirme et que, pour simplifier la procédure, il procède à une rectification de son amendement afin que nous n'ayons pas à voter sur chacun des paragraphes de mon sous-amendement. D'avance je l'en remercie.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Il y a manifestement un malentendu, monsieur Dailly, car l'accord entre nous était effectivement total. Je vous avais même remercié des corrections très heureuses que vous aviez apportées au texte proposé par la commission. Le seul problème qui s'est posé, c'est celui de l'insertion du sous-amendement de M. Rufin. Nous étions convenus en commission, monsieur Dailly, que le paragraphe IV de votre sous-amendement serait remplacé par l'amendement de M. Rufin.

**M. Etienne Dailly.** C'est exact !

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Ainsi, l'amendement n° 30 rectifié *bis*, voire *ter*, de la commission devait tenir compte de l'ensemble de vos observations, monsieur Dailly, ainsi que du sous-amendement n° 151.

**M. Etienne Dailly.** Nous sommes d'accord.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Puisqu'une erreur de transcription a eu lieu, je souhайте, monsieur le président, modifier l'amendement n° 30 rectifié *bis* dans le sens que vient d'indiquer M. Dailly.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 30 rectifié *ter*, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission, et visant à remplacer les deux premiers alinéas de cet article par sept alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt, l'établissement est tenu de déclarer le solde du ou des comptes du débiteur au jour de la saisie.

« Dans le délai de deux mois qui suivra la saisie-attribution, ce solde peut être affecté à l'avantage ou au préjudice du saisissant, par les opérations suivantes dès lors qu'il est prouvé que leur date est antérieure à la saisie :

« *a)* Au crédit : les remises faites antérieurement, en vue de leur encaissement, de chèques ou d'effets de commerce, non encore portées au compte ;

« *b)* Au débit :

« - la contrepassation des chèques et effets de commerce remis à l'escompte ou à l'encaissement antérieurement à la saisie et non payés à leur présentation ou à l'échéance postérieurement à la saisie, à l'exclusion des frais de toute nature qu'occasionne le non-paiement ;

« - l'imputation des chèques émis antérieurement à la saisie et des retraits par billetteries effectués dans les mêmes conditions.

« Le solde saisi attribué n'est affecté par ces éventuelles opérations de débit et de crédit que dans la mesure où leur résultat cumulé est négatif et supérieur aux sommes disponibles. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Le Gouvernement propose de conserver la rédaction de l'Assemblée nationale, sous réserve d'un amendement portant sur le troisième alinéa.

Le texte proposé tire la conséquence des principes posés par l'article 42 du projet lorsque la saisie-attribution porte sur un compte bancaire, tout en permettant le dénouement d'opérations dont l'origine est antérieure à la saisie.

En l'état actuel du droit, la créance saisie est attribuée au saisissant au moment de la signification au tiers saisi du jugement de validité. A partir de ce moment, aucune opération, quelle qu'elle soit, n'est susceptible de diminuer les droits du saisissant.

L'innovation majeure du projet consiste à supprimer l'instance en validité lorsque le créancier est muni d'un titre exécutoire. Cette solution permet d'éviter une nouvelle procédure, aussi coûteuse qu'inutile. La signification du titre exécutoire produit les mêmes effets que celle de l'actuel jugement de validité, ce qui redonne à ce titre exécutoire toute son énergie.

Toutefois, une transposition pure et simple de la solution lorsque la saisie porte sur un compte bancaire eût conduit à négliger les intérêts légitimes du porteur d'un chèque émis antérieurement à la saisie, ou ceux de la banque titulaire d'une créance née avant la saisie.

S'agissant de chèques, le projet permet que ceux qui ont indiscutablement été émis avant la saisie soient réglés. Il ne fait d'ailleurs qu'entériner la pratique bancaire. En effet, lorsqu'un compte a été saisi, les banques s'attachent, pour payer le chèque, à la mention du passage en chambre de compensation, qui permet d'établir avec certitude l'antériorité du chèque. La solution protège les porteurs de chèques en écartant toute possibilité de fraude.

Le texte réserve aussi les créances de la banque effectivement échues avant la saisie. De ce fait, si le titulaire du compte a retiré les fonds dans un distributeur de billets avant la saisie, la banque est en droit de l'en débiter.

Quant aux contre-passations, le texte du projet ne les règle pas. Cette pratique repose, ainsi que l'a souligné M. le rapporteur, sur un usage bancaire. Un texte relatif aux voies d'exécution n'a pas à prendre parti sur cet usage, qui appellerait une réflexion approfondie.

Ainsi, la contre-passation repose sur des fondements différents lorsqu'il s'agit d'effets escomptés par le banquier - qui exerce alors, en cas de non-paiement, un recours cambiaire - ou lorsqu'il s'agit de chèques dont le montant est crédité dès la remise à l'encaissement.

De même conviendrait-il de s'interroger sur les conséquences de la contre-passation à l'égard du saisissant et, notamment, de déterminer le sort des effets impayés, qui cessent alors d'appartenir au banquier.

Qu'il me soit permis, pour terminer, de rappeler - j'ai d'ailleurs un plaisir tout spécial à le faire ici - que la loi du 2 janvier 1981, plus connue sous le nom de loi Dailly, a donné aux banques des garanties suffisantes.

En multipliant les possibilités, pour les établissements de crédit, de pratiquer des prélèvements sur les comptes saisis, on porte atteinte à l'efficacité des saisies sur comptes bancaires. Or l'un des grands objectifs de ce projet de loi est d'orienter notre système de voies d'exécution vers des procédures modernes - comme les saisies sur comptes bancaires - plutôt qu'en direction des saisies-ventes, qui donnent lieu à introduction dans les locaux d'habitation et qui ont souvent, de ce fait, un caractère fort déplaisant.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement est opposé à l'amendement de la commission des lois.

Je n'insisterai pas sur le sous-amendement de M. Dailly : le Gouvernement étant défavorable à l'amendement n° 30 rectifié *ter*, il ne peut accepter le sous-amendement n° 138.

Quant à l'amendement n° 144, auquel j'ai fait allusion au début de mon propos, il vise à supprimer le mot : « débitrices » dans le troisième alinéa de l'article 46.

Dès lors que les sommes rendues indisponibles peuvent être diminuées, il importe que le juge de l'exécution puisse vérifier, en cas de contestation, que le compte n'a pas été crédité, après saisie, de sommes suffisantes pour permettre l'exécution des opérations prévues aux deuxième alinéa.

Au demeurant, ce texte facilite la tâche des banques. Il leur est plus aisé de remettre un relevé informatique des opérations de telle date à telle date que d'établir manuellement un relevé des seules opérations débitées.

**M. le président.** Monsieur Rufin, le sous-amendement n° 151 est-il maintenu ?

**M. Michel Rufin.** Après avoir entendu M. le rapporteur et lu son amendement n° 30 rectifié *ter*, qui me satisfait, je retire mon sous-amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 151 est retiré.

Monsieur Dailly, êtes-vous satisfait par la rédaction de l'amendement n° 30 rectifié *ter* ?

**M. Etienne Dailly.** Parfaitement, monsieur le président, et, comme M. Rufin, je retire mon sous-amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 138 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié *ter*, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 144, le Gouvernement propose de supprimer, dans le dernier alinéa de l'article 46, après les mots : « relevé de toutes les opérations, », le mot : « débitrices ».

Le Gouvernement ayant déjà défendu cet amendement, quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission y est favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 144, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 58 rectifié, M. Graziani et les membres du groupe du R.P.R. proposent de compléter, *in fine*, cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le tiers saisi qui s'abstient sans motif légitime de faire les déclarations prévues à l'article 43 ou fait une déclaration mensongère, peut être condamné par le juge au paiement d'une amende civile sans préjudice d'une condamnation à des dommages-intérêts. »

La parole est à M. Rufin.

**M. Michel Rufin.** Monsieur le président, après avoir entendu M. le rapporteur au cours de la réunion de la commission des lois, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 58 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46, modifié.

(L'article 46 est adopté.)

### Section 3

#### La saisie des rémunérations

#### Article 47 A

**M. le président.** « Art. 47 A. - L'intitulé du chapitre V du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du code du travail est ainsi rédigé :

#### « Chapitre V

« Saisie et cession de rémunérations dues par un employeur »

- (Adopté.)

A cette heure, le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance. (Assentiment.)

7

#### DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Jean Garcia demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, quelles mesures sont envisagées pour mettre fin aux nuisances que subissent les habitants d'Esbly - Seine-et-Marne - ainsi que ceux des villages proches du site de Disney. Il lui demande par ailleurs quels financements sont prévus pour que les collectivités territoriales et les habitants n'aient pas à payer le surcoût des charges occasionnées par le chantier de cette société privée américaine. (N° 95.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

8

#### DEPÔT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant à la convention du 7 février 1982 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat de Koweït en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 295, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification d'un accord entre la République française et l'Etat du Koweït sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole interprétatif).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 296, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant l'ordonnance du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés et introduisant dans le code du travail les dispositions de cette ordonnance relatives à l'intéressement et à la participation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 297, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif au contrat de construction d'une maison individuelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 298, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

9

### TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 294, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

10

### DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Louis Minetti, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Jean-Luc Bécart, Mmes Danielle Bidard-Reydet, Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean Garcia, Charles Lederman, Mme Hélène Luc, MM. Robert Pagès, Ivan Renar, Paul Souffrin, Hector Viron, Robert Vizet et Henri Bangou une proposition de loi relative à l'indemnisation des victimes des incendies de l'espace forestier et rural.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 292, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Etienne Dailly une proposition de loi tendant à proroger le délai prévu à l'article 4 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986, autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 299, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

11

### TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant le code des assurances et portant extension aux départements d'outre-mer du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 293, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous

réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

12

### RENOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications (n° 294, 1989-1990), dont la commission des affaires économiques et du Plan est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

13

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mercredi 16 mai 1990 :

A quinze heures :

1. - Suite de la discussion du projet de loi (n° 227, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme des procédures civiles d'exécution.

Rapport n° 271 (1989-1990) de M. Jacques Thyraud, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Le soir :

2. - Discussion du projet de loi (n° 245, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap.

Rapport n° 284 (1989-1990) de M. Jacques Sourdille, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Avis n° 261 (1989-1990) de M. Guy Penne, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

### Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi modifiant le code de la sécurité sociale et relatif aux prestations familiales et aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants (n° 219, 1989-1990) est fixé à aujourd'hui, mercredi 16 mai 1990, à dix heures ;

2° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées (n° 248, 1989-1990) est fixé au jeudi 17 mai 1990, à dix heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le mercredi 16 mai 1990, à zéro heure cinquante-cinq.*)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
JEAN LEGRAND

### NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION PERMANENTE

Dans sa séance du mardi 15 mai 1990, le Sénat a nommé : M. Hubert Durand-Chastel membre de la commission des affaires culturelles, à la place laissée vacante par Mme Marie-Fanny Gournay, démissionnaire.

### QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT  
(Application des articles 76 et 78 du Règlement)

#### *Projet d'aménagement du plateau de Saclay*

205. - 15 mai 1990. - **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'importance du projet d'aménagement du plateau de Saclay, considéré comme première étape du schéma directeur de la région Ile-de-France, prescrit au Livre blanc. Une grande inquiétude a saisi les élus, les associations et les habitants du secteur, quant aux conséquences graves pour l'environnement que ne manquera pas de provoquer un tel bouleversement du paysage du plateau, étant entendu que sa vocation agricole et scientifique est toujours considérée comme essentielle. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons profondes qui ont poussé le Gouvernement à imposer aux conseils municipaux concernés l'élaboration d'un schéma d'aménagement, dont les grandes orientations devraient obligatoirement s'inscrire dans le cadre prédéterminé du Livre blanc. Dans ces conditions, quelles réponses seront apportées aux demandes pressantes

émanant du logement social, de l'université, quelles seront celles réservées à la recherche et à ses rapports avec des activités industrielles et agricoles, dans le respect de l'environnement, quelles réponses, enfin, seront données à l'organisation rationnelle de la circulation, par la mise en place d'un réseau de transports collectifs, en site propre, en lieu et place de l'autoroute B 12.

#### *Conséquences de l'Acte unique européen pour les départements d'outre-mer*

206. - 15 mai 1990. - **M. Henri Bangou** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les conséquences de l'Acte unique européen pour les départements d'outre-mer, notamment sur la question de l'intégration de ces départements à l'Europe des Douze, en l'absence d'une évolution institutionnelle coordonnée entre les trois parties intéressées : la Communauté économique européenne, la France et les départements d'outre-mer.

#### *Réalisation de la desserte autoroutière Clermont-Ferrand-Bordeaux*

207. - 15 mai 1990. - **M. Yves Guéna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'importance et l'urgence de la desserte autoroutière Clermont-Ferrand-Bordeaux par la Dordogne. Il lui demande où l'on en est de la détermination des tracés, notamment dans le contournement de Périgueux, puis de Périgueux vers Bordeaux. Il souhaiterait être informé des dates des travaux sur les différents tronçons, tout retard dans le rythme d'exécution de cet ouvrage public risquant d'avoir des conséquences dommageables sur les départements desservis.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du mardi 15 mai 1990

#### SCRUTIN (N° 126)

*sur l'amendement n° 103 de M. Charles Lederman et des membres du groupe communiste tendant à supprimer l'article 23 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme des procédures civiles d'exécution.*

Nombre de votants ..... 318  
 Nombre des suffrages exprimés ..... 318

Pour ..... 16  
 Contre ..... 302

Le Sénat n'a pas adopté.

#### Ont voté pour

##### MM.

Henri Bangou  
 Mme Marie-Claude  
 Beaudéau  
 Jean-Luc Bécart  
 Mme Danielle  
 Bidard-Reydet

Mme Paulette Fost  
 Mme Jacqueline  
 Fraysse-Cazalis  
 Jean Garcia  
 (Seine-Saint-Denis)  
 Charles Lederman  
 Félix Leyzour

Mme Hélène Luc  
 Louis Minetti  
 Robert Pagès  
 Ivan Renar  
 Paul Souffrin  
 Hector Viron  
 Robert Vizet

#### Ont voté contre

##### MM.

François Abadie  
 Philippe Adnot  
 Michel d'Aillières  
 Paul Alduy  
 Michel Alloncle  
 Guy Allouche  
 Jean Amelin  
 Hubert d'Andigné  
 Maurice Arreckx  
 Jean Arthuis  
 Alphonse Arzel  
 François Autain  
 Germain Authié  
 Honoré Baillet  
 José Balareello  
 René Ballayer  
 Bernard Barbier  
 Bernard Barraux  
 Jean-Paul Bataille  
 Gilbert Baumet  
 Jean-Pierre Bayle  
 Henri Belcour  
 Gilbert Belin  
 Jacques Bellanger  
 Claude Belot  
 Jacques Bérard  
 Georges Berchet  
 Mme Maryse  
 Bergé-Lavigne  
 Roland Bernard  
 Daniel Bernardet  
 Roger Besse  
 Jean Besson  
 André Bettencourt  
 Jacques Bialski  
 Pierre Biarnes  
 Jacques Bimbenet  
 François Blaizot  
 Jean-Pierre Blanc  
 Maurice Blin  
 Marc Bœuf  
 André Bohl  
 Roger Boileau  
 Christian Bonnet  
 Marcel Bony  
 Amédée Bouquerel

Joël Bourdin  
 Yvon Bourges  
 Raymond Bourguine  
 Philippe de Bourgoing  
 Jean-Eric Bousch  
 Raymond Bouvier  
 André Boyer (Lot)  
 Jean Boyer (Isère)  
 Louis Boyer (Loiret)  
 Jacques Braconnier  
 Mme Paulette  
 Brisepierre  
 Louis Brives  
 Guy Cabanel  
 Michel Caldaguès  
 Robert Calmejane  
 Jean-Pierre Camoin  
 Jean-Pierre Cantegrit  
 Jacques Carat  
 Paul Caron  
 Ernest Cartigny  
 Robert Castaing  
 Louis de Catuelan  
 Joseph Caupert  
 Auguste Cazalet  
 Jean Chamant  
 Jean-Paul Chambriard  
 Jacques Chaumont  
 Michel Chauty  
 Jean Chérioux  
 William Chervy  
 Roger Chinaud  
 Auguste Chupin  
 Jean Clouet  
 Jean Cluzel  
 Henri Collard  
 Henri Collette  
 Yvon Collin  
 Francisque Collomb  
 Claude Cornac  
 Charles-Henri  
 de Cossé-Brissac  
 Marcel Costes  
 Raymond Courrière  
 Roland Courteau

Maurice Couve  
 de Murville  
 Pierre Croze  
 Michel Crucis  
 Charles de Cuttoli  
 Etienne Dailly  
 Michel Darras  
 André Daugnac  
 Marcel Daunay  
 Marcel Debarge  
 Désiré Debavelaere  
 Luc Dejoie  
 Jean Delaneau  
 André Delelis  
 Gérard Delfau  
 François Delga  
 Jacques Delong  
 Charles Descours  
 Rodolphe Désiré  
 André Diligent  
 Michel Doublet  
 Michel Dreyfus-  
 Schmidt  
 Franz Duboscq  
 Alain Dufaut  
 Pierre Dumas  
 Jean Dumont  
 Ambroise Dupont  
 Bernard Dussaut  
 André Egu  
 Jean-Paul Emin  
 Claude Estier  
 Jean Faure  
 Marcel Fortier  
 André Fosset  
 Jean-Pierre Fourcade  
 Philippe François  
 Jean François-Poncet  
 Aubert Garcia (Gers)  
 Gérard Gaud  
 Jean-Claude Gaudin  
 Philippe de Gaulle  
 Jacques Genton  
 Alain Gérard  
 François Gerbaud  
 François Giacobbi

Charles Ginesy  
 Jean-Marie Girault  
 (Calvados)  
 Paul Girod (Aisne)  
 Henri Gœtschy  
 Jacques Golliet  
 Mme Marie-Fanny  
 Gournay  
 Yves Goussebaire-  
 Dupin  
 Adrien Gouteyron  
 Jean Grandon  
 Paul Graziani  
 Roland Grimaldi  
 Georges Guillot  
 Yves Guéna  
 Robert Guillaume  
 Bernard Guyomard  
 Jacques Habert  
 Hubert Haenel  
 Emmanuel Hamel  
 Mme Nicole  
 de Hauteclocque  
 Marcel Henry  
 Rémi Herment  
 Daniel Hoeffel  
 Jean Huchon  
 Bernard Hugo  
 Claude Huriet  
 Roger Husson  
 André Jarrot  
 Pierre Jeambrun  
 Charles Jolibois  
 André Jourdain  
 Louis Jung  
 Paul Kauss  
 Philippe Labeyrie  
 Pierre Lacour  
 Pierre Laffitte  
 Christian  
 de La Malène  
 Lucien Lanier  
 Jacques Larché  
 Gérard Larcher  
 Tony Larue  
 Robert Laucournet  
 Bernard Laurent  
 René-Georges Laurin  
 Marc Lauriol  
 Henri Le Breton  
 Jean Lecanuet  
 Bernard Legrand  
 (Loire-Atlantique)  
 Jean-François  
 Le Grand (Manche)  
 Edouard Le Jeune  
 (Finistère)  
 Max Lejeune (Somme)  
 Charles-Edmond  
 Lenglet  
 Marcel Lesbros  
 François Lesoin

Roger Lise  
 Maurice Lombard  
 Louis Longueueu  
 Paul Loridant  
 François Louisy  
 Pierre Louvot  
 Roland du Luart  
 Marcel Lucotte  
 Jacques Machet  
 Jean Madelain  
 Philippe Madrelle  
 Kléber Malécot  
 Michel Manet  
 Hubert Martin  
 Jean-Pierre Masseret  
 Paul Masson  
 François Mathieu  
 (Loire)  
 Serge Mathieu  
 (Rhône)  
 Michel Maurice-  
 Bokanowski  
 Jean-Luc Mélenchon  
 Jacques de Menou  
 Louis Mercier  
 Daniel Millaud  
 Michel Miroudot  
 Mme Hélène Missoffe  
 Louis Moinard  
 René Monory  
 Claude Mont  
 Geoffroy  
 de Montalembert  
 Paul Moreau  
 Michel Moreigne  
 Jacques Mossion  
 Arthur Moulin  
 Georges Mouly  
 Jacques Moutet  
 Jean Natali  
 Lucien Neuwirth  
 Henri Olivier  
 Charles Ornano  
 Paul d'Ornano  
 Georges Othily  
 Jacques Oudin  
 Sosefo Makapé  
 Papiilio  
 Charles Pasqua  
 Bernard Pellarin  
 Albert Pen  
 Guy Penne  
 Jean Pépin  
 Daniel Percheron  
 Louis Perrein  
 Hubert Peyou  
 Jean Peyraffite  
 Louis Philibert  
 Jean-François Pintat  
 Alain Pluchet  
 Christian Poncetier  
 Michel Poniatowski

Robert Pontillon  
 Roger Poudonson  
 Richard Pouille  
 Jean Pourchet  
 André Pourny  
 Claude Pradille  
 Claude Prouvoeur  
 Jean Puech  
 Roger Quilliot  
 Henri de Raincourt  
 Albert Ramassamy  
 René Régnauld  
 Henri Revol  
 Roger Rigaudière  
 Guy Robert  
 (Vienne)  
 Jean-Jacques Robert  
 (Essonne)  
 Jacques Roccaserra  
 Mme Nelly Rodi  
 Jean Roger  
 Josselin de Rohan  
 Roger Romani  
 Gérard Roujas  
 André Rouvière  
 Olivier Roux  
 Marcel Rudloff  
 Michel Rufin  
 Claude Saunier  
 Pierre Schiélé  
 Maurice Schumann  
 Bernard Seillier  
 Paul Séramy  
 Franck Sérusclat  
 René-Pierre Signé  
 Jean Simonin  
 Raymond Soucaret  
 Michel Souplet  
 Jacques Sourdille  
 Louis Souvet  
 Fernand Tardy  
 Martial Taugourdeau  
 Jacques Thyraud  
 Jean-Pierre Tizon  
 Henri Torre  
 René Travert  
 René Trégoût  
 Georges Treille  
 François Trucy  
 Dick Ukeiwé  
 Jacques Valade  
 André Vallet  
 Pierre Vallon  
 Albert Vecten  
 André Vezinhet  
 Marcel Vidal  
 Robert-Paul Vigouroux  
 Xavier de Villepin  
 Serge Vinçon  
 Louis Virapoullé  
 Albert Voilquin  
 André-Georges Voisin

#### N'a pas pris part au vote

M. Hubert Durand-Chastel.

#### N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian  
 Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	319
Nombre des suffrages exprimés .....	319
Majorité absolue .....	160
Pour l'adoption .....	16
Contre .....	303

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

### SCRUTIN (N° 127)

sur l'amendement n° 18 rectifié bis de M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois, tendant à donner une autre rédaction à l'article 31 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme des procédures civiles d'exécution.

Nombre de votants .....	318
Nombre des suffrages exprimés .....	318
Pour .....	228
Contre .....	90

Le Sénat a adopté.

#### Ont voté pour

##### MM.

Philippe Adnot  
Michel d'Aillières  
Paul Alduy  
Michel Alloncle  
Jean Amelin  
Hubert d'Andigné  
Maurice Arreckx  
Jean Arthuis  
Alphonse Arzel  
Honoré Baillet  
José Balarello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Bernard Barraux  
Jean-Paul Bataille  
Henri Belcour  
Claude Belot  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Daniel Bernardet  
Roger Besse  
André Bettencourt  
Jacques Bimbenet  
François Blaizot  
Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Roger Boileau  
Christian Bonnet  
Amédée Bouquerel  
Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Raymond Bourguine  
Philippe de Bourgoing  
Jean-Eric Bousch  
Raymond Bouvier  
Jean Boyer (Isère)  
Louis Boyer (Loire)  
Jacques Braconnier  
Mme Paulette  
    Briseperre  
Louis Brives  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Ernest Cartigny  
Louis de Catuelan  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont

Michel Chauty  
Jean Chérioux  
Roger Chinaud  
Auguste Chupin  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
Henri Collette  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
    de Cossé-Brissac  
Maurice Couve  
    de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Etienne Dailly  
André Daugnac  
Marcel Daunay  
Desiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
François Delga  
Jacques Delong  
Charles Descours  
André Diligent  
Michel Doublet  
Franz Duboscq  
Alain Dufaut  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Ambroise Dupont  
André Egu  
Jean-Paul Emin  
Jean Faure  
Marcel Fortier  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Jean-Claude Gaudin  
Philippe de Gaulle  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
Charles Ginesy  
Jean-Marie Girault  
    (Calvados)  
Paul Girod (Aisne)  
Henri Gœtschy  
Jacques Golliet  
Mme Marie-Fanny  
    Gournay  
Yves Goussebaire-  
    Dupin

Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
Paul Graziani  
Georges Gruillot  
Yves Guéna  
Bernard Guyomard  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Mme Nicole  
    de Hauteclouque  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Hoeffel  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
André Jourdain  
Louis Jung  
Paul Kauss  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Christian  
    de La Malène  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Henri Le Breton  
Jean Lecanuet  
Bernard Legrand  
    (Loire-Atlantique)  
Jean-François  
    Le Grand (Manche)  
Edouard Le Jeune  
    (Finistère)  
Max Lejeune (Somme)  
Charles-Edmond  
    Lenglet  
Marcel Lesbros  
Roger Lise  
Maurice Lombard  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Kléber Malécot  
Hubert Martin

Paul Masson  
François Mathieu  
    (Loire)  
Serge Mathieu  
    (Rhône)  
Michel Maurice-  
    Bokanowski  
Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Mme Hélène Missoffe  
Louis Moinard  
René Monory  
Claude Mont  
Geoffroy  
    de Montalembert  
Paul Moreau  
Jacques Moisson  
Arthur Moulin  
Jacques Moutet  
Jean Natali  
Lucien Neuwirth  
Henri Olivier  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Jacques Oudin

Sosefo Makapé  
Papilio  
Charles Pasqua  
Bernard Pellarin  
Jean Pépin  
Jean-François Pintat  
Alain Pluchet  
Christian Poncelet  
Michel Poniatowski  
Roger Poudonson  
Richard Pouille  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Claude Prouvoveur  
Jean Puech  
Henri de Raincourt  
Henri Revol  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
    (Vienne)  
Jean-Jacques Robert  
    (Essonne)  
Mme Nelly Rodi  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Olivier Roux  
Marcel Rudloff

Michel Rufin  
Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Paul Séramy  
Jean Simonin  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Martial Taugourdeau  
Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Traver  
René Tréguët  
Georges Treille  
François Trucy  
Dick Ukeiwé  
Jacques Valade  
Pierre Vallon  
Albert Vecten  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon  
Louis Virapoullé  
Albert Voilquin  
André-Georges Voisin

#### Ont voté contre

##### MM.

François Abadie  
Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Henri Bangou  
Gilbert Baumet  
Jean-Pierre Bayle  
Mme Marie-Claude  
    Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Gilbert Belin  
Jacques Bellanger  
Mme Maryse  
    Bergé-Lavigne  
Roland Bernard  
Jean Besson  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnes  
Mme Danielle  
    Bidard-Reydet  
Marc Bœuf  
Marcel Bony  
André Boyer (Lot)  
Jacques Carat  
Robert Castaing  
William Chervy  
Yvon Collin  
Claude Cornac  
Marcel Costes  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Michel Darras

Marcel Debarge  
André Delelis  
Gérard Delfau  
Rodolphe Désiré  
Michel Dreyfus-  
    Schmidt  
Bernard Dussaut  
Claude Estier  
Mme Paulette Fost  
Mme Jacqueline  
    Frayssé-Cazalis  
Aubert Garcia (Gers)  
Jean Garcia  
    (Seine-Saint-Denis)  
Gérard Gaud  
François Giacobbi  
Roland Grimaldi  
Robert Guillaume  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Charles Lederman  
François Lesein  
Félix Leyzour  
Louis Longequeue  
Paul Loridant  
François Louisy  
Mme Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Jean-Luc Mélenchon

Louis Minetti  
Michel Moreigne  
Georges Othily  
Robert Pagès  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Hubert Peyou  
Jean Peyrafitte  
Louis Philibert  
Robert Pontillon  
Claude Pradille  
Roger Quilliot  
Albert Ramassamy  
René Régnauld  
Ivan Renar  
Jacques Rocca Serra  
Jean Roger  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Claude Saunier  
Franck Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Paul Souffrit  
Fernand Tardy  
André Vallet  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Robert-Paul Vigouroux  
Hector Viron  
Robert Vizet

#### N'a pas pris part au vote

M. Hubert Durand-Chastel.

#### N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	319
Nombre des suffrages exprimés .....	319
Majorité absolue .....	160
Pour l'adoption .....	229
Contre .....	90

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.